



RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/32/24)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/32/24)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la période allant du 21 octobre 1976 au 5 octobre 1977*. Le volume II contient les annexes I à XIII au rapport.

* Le présent volume contient les documents ci-après qui avaient été d'abord publiés sous forme provisoire : A/AC.131/L.53, L.54, L.56, L.63 et L.65 et Corr.1.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		vii
INTRODUCTION	1 - 12	1
PREMIERE PARTIE : PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	13 - 29	3
I. ASSEMBLEE GENERALE	13	3
II. CONSEIL DE SECURITE	14 - 17	3
III. CONFERENCE INTERNATIONALE POUR LE SOUTIEN AUX PEUPLES DU ZIMBABWE ET DE LA NAMIBIE (16-21 mai 1977, Moputo)	18 - 29	4
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE	30 - 64	7
I. CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES CONCERNANT L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA NAMIBIE	30 - 43	7
II. CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES	44 - 53	9
III. CONSULTATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINNE ET PARTICIPATION A SES REUNIONS	54 - 64	11
IV. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	65 - 70	13
A. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'appli- cation de la Déclaration sur l'octroi de l'indé- pendance aux pays et aux peuples coloniaux	65 - 67	13
B. Coopération avec le Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	68 - 70	14
V. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE A DES CONFERENCES ET REUNIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	71 - 122	14
A. Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	78 - 83	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
B. Fédération démocratique internationale des femmes et Union révolutionnaire des femmes guinéennes (6-9 février 1977, Conakry)	84	17
C. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	85 - 90	17
D. Conférence des Nations Unies sur l'eau (14-25 mars 1977, Mar del Plata)	91 - 92	18
E. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (4 avril-6 mai 1977, Vienne)	93 - 96	19
F. Trentième session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (2-20 mai 1977, Genève)	97 - 98	19
G. Assemblée mondiale des bâtisseurs de la paix (6-11 mai 1977, Varsovie)	99 - 100	20
H. Sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (23 mai-8 juillet 1977, New York)	101 - 107	20
I. Soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail (1er-22 juin 1977, Genève)	108 - 112	21
J. Conférence mondiale pour l'action contre l' <u>apartheid</u> (22-26 août 1977, Lagos)	113 - 116	21
K. Conférence des Nations Unies sur la désertification (29 août-9 septembre 1977, Naibori)	117 - 120	22
L. Septième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (17 août-7 septembre, Athènes)	121 - 122	22
VI. MESURES CONCERNANT LES INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE	123 - 141	24
VII. MESURES CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE .	142 - 148	28
VIII. ASSISTANCE AUX NAMIBIENS	149 - 182	31
A. Observations générales	149 - 156	31
B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	157 - 171	32
C. Institut pour la Namibie	172 - 175	35
D. Programme d'édification de la nation namibienne ..	176 - 182	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IX. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE'	183 - 206	37
X. PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DU PEUPLE NAMIBIEN AUX TRAVAUX DU CONSEIL'	207 - 211	41
XI. DENONCIATION ET CONDAMNATION DES ACTES ILLEGAUX DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE'	212 - 223	42
XII. DIFFUSION D'INFORMATIONS'	224 - 264	44
XIII. DOCUMENTS DE VOYAGE ET D'IDENTITE'	265 - 268	51
 TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET INCIDENCES FINANCIERES	 269 - 283	 52
I. RECOMMANDATIONS	269 - 270	52
II. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DES RECOMMANDATIONS'	271 - 283	64
 QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL'	 284 - 317	 67
I. CREATION DU CONSEIL ET ORGANISATION DES TRAVAUX'	284 - 312	67
A. Création du Conseil'	284 - 287	67
B. Membres du Comité directeur et comités du Conseil	288 - 295	67
C. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibié'	296 - 301	70
D. Autres comités et groupes de travail'	302 - 307	71
E. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibié'	308 - 309	72
F. Services du Secrétariat'	310 - 312	72
II. RESOLUTIONS, DECISIONS, DECLARATIONS OFFICIELLES, COMMUNIQUEES ET COMMUNIQUEES DE PRESSE'	313 - 317	74
A. Résolutions'	314	74
B. Décisions'	315	79
C. Déclarations officielles'	316	93
D. Communiqués et communiqués de presse'	317	96

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

ANNEXES

- I. BUDGET-PROGRAMME DU CONSEIL
- II. RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL AU CANADA
- III. RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL AUPRES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES AYANT LEUR SIEGE EN EUROPE
- IV. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA VINGT-TROISIEME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, TENUE A GENEVE DU 17 au 28 JANVIER 1977
- V. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, TENUE A GENEVE DU 13 JUIN AU 1er JUILLET 1977
- VI. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA COMMISSION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, TENUE A GENEVE LES 7 ET 8 FEVRIER ET DU 2 AU 7 MAI 1977
- VII. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'EAU, TENUE A MAR DEL PLATA DU 14 AU 25 MARS 1977
- VIII. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES, TENUE A VIENNE DU 4 AVRIL AU 6 MAI 1977
- IX. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA TRENTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, TENUE A GENEVE DU 2 AU 20 MAI 1977
- X. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA SOIXANTE-TROISIEME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, TENUE A GENEVE DU 1er AU 22 JUIN 1977
- XI. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL A LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA DESERTIFICATION, TENUE A NAIROBI DU 29 AOUT AU 9 SEPTEMBRE 1977
- XII. RAPPORT DU COMITE AD HOC DES AUDITIONS SUR L'URANIUM
- XIII. RAPPORT DU COMITE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

LETTRE D'ENVOI

6 octobre 1977

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le onzième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ce rapport a été adopté par le Conseil à sa 264ème séance, le 5 octobre 1977, et porte sur la période allant du 21 octobre 1976 au 5 octobre 1977.

Dans ses efforts pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Conseil, au cours de la période considérée, a intensifié ses activités, conformément aux résolutions sur la Namibie de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en tant qu'organe directeur des Nations Unies et Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance.

A cet égard, le Conseil a fermement soutenu le peuple namibien et son unique et authentique mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO) dans leur lutte pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unifiée.

Conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V), j'aimerais demander que le présent rapport soit distribué en tant que document de l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Conseil des
Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Gwendoline KONIE

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies
New York

RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

VOLUME I

INTRODUCTION

1. Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI) par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé ce dernier pays sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. L'année suivante, par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain 1/ et lui a confié la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance.
2. Etant donné le refus de l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire, le Conseil, dans l'exécution de son mandat en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, s'est efforcé, depuis 1967, de mobiliser la communauté internationale pour qu'elle agisse sur le Gouvernement sud-africain afin de l'amener à appliquer les résolutions des Nations Unies. Dans leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont exigé de l'Afrique du Sud qu'elle retire inconditionnellement de la Namibie toutes ses forces militaires et de police ainsi que son administration, de manière à permettre au peuple namibien d'accéder à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance internationale dans une Namibie unifiée.
3. Le Conseil a en outre organisé de fréquentes consultations avec les gouvernements pour assurer l'application des résolutions des Nations Unies sur la Namibie. Il a aussi poursuivi ses efforts en vue de l'observation, par les Etats membres de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 2/.
4. Conformément à la résolution 31/147 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, le Conseil a exercé ses doubles responsabilités en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et qu'autorité administrante légale de la Namibie.
5. Au cours de 1977, le Conseil a intensifié ses efforts à l'appui de l'auto-détermination, de la liberté et de l'indépendance nationale du peuple namibien sous la direction de son unique et authentique mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO) 3/.

1/ Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelée "Namibie".

2/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ, recueil 1971, p. 16.

3/ Les activités du Conseil sont décrites en détail dans le corps du présent rapport.

6. Poursuivant sa politique de consultation avec les gouvernements, le Conseil a envoyé une mission au Canada pour y avoir des consultations avec les autorités d'Ottawa sur les mesures à prendre en faveur du peuple namibien. Une autre mission du Conseil s'est rendue aux sièges des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour discuter de la question de l'application des résolutions des Nations Unies sur la Namibie, y compris de la diffusion d'informations et de l'assistance aux Namubiens.

7. Dans le cadre de ses activités visant à contrer l'administration sud-africaine illégale de Namibie, le Conseil a publié, le 7 septembre 1977, une déclaration condamnant en termes extrêmement énergiques la décision prise par l'Afrique du Sud d'administrer Walvis Bay en tant que partie de la province sud-africaine du Cap. Cet acte a été considéré comme une tentative unilatérale visant à détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie. Le Conseil a réaffirmé sa position selon laquelle Walvis Bay faisait partie intégrante du territoire namibien.

8. Le Conseil a suivi de très près et dénoncé la militarisation de la Namibie par l'Afrique du Sud. A ce sujet, il a publié une déclaration condamnant fermement l'Afrique du Sud pour son exploitation des ressources de la Namibie en uranium et pour sa politique dont le but est de la mettre à même de fabriquer des armes nucléaires, ce qui aurait d'incalculables conséquences pour le peuple namibien, l'Afrique australe et la paix et la sécurité internationales.

9. L'Assemblée générale a condamné comme illégales les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud. A cet égard, le Conseil a pris les premières mesures nécessaires pour organiser des auditions sur l'exploitation et l'achat d'uranium namibien.

10. Le Conseil a continué à accorder une attention particulière aux besoins d'assistance matérielle du peuple namibien et de son mouvement de libération. Le Conseil a autorisé le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à entreprendre les activités voulues pour mettre en oeuvre le Programme d'édification de la nation namibienne.

11. En 1977, le Conseil a activement représenté la Namibie dans des organisations, organismes et conférences intergouvernementaux. Il a patronné, avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977. Le Conseil a aussi participé, entre autres, à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui a eu lieu à Lagos du 22 au 26 août et à la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités, qui s'est tenue à Vienne du 4 avril au 6 mai.

12. Le programme de travail du Conseil pour la période considérée s'inspire des résolutions 31/146 à 31/153 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

PREMIERE PARTIE

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. ASSEMBLEE GENERALE

13. A sa 105ème séance, le 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions concernant la question de Namibie, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et le statut de la South West Africa People's Organization (SWAPO), le mouvement de libération de la Namibie. Les recommandations proposées par le Conseil dans son rapport annuel à la trente et unième session de l'Assemblée générale 4/ sont pleinement reflétées dans ces résolutions 5/.

II. CONSEIL DE SECURITE

14. Au cours des années précédentes, un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux discussions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Namibie. La dernière décision du Conseil de sécurité en ce qui concerne la Namibie a été sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976. Le Conseil de sécurité n'a pas examiné la question de la Namibie durant la période sur laquelle porte le rapport.

15. Durant la période considérée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux discussions du Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité a examiné cette question de sa 1988ème à sa 1992ème séance, puis à ses 1994ème, 1996ème, 1998ème et 1999ème séances, entre le 21 et le 31 mars 1977. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a prononcé une allocution devant le Conseil de sécurité à sa 1989ème séance, le 22 mars 1977 (S/PV.1989).

16. Dans cette allocution, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a attiré l'attention sur la violation par l'Afrique du Sud de la Charte des Nations Unies dans deux domaines fondamentaux qui entrent dans le cadre des responsabilités du Conseil, à savoir, sa politique d'apartheid et son mépris de la résolution 2145 (XXII) adoptée le 27 octobre 1966 par l'Assemblée générale, qui suspendait le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Le Président a prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner les mesures contenues au chapitre VII de la Charte, en vue d'obliger l'Afrique du Sud à mettre fin au double défi qu'elle lance à l'autorité des Nations Unies et aux valeurs générales de la dignité humaine. Il a souligné que la promotion de l'apartheid en Afrique du Sud et son prolongement colonial en Namibie constituaient une menace constante à la paix et à la sécurité internationales en Afrique australe et ne pouvaient plus être tolérés.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. I, par. 273.

5/ Résolutions 31/146, 31/147, 31/148, 31/149, 31/150 et 31/151.

17. Le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution sur la question de l'Afrique du Sud et reste saisi de cette affaire.

III. CONFERENCE INTERNATIONALE POUR LE SOUTIEN AUX
PEUPLES DU ZIMBABWE ET DE LA NAMIBIE
(16-21 mai 1977, Maputo)

18. Par sa résolution 31/145 en date du 17 décembre 1976, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'organiser une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie à Maputo, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Elle priait également le Comité spécial et le Conseil de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les résultats de la conférence 6/.

19. Le Conseil a participé activement à l'application de la résolution 31/145. Le Conseil et le Comité spécial ont décidé de confier la coordination des dispositions pour la Conférence internationale à un Comité d'organisation composé du Comité de direction du Conseil et des membres du bureau du Comité spécial, d'un représentant du Gouvernement mozambicain, du Secrétaire exécutif de l'OUA ou de son représentant et d'un représentant de la SWAPO (A/AC.109/PV.1061 et A/AC.109/PV.1063-A/AC.131/PV.246). Le Comité d'organisation a créé un Groupe de travail comprenant les pays suivants : Algérie, Inde, Mexique, Roumanie, Zambie (membres du Conseil), Norvège, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago (membres du Comité spécial) et Mozambique, ainsi que les représentants de l'OUA et de la SWAPO, et ayant pour tâche d'établir un rapport et de présenter des propositions détaillées concernant la planification et l'organisation de la Conférence (A/CONF.82/PC.1). Le Conseil et le Comité spécial, siégeant en commun, ont approuvé les recommandations que le Comité d'organisation avait formulées dans ses deux rapports.

20. La Conférence s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977. Environ 500 représentants d'Etats et d'organisations y ont participé. Parmi eux, 92 représentaient des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, trois représentaient des organes des Nations Unies, à savoir le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial contre l'apartheid. Etaient également présents à la Conférence des représentants de l'OUA et des mouvements de libération nationale de l'Afrique australe : la SWAPO, le Patriotic Front (Zimbabwe), l'African National Congress of South Africa (ANC) et le Pan-Africanist Congress of Azania (PAC).

6/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1.

21. Des orateurs ont pris la parole durant la Conférence, et parmi eux : Le Secrétaire général, M. Samora Moises Machel, président du Mozambique et les invités d'honneur conviés à assister à la Conférence, en particulier M. Michael Manley, premier ministre de la Jamaïque, lord Caradon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Olof Palme (Suède). Au cours de la Conférence, M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, a également pris la parole au sujet de la situation en Namibie.

22. Dans sa déclaration, le président Machel a souligné que la guerre en Afrique australe était une conséquence directe du colonialisme et du racisme. La Conférence devait avoir pour objectif de trouver le moyen le plus rapide et le plus efficace de mettre un terme au colonialisme au Zimbabwe et en Namibie. Il a noté que la paix et la stabilité de la région pouvaient s'obtenir soit par la défaite militaire des colonialistes soit par leur acceptation inconditionnelle du droit des peuples à l'indépendance totale.

23. Le président Machel a déclaré que les initiatives prises par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité n'aboutiraient qu'à prolonger le conflit si elles cherchaient à diviser le territoire et à imposer un régime fantoche. Il a réaffirmé que c'est avec la SWAPO que l'Afrique du Sud devait débattre du transfert de la souveraineté des pouvoirs.

24. M. Manley, premier ministre de la Jamaïque, a déclaré que l'objet de la Conférence devait être de soutenir la lutte et non de donner des instructions sur la manière de la mener. Il a fait remarquer qu'en dépit des manoeuvres sud-africaines, telle la Conférence de Turnhalle, la lutte dans le Territoire se poursuit. Il a souligné que toute formule visant à amener l'indépendance devait expressément reconnaître la légitimité de la SWAPO en tant que seul et authentique représentant du peuple namibien.

25. M. Palme, représentant la Suède, a dit que le problème de la Namibie résulte en droite ligne de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, qui persiste en Namibie par suite de l'occupation illégale d'un territoire bénéficiant du statut international. M. Palme a dit qu'il incombe à la communauté internationale de réagir contre un régime qui va totalement à l'encontre des buts et principes des Nations Unies.

26. M. Nujoma, de la SWAPO, a déclaré que la Conférence de Maputo constituait une preuve de l'avance irréversible de la lutte de libération en Afrique australe. Il a exprimé sa gratitude pour les efforts des Nations Unies en faveur de la libération de la Namibie. Il a dit que la création de l'Institut pour la Namibie à Lusaka était une manifestation concrète de la responsabilité spéciale des Nations Unies d'aider le peuple de Namibie dans sa lutte de libération. M. Nujoma a réitéré les conditions indispensables à tous pourparlers entre la SWAPO et l'Afrique du Sud et dit que la SWAPO ne saurait concevoir des élections libres en Namibie sans un retrait préalable des forces sud-africaines.

27. Dans sa Déclaration sur le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et dans son Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie 7/,

7/ Pour le texte intégral de la Déclaration et du Programme d'action de Maputo, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V.

la Conférence de Maputo a proclamé son appui à la lutte que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO pour obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie. La Déclaration et le Programme d'action de Maputo ont été adoptés par consensus, bien que certains pays occidentaux aient exprimé des réserves sur plusieurs aspects de la Déclaration et du Programme

28. La Déclaration reconnaissait que le peuple namibien n'avait recouru à la lutte armée que contraint, et après avoir fait pendant de nombreuses années des efforts opiniâtres pour atteindre ses objectifs par des moyens pacifiques. Elle faisait valoir que le développement de la lutte armée en Namibie et les efforts soutenus de la communauté internationale avaient créé des conditions favorables à un règlement négocié. Selon cette Déclaration, il était impératif que toutes les forces de la communauté internationale qui soutiennent la liberté apportent un appui maximum à la SWAPO pour assurer la victoire du peuple namibien dans sa lutte contre les forces du colonialisme et du racisme. Dans la Déclaration était également réaffirmée la responsabilité qu'a le Conseil d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance.

29. Le Programme d'action demandait aux gouvernements et aux Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance politique, morale, matérielle et financière au peuple de Namibie et à son mouvement de libération. Il appelait aussi les gouvernements à repousser toutes les manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud tente d'imposer sa volonté au peuple namibien et à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie. En outre, le Programme d'action proposait que le Conseil de sécurité impose, en vertu du Chapitre VII de la Charte, un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, ce qui constituerait un pas important pour contraindre l'Afrique du Sud à appliquer les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE ADMINISTRATIVE LEGALE DE LA NAMIBIE

I. CONSULTATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES CONCERNANT L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA NAMIBIE

30. Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale pour l'application des résolutions des Nations Unies sur la Namibie, le Conseil, depuis sa création, envoie des missions en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine pour procéder à des consultations avec les Etats Membres des Nations Unies et d'autres organismes, en vue d'accroître les pressions exercées sur l'Afrique du Sud pour l'amener à se retirer de la Namibie; de se faire reconnaître comme l'autorité légale créée par l'Organisation des Nations Unies pour administrer la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance; d'obtenir une assistance pour les Namibiens en demandant aux Etats Membres de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie; et de veiller à l'application par les Etats Membres des résolutions des Nations Unies sur la Namibie. En outre, les missions du Conseil assurent la diffusion de renseignements au grand public concernant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, les actes de guerre de cette dernière contre le peuple namibien, sa politique de la terre brûlée et sa politique d'apartheid imposée en Namibie. Les missions du Conseil comprennent généralement un représentant de la SWAPO, dont le rôle dans les travaux du Conseil acquiert une importance croissante.

31. Dans le cadre de son programme de travail et conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, et dans les résolutions ultérieures sur la Namibie, notamment la résolution 31/147 du 20 décembre 1976, le Conseil, sur la recommandation de son Comité permanent I, a décidé, à sa 245^{ème} séance, le 16 février 1977, d'accepter l'invitation que lui avait adressée le Gouvernement canadien d'envoyer une mission à Ottawa en vue de consultations avec des représentants de ce gouvernement.

32. La mission, qui a séjourné au Canada du 9 au 12 mars 1977 8/, était composée des représentants de l'Inde (Président) et du Botswana.

33. L'objectif de la mission était d'examiner avec le Gouvernement canadien les moyens d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie ainsi que la question des investissements privés réalisés en Namibie par des sociétés canadiennes qui collaboraient avec le régime d'occupation illégale sud-africain à l'exploitation des ressources naturelles du territoire. La mission s'est également efforcée de faire prendre conscience à l'opinion publique canadienne de la situation où se trouve le peuple namibien du fait de l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud. En outre, la mission a tenu à s'entretenir avec les autorités canadiennes de la question de l'imposition d'un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, question dont doit être saisi le Conseil de sécurité dont le Canada est membre.

8/ Pour le rapport de la Mission, voir annexe II au présent rapport.

34. Par ailleurs, la mission devait examiner les moyens d'accroître les contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut pour la Namibie.

35. Lors de son séjour à Ottawa, la mission a été reçue par M. Pierre Elliot Trudeau, premier ministre, et elle a eue des discussions de fond avec M. Donald C. Jamieson, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires des départements des affaires extérieures, des finances et de l'industrie et du commerce, et des représentants de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Elle a également eu des entretiens avec M. Michael Prudhomme, membre du Comité permanent du Parlement pour la défense et les relations extérieures ainsi qu'avec d'autres membres du Parlement.

36. La mission a eu des entretiens détaillés avec des représentants de l'ACDI sur l'assistance humanitaire aux Namibiens, et des consultations avec des représentants d'organisations non gouvernementales canadiennes à Ottawa, Montréal et Toronto.

37. La mission a eu des discussions de fond avec des membres du gouvernement, puis une réunion cordiale avec le Premier Ministre et des entretiens très utiles avec le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures.

38. Les événements les plus récemment survenus en Namibie ont été passés en revue, en particulier la prétendue Conférence constitutionnelle du Turnhalle à Windhoeck, l'intensification de la politique de répression appliquée dans le territoire par les autorités du régime de Pretoria, le renforcement de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, la création d'une zone de sécurité en Namibie aux abords de la frontière angolaise et l'obstination dont l'Afrique du Sud fait preuve dans son refus de se retirer du territoire, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

39. Le Gouvernement canadien a réaffirmé qu'il appuie la position selon laquelle la Namibie est sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne reconnaît aucune forme d'autorité sud-africaine sur la Namibie, pas plus que les conséquences juridiques qui pourraient en découler.

40. D'autre part, le gouvernement a, une fois encore, averti les sociétés canadiennes qui procèdent à des investissements en Namibie qu'elles le font à leurs risques et périls, qu'elles n'y sont pas autorisées par le gouvernement et qu'elles ne bénéficient pas de sa protection.

41. Après la visite de la mission, le Gouvernement canadien a déclaré qu'il était prêt à examiner avec soin toute proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité impose un embargo obligatoire sur les armes et des sanctions économiques en ce qui concerne la Namibie. A ce propos, la mission a exprimé le souci que lui inspirent les dangers d'un accroissement de la puissance militaire des forces qui perpétuent l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

42. La mission a remercié le Gouvernement canadien, au nom du Conseil, pour la contribution d'un montant de 100 000 dollars canadiens 9/ qu'il a versée à l'Institut pour la Namibie. La possibilité d'une nouvelle assistance à l'Institut et au Fonds des Nations Unies pour la Namibie a été examinée par le gouvernement et considérée par la suite de façon plus précise avec l'ACDI.

43. A la suite de la visite de la mission le Gouvernement canadien a versé au Fonds une autre contribution d'un montant de 100 000 dollars canadiens, destinée à l'Institut.

II. CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

44. A sa 251^{ème} séance, le 8 avril 1977, le Conseil a décidé d'envoyer une mission auprès des institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies ayant leur siège en Europe.

45. La mission était composée des représentants de la Yougoslavie (Président), de l'Australie, de la Finlande, de l'Inde, du Sénégal /Président de la mission pour les entretiens avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)/ et de la Zambie, et était accompagnée d'un représentant de la SWAPO.

46. La mission a pris contact avec onze institutions ou organisations : l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) 10/.

47. Les objectifs de la mission étaient essentiellement d'exposer l'orientation politique des activités menées par le Conseil au nom de la Namibie; d'obtenir qu'une aide soit fournie aux Namibiens, notamment dans le cadre du programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 31/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976; de rechercher comment les organisations intéressées pourraient participer à la compilation de statistiques dignes de foi sur la Namibie et à la diffusion de renseignements sur ce pays; et de rechercher comment les organisations pourraient fournir une assistance concrète et pratique à l'Institut pour la Namibie.

9/ Un dollar canadien (1 dollar canadien) équivaut à 0,93 dollar des Etats-Unis, environ.

10/ Pour le rapport de la mission, voir annexe III au présent rapport. Voir également le paragraphe 317 ci-après.

48. Dans les entretiens qu'elle a eus avec ces organisations, la mission a particulièrement insisté sur la situation politique actuelle en Namibie. Elle a souligné que la lutte de libération en Namibie était entrée dans une phase décisive. L'Afrique du Sud avait intensifié la répression brutale qu'elle exerçait contre le peuple namibien et inventé de nouveaux stratagèmes pour égarer l'opinion internationale et maintenir le peuple namibien dans un état de perpétuelle sujétion. Elle avait organisé la Conférence de Turnhalle en vue d'installer à la tête du territoire un régime fantoche, qui devait lui permettre de continuer à en piller les ressources sous le couvert d'une Namibie prétendument indépendante.

49. La mission a souligné avec force que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées et l'opinion publique mondiale, devaient se tenir en garde contre ces manœuvres et n'entretenir aucune relation directe ou indirecte avec ce régime fantoche ou avec l'Afrique du Sud elle-même lorsqu'elle prétendait indûment représenter la Namibie.

50. La mission a insisté sur la position catégorique de l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaît le Conseil comme l'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance nationale et la SWAPO comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien. A cet égard, la mission a soulevé la question de la pleine participation du Conseil aux délibérations de toutes les organisations intéressées. La plupart étaient disposées à accepter cette proposition et ont suggéré des moyens qui permettraient au Conseil de demander à être admis à faire partie de leurs organes directeurs. La mission a toutefois observé que l'Afrique du Sud représentait toujours illégalement la Namibie au sein du GATT et de l'AIEA.

51. La plupart des organisations avec lesquelles la mission s'est entretenue se sont montrées hautement coopératives et ont manifesté la volonté d'aider le Conseil dans sa tâche en qualité d'autorité administrante de la Namibie. Elles ont proposé de participer au Programme d'édification de la nation namibienne, dans leurs domaines de compétence respectifs, en fournissant au Conseil des informations sur le pays et ont accepté de collaborer avec lui pour la compilation de données statistiques authentiques, distinctes de celles fournies par l'Afrique du Sud. Elles se sont également engagées à tenir compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie dans leurs futurs programmes de travail.

52. A la suite de la mission :

a) L'OMS et la FAO ont toutes deux accepté de tenir des consultations au plus tôt avec la SWAPO, afin de préparer des programmes d'assistance d'urgence relatifs à l'intensification de la lutte de libération;

b) L'UIT a accepté d'étudier les moyens de former des Namibiens aux techniques de radiodiffusion et de gestion; le Conseil doit étudier la possibilité d'un programme radiophonique présentant les vues du peuple namibien;

c) L'OMCI est prête à donner une pleine assistance au Conseil si celui-ci décide de promulguer un décret sur les affaires maritimes, codifiant son autorité dans le domaine maritime et l'illégalité de l'assistance au régime illégal sud-africain et de la collaboration avec celui-ci dans ce domaine;

d) La mission a recommandé que le Conseil et les gouvernements prennent des mesures, dans le cadre du GATT, afin d'empêcher l'Afrique du Sud de jouir illégalement des avantages des accords commerciaux qui lui permettent de piller les ressources naturelles de la Namibie;

e) La CNUCED a accepté d'aider le Conseil dans ses efforts pour séparer les données relatives à la Namibie des statistiques commerciales sud-africaines, afin d'identifier les entreprises qui aident de façon illégale et immorale l'Afrique du Sud à piller les ressources de la Namibie, et de prendre des mesures en vue de poursuivre ces entreprises;

f) L'ONUDI est disposée à préparer un programme d'assistance au développement industriel pour la Namibie;

g) Le HCR a accepté d'accroître ses efforts, chaque fois que possible, en vue de former davantage de Namibiens dans les domaines de sa compétence.

53. A sa 254^{ème} séance, le 11 mai 1977, le Conseil a approuvé le rapport de la mission et les recommandations qui y étaient contenues, y compris celle consistant à demander la qualité de membre à part entière dans les organes directeurs des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies.

III. CONSULTATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET PARTICIPATION A SES REUNIONS

54. En application de la résolution 2678 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, aux termes de laquelle l'Assemblée priait notamment le Conseil de procéder à des consultations avec l'OUA, le Conseil a été représenté à des réunions du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique et à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

A. Vingt-huitième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique (29 janvier-5 février 1977, Lusaka)

55. Le 1^{er} février 1977, M. Dunstan W. Kamana, président du Conseil, a assisté à la vingt-huitième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Lusaka. Il était accompagné de M. Theo-Ben Gurirab, représentant de la SWAPO auprès des Nations Unies.

56. La réunion a été ouverte par le Président de la Zambie, M. Kenneth D. Kaunda, qui a réaffirmé dans son allocution l'attachement des pays africains à la cause de la libération des peuples d'Afrique australe. En ce qui concerne la Namibie, le président Kaunda a rappelé aux personnes présentes que l'Organisation des Nations Unies et l'OUA reconnaissent la SWAPO comme étant l'unique représentant authentique et légitime du peuple namibien et que la riposte de l'Afrique à l'intransigeance sud-africaine devait s'axer sur la lutte armée de la SWAPO pour réaliser l'indépendance de la Namibie, qui consacrerait l'unité de la population entière d'une nation souveraine en en faisant un Etat unitaire, et il a insisté sur le fait que les Etats africains étaient résolus à repousser catégoriquement toute manoeuvre visant à diviser la Namibie en bantoustans et toute tentative d'installation d'un gouvernement fantoche en Namibie.

57. Le Président du Conseil a fait une déclaration, passant en revue les activités du Conseil en sa qualité d'autorité administrante de la Namibie. Il a rappelé brièvement les décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente et unième session et les initiatives du Conseil en 1976. En ce qui concerne les tentatives de l'Afrique du Sud pour présenter sous un faux jour les intérêts du peuple namibien au cours des entretiens de l'urnhalle, il a proposé certaines solutions que l'Organisation des Nations Unies et le Comité de coordination de l'OUA pourraient adopter pour déjouer les manoeuvres sud-africaines. L'essentiel de sa déclaration a été incorporé au rapport du Comité de coordination de l'OUA au Conseil des ministres.

B. Quatorzième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et vingt-neuvième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA (23 juin-5 juillet 1977, Libreville)

58. M. Gwendoline C. Konie, Président du Conseil, a assisté à la réunion de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Libreville, et Martti Ahtisaari, commissaire des Nations Unies pour la Namibie a assisté à la réunion du Conseil des ministres, également tenu à Libreville.

59. Le Conseil des ministres a adopté une résolution relative à la situation en Namibie [CM/Res. 551 (XXIX)], qui a été approuvée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement, décidant d'accroître son assistance diplomatique, matérielle et financière à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier la lutte armée afin de libérer au plus tôt la Namibie de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Elle a également recommandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, dès que possible, pour examiner la situation explosive en Namibie, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité sur le continent africain. Le Conseil des ministres a fait siennes les décisions des Nations Unies, du mouvement des pays non alignés et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, faisant du Conseil pour la Namibie l'unique autorité légale du Territoire, et a dénoncé toute tentative éventuelle d'établir toute autorité autre que celle constituée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

60. Le Conseil des ministres a également réaffirmé que tout accord négocié en vue de mener la Namibie à l'indépendance authentique devait satisfaire aux conditions préalables suivantes :

- a) Retrait de toutes les forces militaires et paramilitaires sud-africaines de la Namibie, afin d'instaurer dans le pays un climat politique normal;
- b) Libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, et retour de tous les Namibiens en exil;
- c) Obligation de placer sous l'égide du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tout gouvernement intérimaire qui serait formé dans le Territoire avant que celui-ci n'accède à l'indépendance totale;
- d) Obligation de conserver au Territoire ses limites actuelles, y compris Walvis Bay, lors de son accession à l'indépendance.

61. Au cours de la Conférence, le Président du Conseil a pu s'entretenir avec M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, et avec d'autres chefs d'Etat africains qui assistaient à la réunion.

62. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a prononcé une allocution devant la Commission politique du Conseil des ministres, soulignant les aspects pratiques de la coopération du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de l'OUA dans leur appui à la SWAPO et au peuple namibien.

63. Les conclusions de la vingt-neuvième session ordinaire du Conseil des ministres manifestent nettement le ferme appui de l'OUA à la cause de l'autodétermination et de l'indépendance nationale du peuple namibien.

64. En approuvant les résolutions du Conseil des ministres, l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement a réaffirmé son appui à la lutte des peuples d'Afrique australe, sous la conduite de leurs mouvements de libération, en vue d'éliminer du continent les derniers bastions du racisme et du colonialisme.

IV. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

65. Comme les années précédentes, le Conseil a participé à l'examen de la question de Namibie par le Comité spécial, le Président du Conseil ouvrant le débat sur la question à la 1062ème séance du Comité spécial, le 25 février 1977. A la même séance, M. Mishake Muyongo, vice-président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), participant en qualité d'observateur, a fait une déclaration.

66. Dans son allocution, le Président du Conseil a souligné les relations étroites qui s'étaient établies entre le Conseil et le Comité spécial et qui se maintiendraient jusqu'à la libération définitive de la Namibie. Le Président du Conseil a dénoncé les manoeuvres de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie, qui sont des efforts pour perpétuer l'exploitation raciste et coloniale du territoire, et il a dit que la militarisation de la Namibie par l'Afrique du Sud révélait les intentions véritables de ce pays.

67. Le Conseil et le Comité spécial ont en outre collaboré étroitement pour parrainer et organiser la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 (voir par. 18 à 29 ci-après).

B. Coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid

68. Le Conseil a participé à la séance que le Comité spécial contre l'apartheid a tenue le 21 mars 1977 pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

69. Dans son allocution, le Président provisoire du Conseil a noté une prise de conscience croissante au sein de la communauté internationale, de la nécessité d'assurer l'application effective des résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid, système odieux instauré par le régime de Prétoria. Il a ajouté que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie était une manifestation politique raciste et colonialiste adoptée par ce pays pour atteindre son but, qui était d'asservir les peuples de l'Afrique australe et de piller leurs ressources naturelles.

70. Le Conseil a également participé à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Lagos du 20 au 26 août 1977 (voir par. 113 à 116 ci-après).

V. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE A DES CONFERENCES ET REUNIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

71. Le Conseil est l'Autorité administrante légale du Territoire, ainsi qu'il ressort de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971^{11/}. En cette qualité, le Conseil a continué durant la période considérée, à représenter la Namibie auprès des organisations internationales et à différentes conférences et réunions internationales et à protéger et défendre les droits et les intérêts des Namubiens chaque fois que cela était possible.

72. Le Conseil a progressivement obtenu une reconnaissance internationale de plus en plus étendue en participant activement aux travaux de nombreuses institutions, organisations et conférences.

73. Dans ses résolutions 3111 (XXVIII), 3295 (XXIX), 3399 (XXX) et 31/149, l'Assemblée générale a souligné l'importance de la participation du Conseil aux travaux des institutions et organismes du système des Nations Unies. En particulier, dans sa résolution 31/149, l'Assemblée générale a prié toutes les institutions spécialisées d'envisager d'octroyer au Conseil le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences.

74. Au cours des missions qu'il a accomplies auprès des institutions spécialisées durant la période considérée, le Conseil a soulevé la question de la participation du Conseil aux travaux de toutes les institutions et il a obtenu des renseignements quant à la voie à suivre pour demander aux organes directeurs des institutions intéressées de lui octroyer le statut de membre à part entière.

11/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

75. Le Conseil jouit actuellement du statut de membre associé auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et du statut d'observateur auprès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

76. En 1977, le Conseil a participé à de nombreuses conférences des Nations Unies en qualité de membre à part entière. Outre la Conférence de Maputo (voir par. 18 à 29 ci-dessus), on trouvera au paragraphe 77 ci-après la liste des autres conférences auxquelles le Conseil a participé en qualité de membre à part entière.

77. Pendant la période considérée, le Conseil a représenté la Namibie auprès des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, à des conférences internationales organisées par les Nations Unies et à d'autres réunions internationales, dont la liste suit :

a) Vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

b) Fédération démocratique internationale des femmes et Union révolutionnaire des femmes de Guinée;

c) Commission de la coopération économique entre pays en développement et dix-septième session du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

- d) Conférence des Nations Unies sur l'eau;
- e) **Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités** (participé en qualité de membre à part entière);
- f) Treizième session de l'Assemblée mondiale de la santé (OMS);
- g) **Assemblée mondiale des bâtisseurs de la paix;**
- h) Sixième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (participé en qualité de membre à part entière);
- i) Soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT);
- j) **Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid** (participé en qualité de membre à part entière);
- k) Conférence des Nations Unies sur la désertification (participé en qualité de membre à part entière);
- l) Septième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

A. Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

78. Le Conseil entretient depuis un certain temps des relations de travail étroites avec le PNUD. A sa vingt-deuxième session, qui s'est tenue à Genève en juin et juillet 1976, le Conseil d'administration du PNUD a approuvé un chiffre indicatif de planification pour la Namibie d'un montant de 4,75 millions de dollars des Etats-Unis pour la période 1977-1981.

1. Vingt-troisième session (17-28 janvier 1977, Genève)

79. Par une lettre en date du 15 décembre 1976, l'Administrateur du PNUD a invité le Conseil à participer à la vingt-troisième session du Conseil d'administration. Le Conseil était représenté à cette session par le représentant de la Turquie.

80. A la 558ème séance du Conseil d'administration, le 27 janvier, le représentant du Conseil a fait une déclaration où il a souligné le rôle du Conseil en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, demandé que l'on augmente l'aide aux Namibiens et déclaré que le PNUD ne devait pas considérer l'Institut des Nations Unies pour la Namibie comme le seul moyen d'acheminer une assistance aux Namibiens. Le représentant du Conseil a également eu un entretien avec l'Administrateur adjoint du PNUD au sujet de l'aide aux Namibiens.

81. Dans son rapport au Conseil (voir l'annexe IV au présent rapport), le représentant du Conseil a recommandé au Conseil d'administration d'accorder une plus grande attention aux relations avec les institutions spécialisées et avec les autres

organismes du système des Nations Unies. A son avis, certains organismes ne fournissaient pas une aide suffisante aux Namibiens et le Conseil devrait sans doute redoubler d'efforts afin d'augmenter le nombre de projets d'assistance aux Namibiens.

2. Vingt-quatrième session (13 juin-13 juillet 1977, Genève)

82. A sa 255ème séance, le 3 juin 1977, le Conseil a décidé de se faire représenter à la vingt-quatrième session du Conseil d'administration du PNUD et il a désigné à cette fin le représentant de la Roumanie.

83. Le représentant du Conseil, qui s'est vu accorder la qualité d'observateur, a fait une déclaration devant le Conseil d'administration le 14 juin (voir l'annexe V au présent rapport). Il a souligné la nécessité urgente d'aider les Namibiens et il a attiré l'attention du Conseil d'administration sur la résolution 31/153 par laquelle l'Assemblée générale avait décidé d'entreprendre un programme d'édification de la nation namibienne dans le cadre du système des Nations Unies qui porterait sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Le représentant du Conseil a rappelé au Conseil d'administration que le Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie était l'organe par l'intermédiaire duquel le PNUD acheminait une aide au peuple namibien.

B. Fédération démocratique internationale des femmes et Union révolutionnaire des femmes guinéennes (6-9 février 1977, Conakry)

84. Le Conseil a été invité à assister à un séminaire organisé par la Fédération démocratique internationale des femmes et l'Union révolutionnaire des femmes de Guinée. Le Président par intérim, après avoir consulté le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a autorisé le représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies qui représentait le Comité spécial au séminaire, à représenter également le Conseil.

C. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Commission de la coopération économique entre pays en développement (7 et 8 février et 2-7 mai 1977, Genève)

85. Le Président du Conseil par intérim, après avoir consulté les membres du Conseil, a chargé le représentant du Burundi de représenter le Conseil à la première partie de la première session de la Commission de la coopération économique entre pays en développement de la CNUCED.

86. Le représentant du Conseil a fait une déclaration dans laquelle il a attiré l'attention des membres de la Commission sur la situation en Namibie.

87. A sa 250ème séance, le 1er avril, le Conseil a décidé d'envoyer une délégation à la deuxième partie de la première session de la Commission de la coopération économique entre pays en développement de la CNUCED, qui a eu lieu à Genève du 2 au 7 mai. Le représentant du Burundi a été désigné à nouveau pour représenter le Conseil.

88. A la réunion de la Commission, le représentant du Conseil a fait une déclaration (voir l'annexe VI au présent rapport) où il se félicitait de la création de la Commission de la CNUCED. Il a suggéré que la CNUCED, dans les études sur le commerce entre pays en développement qu'elle entreprendrait, examine les statistiques commerciales de la Namibie afin d'empêcher l'exploitation des ressources de la Namibie par l'Afrique du Sud, de sorte que la Namibie puisse tirer profit de la coopération économique avec les autres pays en développement lorsqu'elle deviendra indépendante.

2. Dix-septième session du Conseil du commerce et du développement
(23 août-2 septembre, Genève)

89. A sa 260ème séance, le 5 août 1977, le Conseil a décidé d'envoyer une délégation à la dix-septième session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Le représentant du Sénégal a été désigné pour représenter le Conseil à la réunion du Conseil du commerce et du développement.

90. Le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait une déclaration devant le Conseil du commerce et du développement le 1er septembre. Il a souligné les problèmes résultant de l'exploitation coloniale des ressources namibiennes et il a présenté un bref résumé des mesures adoptées par le Conseil en vue de les résoudre. Il a exprimé l'espoir que la CNUCED continuerait à coopérer avec le Conseil dans ce domaine.

D. Conférence des Nations Unies sur l'eau (14-25 mars 1977,
Mar del Plata)

91. A sa 245ème séance, le 16 février 1977, le Conseil a décidé d'accepter une invitation à participer à la Conférence des Nations Unies sur l'eau. La délégation du Conseil, qui était dotée du statut d'observateur, était composée des représentants de l'Egypte et de la Turquie.

92. La délégation s'est adressée à la Conférence le 21 mars (voir l'annexe VII au présent rapport) et a obtenu que la Namibie soit mentionnée expressément dans une résolution de la Conférence (E/C.7/L.58, annexe, résolution X), qui dénonce toute politique ou action de la puissance dominante concernant les ressources en eau des territoires soumis au colonialisme.

E. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats
en matière de traités (4 avril-6 mai 1977, Vienne)

93. A sa 250ème séance, le 1er avril 1977, le Conseil a décidé d'accepter l'invitation à participer à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités. Il a également décidé de chercher à obtenir le statut de membre à part entière de la Conférence. La délégation du Conseil comprenait les représentants de l'Algérie, de l'Egypte et de la Guyane (chef de la délégation) ainsi qu'un représentant de la SWAPO.

94. La question du statut de la délégation du Conseil a été examinée à la 3ème séance plénière de la Conférence. Celle-ci a décidé de prendre des dispositions en vue d'assurer la participation active du Conseil à ses travaux. A sa 4ème séance plénière, la Conférence a en outre décidé que la délégation du Conseil avait le droit de soumettre des propositions et des amendements.

95. La délégation du Conseil a participé activement aux travaux de la Conférence qui se sont déroulés essentiellement à la Commission plénière, laquelle a examiné le projet d'articles présenté par la Commission du droit international. Les représentants du Conseil ont pris la parole les 7, 19, 20 et 27 avril (voir l'annexe VIII au présent rapport). La délégation du Conseil a présenté une proposition pour inclusion dans le préambule du projet de convention, dans laquelle elle appelait l'attention sur la résolution 2145 (XXI) aux termes de laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain (Namibie) et assumé la responsabilité directe de l'administration du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance.

96. La proposition du Conseil sera examinée lorsque la Conférence se réunira à nouveau en 1978. Le Conseil devra toutefois veiller à ce que sa délégation conserve le droit de participer sans obstacle aux travaux de la prochaine session.

F. Trentième session de l'Assemblée mondiale de la santé de
l'Organisation mondiale de la santé (2-20 mai 1977, Genève)

97. A sa 250ème séance, le 1er avril 1977, le Conseil a décidé de participer à la trentième session de l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS. Le représentant du Burundi a été désigné pour représenter le Conseil. Il était accompagné de M. Arnathila, représentant de la SWAPO.

98. A la 8ème séance de l'Assemblée, le 10 mai, le représentant du Conseil a fait une déclaration (voir l'annexe IX au présent rapport) dans laquelle il a mis l'Assemblée au courant des activités du Conseil et prié cette dernière de réexaminer le statut actuel du Conseil (membre associé) et de lui octroyer le statut de membre à part entière conformément aux dispositions de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

G. Assemblée mondiale des bâtisseurs de la paix
(6-11 mai 1977, Varsovie)

99. A sa 250^{ème} séance, le 1er avril 1970, le Conseil a décidé d'envoyer une délégation, dirigée par son Président, à l'Assemblée mondiale des bâtisseurs de la paix.

100. Compte tenu de l'importance attachée par le Président à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, l'ambassadeur d'Egypte en Pologne a été désigné pour représenter le Conseil à l'Assemblée.

H. Sixième session de la Troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer (23 mai-8 juillet 1977, New York)

101. A sa 250^{ème} séance, le 1er avril 1977, le Conseil a décidé d'accepter une invitation à assister à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

102. La délégation du Conseil comprenait les représentants de l'Inde (Président par intérim du Conseil), de l'Algérie et du Mexique (les deux autres Vice-Présidents du Conseil), le représentant de la Turquie (en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le droit de la mer) et un représentant de la SWAPO.

103. Vu l'importance de la question, le Conseil a décidé à sa 254^{ème} séance, le 11 mai, de créer un groupe de travail chargé de définir la position du Conseil sur la question du droit de la mer. Il a aussi décidé qu'il convenait qu'il participe à la Conférence en tant que membre à part entière.

104. A sa 1^{ère} séance plénière, la Conférence a décidé d'octroyer le statut de membre à part entière au Conseil, lequel a en conséquence participé aux travaux de la Conférence en séances plénières et en commissions.

105. A sa 257^{ème} séance, le 22 juin 1977, le Conseil a adopté le rapport du Groupe de travail qui contenait des propositions reflétant la position du Conseil à la Conférence.

106. Dans une résolution (voir par. 314 ci-après) adoptée à la même séance, le Conseil décidé de donner pour instructions, entre autres, à sa délégation à la Conférence, de travailler en étroite consultation avec le Groupe des 77, le Groupe des Etats africains et le Groupe des Etats côtiers, et de déclarer publiquement que la prétendue législation concernant la Namibie promulguée par l'Afrique du Sud, en particulier en ce qui concerne les eaux territoriales, les droits de pêche, la zone économique et le plateau continental, était nulle et non avenue.

107. La délégation du Conseil à la Conférence a fait connaître sa position publiquement dans une déclaration publiée sous forme de communiqué de presse pendant la Conférence.

I. Soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail
(1er-22 juin 1977, Genève)

108. A sa 255ème séance, le 3 juin 1977, le Conseil a décidé d'accepter une invitation à participer à la soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail de l'OIT. Le Conseil a également décidé de demander l'octroi du statut de Membre à part entière de l'OIT.

109. La délégation du Conseil se composait des représentants du Pakistan (ce dernier étant le chef de la délégation) et du Mexique. Elle a pris contact avec des responsables du BIT pour leur soumettre la question de l'admission du Conseil à l'OIT. (Voir l'annexe X au présent rapport.)

110. Le 20 juin, la délégation s'est entretenue avec le conseiller juridique du BIT; le conseiller du BIT aux affaires concernant les organisations internationales et le conseiller juridique adjoint étaient également présents. Les responsables du BIT ont exposé quels étaient pour un Etat les deux modes d'admission possibles :

a) Si un Etat est membre originaire des Nations Unies ou est admis en qualité de Membre des Nations Unies, il peut devenir membre de l'OIT en communiquant au Directeur général de cette organisation son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'OIT.

b) Un Etat peut être admis par la Conférence générale de l'OIT à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission devient effective lorsque le nouveau membre présente une demande officielle au Directeur général de l'OIT et accepte formellement de reconnaître les obligations découlant de la Constitution de cette organisation.

111. La délégation du Conseil a décidé, faute de temps, de ne pas présenter de demande officielle d'admission à l'OIT à la soixante-troisième session de la Conférence. Elle a jugé toutefois que, quelles que soient les difficultés juridiques et techniques, le Conseil bénéficierait de la majorité des deux tiers requise et obtiendrait ainsi la qualité de membre à part entière de l'OIT si ses représentants étaient présents dès le début à la prochaine réunion de la Conférence générale, qui aura lieu en 1978. A cet égard, la délégation du Conseil a recommandé que le conseil présente une lettre demandant son admission à l'OIT en qualité de membre à part entière le plus tôt possible.

112. A sa 263ème séance, le 5 octobre 1977, le Conseil a approuvé le rapport de sa délégation et les recommandations qui y étaient contenues.

J. Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid (22-26 août 1977, Lagos)

113. A sa 259ème séance, le 22 juillet 1977, le Conseil a décidé d'assister à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid.

114. La délégation du Conseil, qui avait le statut de participant à part entière à la Conférence, se composait de la Présidente du Conseil et des représentants de la Roumanie, du Sénégal, de la Turquie et de la Zambie, ainsi que d'un représentant de la SWAPO. La Présidente du Conseil a été nommée membre du Bureau de la Conférence et du Comité de rédaction.

115. Dans l'allocution qu'elle a prononcée devant la Conférence, la Présidente a rappelé que le Conseil avait joué un rôle actif au Conseil de sécurité en dénonçant l'Afrique du Sud, pour son occupation illégale de la Namibie, sa politique d'apartheid et de bantoustans et ses attaques contre les pays africains indépendants. La Présidente du Conseil a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait forgé les instruments politiques qui devaient permettre d'agir avec fermeté et efficacité pour appliquer une stratégie visant à faire disparaître définitivement le fléau de l'apartheid.

116. A l'occasion de la journée de la Namibie, le 26 août, la Présidente a fait une autre déclaration devant la Conférence.

K. Conférence des Nations Unies sur la désertification
(29 août-9 septembre 1977, Nairobi)

117. A sa 259ème séance, le 22 juillet, le Conseil a décidé d'assister à la Conférence des Nations Unies sur la désertification.

118. La délégation du Conseil, qui avait reçu le statut de participant à part entière à la Conférence, se composait des représentants de la Colombie (cette dernière représentante étant le chef de la délégation) et de l'Australie, et était accompagnée d'un représentant de la SWAPO.

119. Le Chef de la délégation a prononcé une allocution à la séance plénière de la Conférence, le 1er septembre (voir l'annexe XI au présent rapport). Elle a brièvement rappelé à cette occasion quelles sont les responsabilités qui incombent au Conseil, en sa qualité d'autorité administrante, à l'égard de la Namibie et elle a exposé les grands traits géographiques de la Namibie, en s'attachant particulièrement aux problèmes posés par le manque d'eau, qui contribuent au processus de désertification.

120. La délégation a pu faire adopter par la Conférence une résolution se rapportant spécialement à la Namibie. Cette résolution condamnait l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et reconnaissait que le Plan d'action mis sur pied par la Conférence pour lutter contre la désertification ne pourrait être convenablement appliqué aussi longtemps que l'Afrique du Sud n'aurait pas mis fin à son occupation illégale du Territoire et que la Namibie n'aurait pas accédé à l'indépendance.

L. Septième session de la troisième Conférence des Nations Unies
sur la normalisation des noms géographiques (17 août-
7 septembre, Athènes)

121. A sa 260ème séance, le 5 août, le Conseil a décidé d'envoyer une délégation à la septième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

122. Le représentant de la Turquie a été désigné pour représenter le Conseil à la Conférence. Le Conseil l'avait chargé d'appeler l'attention de la Conférence sur le fait que, dans le monde, de nombreux organismes n'employaient pas le terme de "Namibie", continuant à désigner le Territoire sous le nom de Sud-Ouest africain. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Conférence, le représentant du Conseil a instamment demandé à tous les participants d'informer leurs services cartographiques officiels respectifs que la désignation correcte du Territoire était "Namibie". La recommandation du représentant du Conseil a été incluse dans le rapport approuvé par la Conférence (E/CONF.69/4, par. 4).

VI. MESURES CONCERNANT LES INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE

A. Position du Conseil

123. La question des intérêts économiques étrangers opérant en Namibie qui font obstacle à l'élimination du régime illégal sud-africain dans le territoire a continué de préoccuper gravement le Conseil. Cette question a été abordée par les missions du Conseil auprès de gouvernements et d'institutions spécialisées, ainsi que dans toutes les conférences internationales auxquelles le Conseil a assisté durant la période considérée.

124. Le Conseil a toujours soutenu que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et il a promulgué le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. L'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration sud-africaine raciste et répressive, en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, est donc illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation. L'épuisement rapide des ressources naturelles du territoire, par suite du pillage inconsidéré auquel se livrent les intérêts économiques étrangers en collusion avec l'administration sud-africaine illégale, fait peser une grave menace sur l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Le Conseil a en outre déclaré qu'il était impératif que les activités des intérêts économiques étrangers opérant en Namibie soient systématiquement dénoncées afin que leurs actions, qui portent préjudice au peuple namibien, soient exposées à l'examen et à la condamnation de la communauté internationale.

125. Dans nombre de résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé aux Etats de s'abstenir de toute transaction avec l'Afrique du Sud lorsque celle-ci prétendait agir au nom de la Namibie et prié tous les Etats de s'abstenir, en particulier, de toutes relations économiques avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie.

126. Par sa résolution 3031 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Conseil d'examiner la question des intérêts économiques étrangers exerçant leurs activités en Namibie et de rechercher des moyens efficaces de réglementer ces activités selon qu'il conviendra. La question des intérêts économiques étrangers opérant en Namibie a donc été inscrite au programme de travail du Conseil en 1973. Le Conseil a renvoyé cette question à son Comité permanent II.

127. En 1976, sur recommandation du Conseil, l'Assemblée générale a, par sa résolution 31/146, réaffirmé que les activités des sociétés opérant en Namibie étaient illégales et exigé que celles-ci cessent d'exploiter les ressources humaines et naturelles du territoire.

B. Auditions de témoins sur l'exploitation de l'uranium

128. Dans sa résolution 31/148, l'Assemblée générale a notamment autorisé le Conseil à entendre des témoignages et à continuer de rechercher des renseignements concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien et à faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

129. Durant la période examinée, le Conseil a étudié la possibilité d'entendre des témoignages sur l'exploitation, la commercialisation et le traitement d'uranium namibien.

130. A sa 260^{ème} séance, le 5 août 1977, le Conseil a décidé de créer un Comité ad hoc des auditions sur l'exploitation de l'uranium, chargé de formuler des directives au sujet de l'organisation des auditions de témoins. Un document de travail établi par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, qui contenait certaines suggestions préliminaires en ce qui concerne les auditions de témoins au sujet de l'uranium a été soumis au Conseil pour l'aider dans ses travaux.

131. A sa 263^{ème} séance, le 7 septembre 1977, le Conseil a approuvé le rapport du Comité ad hoc (voir Annexe XII au présent rapport) et décidé que ce point serait examiné en priorité et que les préparatifs pour les auditions seraient entrepris immédiatement, afin qu'elles puissent avoir lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, au début de 1978.

132. Ces auditions viseraient à :

a) Dissuader les Etats et leurs ressortissants d'entreprendre l'exploitation illégale de l'uranium namibien, activité en violation des dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

b) Rassembler des renseignements techniques sur l'uranium namibien, notamment sur l'extraction et le traitement des minerais d'uranium;

c) Evaluer les pertes financières et économiques subies par les Namubiens par suite de l'exploitation illégale et de l'épuisement des ressources d'uranium de la Namibie, en ayant présent à l'esprit le fait que tout gouvernement futur d'une Namibie indépendante pourrait légitimement chercher à se faire dédommager par les sociétés ou particuliers qui exploitent illégalement les ressources naturelles de la Namibie depuis 1966;

d) Etudier les effets de l'exploitation illégale de l'uranium sur la population et l'environnement de la Namibie;

e) Etudier le rôle et la fonction des intérêts étrangers dans l'exploitation et l'exportation illégales de l'uranium namibien et identifier les sociétés et les pays qui y participent;

f) Rassembler des renseignements sur toutes relations existant entre l'uranium namibien et la production d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud;

g) Etudier les effets qu'ont les investissements étrangers dans l'exploitation d'uranium namibien sur l'occupation illégale du territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud;

133. Parmi les différentes catégories de témoins qui seront invités aux auditions devant le Conseil figureront : des experts de l'Organisation des Nations Unies; des experts des institutions spécialisées; des représentants des sociétés qui participent à l'extraction et à l'exploitation de l'uranium namibien; des représentants d'autres organisations intéressées et des experts invités à titre personnel.

C. Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

134. Durant la période considérée, le Conseil a continué de s'employer à faire appliquer les dispositions du Décret.

1. Consultations avec des gouvernements

135. Des missions du Conseil ont continué d'examiner avec certains gouvernements l'application du Décret. Après des consultations avec une mission du Conseil, le Gouvernement vénézuélien a publié le texte du Décret dans son Journal Officiel du 29 octobre 1976.

2. Consultations avec des institutions spécialisées et d'autres organisations

136. En avril 1977, la mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et autres organisations ayant leur siège en Europe a abordé la question de l'application du Décret avec ces organisations, notamment avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), et la CNUCED (voir Annexe III au présent rapport).

3. Application du Décret

137. En 1976, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a entrepris des recherches pour connaître les itinéraires commerciaux entre les ports namubiens et le reste du monde, notamment les ports d'escale et de destination du fret, pour déterminer dans quelle mesure des compagnies d'assurances participent à ces échanges et pour obtenir une analyse préliminaire des incidences politiques, économiques et stratégiques de la mine d'uranium de Rössing et des contrats conclus par Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd (RTZ).

138. Les travaux ont consisté essentiellement à rassembler et analyser des renseignements à jour sur l'extraction, le traitement, le financement et la vente du minerai extrait de la mine d'uranium de Rössing; à rechercher et à identifier les principaux acheteurs du minerai de Rössing et à étudier les politiques des gouvernements des Etats Membres impliqués. Le Bureau du Commissaire a également

cherché à vérifier les relations qui existeraient entre des particuliers, des syndicats et des organisations, au Royaume-Uni et en Europe, d'une part, et le projet d'exploitation d'uranium, d'autre part, ainsi que d'autres projets de caractère stratégique menés en Namibie.

139. Les renseignements obtenus seront précieux lors de futures poursuites judiciaires contre quiconque aura violé le Décret.

140. Durant la période examinée, le Bureau du Commissaire a également étudié plus avant les possibilités de faire appliquer le Décret. D'importantes recherches juridiques doivent être entreprises dans certains pays, sous la supervision du Bureau du Commissaire, par des avocats locaux qui participeront à toute poursuite engagée devant des tribunaux locaux. Les études porteront sur les dispositions techniques des diverses législations locales, sur les problèmes juridiques particuliers qu'il faudra résoudre ainsi que sur des questions de procédures connexes. Ainsi, non seulement les avocats locaux fourniront les conseils nécessaires, mais ils auront également la possibilité de se familiariser de manière concrète, avant que des poursuites soient effectivement engagées, avec le Décret et l'historique de l'exploitation étrangère des ressources namibiennes.

141. Ces études ne seront probablement pas terminées en 1977 et des ouvertures de crédits suffisantes seront nécessaires pour faciliter leur achèvement durant 1978.

VII. MESURES CONCERNANT LA SITUATION MILITAIRE EN NAMIBIE

142. Tous les renseignements disponibles confirment que l'Afrique du Sud a continué d'accroître le nombre de ses troupes stationnées en Namibie (50 000 en 1976) et qu'elle a étendu son réseau de bases militaires afin de maintenir son occupation illégale de la Namibie et réprimer la lutte pour la libération du territoire.

143. Des rapports récents confirment également que l'Afrique du Sud poursuit résolument des programmes visant à mettre au point des armes nucléaires dont elle espère se servir comme moyen de dissuasion contre les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté et l'indépendance et également contre des pays africains indépendants. A cette fin, l'Afrique du Sud a mis en place des installations d'essais nucléaires dans le désert du Kalahari en Namibie. L'acquisition d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

144. Le 7 septembre 1977, le Conseil a publié une déclaration condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son aventurisme nucléaire et a demandé à tous les Etats d'amener l'Afrique du Sud à démanteler ses installations d'essais nucléaires dans le désert du Kalahari (voir par. 316 ci-après).

145. Dans des résolutions, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont énergiquement condamné l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa capacité militaire en Namibie ainsi que pour ses menaces et ses actes d'agression contre des pays africains indépendants. Malgré cela, l'Afrique du Sud, avec l'appui de certaines puissances occidentales, continue de défier l'Organisation des Nations Unies et persiste dans son occupation illégale de la Namibie.

146. L'Afrique du Sud a commis des actes d'agression contre l'Angola et est intervenue dans les affaires intérieures de ce pays en collaborant activement avec les éléments dissidents en Angola. Ces actes d'agression ont été menés à partir du territoire namibien que l'Afrique du Sud occupe illégalement.

147. Considérant que la question des opérations et des installations militaires sud-africaines en Namibie méritait un examen approfondi, le Conseil a prié, en 1974, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de préparer une étude sur la situation militaire dans le territoire et a confié l'examen de cette question au Comité permanent II.

148. En 1976, une étude a été élaborée par un consultant et soumise au Comité permanent II pour l'aider dans son examen de la question. Après avoir nommé un groupe de travail pour étudier la question, le Comité permanent II a présenté au Conseil ses conclusions et recommandations. A sa 261ème séance, tenue le 11 août 1977, le Conseil a adopté le rapport du Comité permanent II dans lequel celui-ci recommandait au Conseil :

a) D'adopter une résolution déclarant qu'il pourra être exigé de l'Afrique du Sud qu'elle verse des indemnités à la Namibie en réparation des dommages causés par son occupation illégale du territoire et par sa guerre d'agression contre le peuple namibien depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie en 1966;

b) D'attirer l'attention des puissances occidentales qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud sur le fait que ces pratiques contribuent à l'occupation illégale de la Namibie et à la poursuite de la guerre d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, autorité légalement chargée d'administrer le territoire jusqu'à son indépendance, et que lesdites puissances sont aussi responsables de la destruction et des dommages causés par l'Afrique du Sud en Namibie;

c) D'exhorter les puissances occidentales qui ne l'ont pas encore fait de cesser et d'empêcher toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud, comme il est demandé au paragraphe 29 de la résolution 31/146 de l'Assemblée générale, datée du 20 décembre 1976;

d) D'exiger à nouveau le retrait immédiat de Namibie des forces militaires de l'Afrique du Sud et le démantèlement des bases militaires sud-africaines en Namibie, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

e) D'exiger à nouveau l'arrêt immédiat des déplacements de population, au moyen desquels les autorités illégales sud-africaines essayent de créer des zones tampons aux frontières de la Namibie;

f) De condamner le recrutement, l'entraînement et l'emploi de Namibiens dans les forces militaires et les forces de sécurité de l'Afrique du Sud qui pratiquent la répression en Namibie, et d'exiger que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ces pratiques;

g) De prier le Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire sur les armements à destination de l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

h) De lancer un appel aux gouvernements afin qu'ils s'efforcent d'empêcher les investisseurs privés de leur pays de participer à des entreprises ayant un rapport avec l'économie namibienne et d'aider ainsi le régime africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires qui lui permettent de supporter les frais militaires de sa politique répressive en Namibie;

i) D'entrer en contact avec les entreprises qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et d'insister auprès d'elles pour qu'elles mettent fin à ces activités;

j) De réaffirmer les dispositions de la résolution 31/61 de l'Assemblée générale, datée du 9 novembre 1976, en condamnant la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire comme susceptible d'aggraver les menaces contre la paix internationale et la sécurité en Afrique australe;

k) D'intensifier sa campagne d'information sur la Namibie, surtout en ce qui concerne la situation militaire dans le territoire;

l) De prier le Comité permanent III, en coopération avec la SWAPO et le Service de l'information du Secrétariat, d'examiner la possibilité de publier une brochure sur la situation de guerre en Namibie;

m) De prier également le Comité permanent III, en coopération avec le Service de l'information, d'examiner la possibilité de réaliser un film sur la situation militaire en Namibie.

VIII. ASSISTANCE AUX NAMIBIENS

A. Observations générales

149. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de chercher quelles étaient les formes pratiques d'assistance à long terme et à court terme qu'il était possible de fournir aux Namibiens.
150. C'est essentiellement par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui a été créé à la suite d'une demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, qu'une assistance est fournie aux Namibiens. Le Fonds a été créé pour financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seraient responsables de l'administration du territoire.
151. Le Conseil fournit aussi une assistance pratique aux Namibiens en participant à leur formation à l'Institut pour la Namibie. L'Institut assure la formation des Namibiens et leur trouve un emploi.
152. Par ailleurs, des missions du Conseil se sont rendues au Canada et auprès des institutions spécialisées et d'autres organisations ayant leur siège en Europe pour trouver des formes d'assistance pratiques et concrètes pour les Namibiens (voir annexes II et III au présent rapport).
153. La mission qui s'est rendue au Canada a eu des entretiens avec l'Agence canadienne de développement international en vue de l'octroi d'une assistance aux Namibiens en soulignant les besoins de ceux que l'Agence pouvait aider. L'Agence a informé la mission qu'elle avait l'intention d'apporter une contribution importante à l'Institut et qu'elle fournissait déjà des bourses aux Namibiens.
154. Lors de ses visites auprès des institutions spécialisées et d'autres organisations ayant leur siège en Europe, la mission a fait avec celles-ci un tour d'horizon en vue de déterminer comment elles pourraient venir en aide aux Namibiens dans les domaines suivants : éducation, habillement et nourriture, formation en cours d'emploi, assistance humanitaire et médicale et emploi. Dans la majorité des cas, les organisations contactées ont donné des réponses pratiques et positives.
155. Les Namibiens reçoivent également une assistance, y compris des vivres et des fournitures médicales, des livres et des vêtements, d'institutions et organismes des Nations Unies en contact avec le Conseil. Les principales organisations qui fournissent une assistance de cette nature sont l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
156. Dans sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, l'Assemblée générale a déclaré que les Namibiens avaient droit aux bourses du Programme des Nations Unies pour l'enseignement et l'éducation en Afrique australe. A la fin de 1976, 163 Namibiens s'étaient vu octroyer des bourses dans le cadre de ce programme.

B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

157. Depuis 1972, année au cours de laquelle il est devenu opérationnel, le Fonds, tirant parti des ressources disponibles, a accru et étendu l'assistance qu'il apporte aux Namibiens. Il continue de canaliser la plus grande partie de l'assistance fournie par le Conseil aux Namibiens.

1. Principaux domaines d'assistance aux Namibiens

158. Une assistance est fournie aux Namibiens dans les domaines suivants : formation de rattrapage, formation technique et professionnelle, enseignement primaire et secondaire, et enseignement supérieur. Les crédits alloués pour la formation technique et professionnelle de Namibiens dans différents domaines ont été répartis entre les "programmes par pays" mis en oeuvre dans des Etats africains où résident un grand nombre de réfugiés namibiens, tels que le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Zaïre et la Zambie.

159. Le Fonds octroie également des bourses aux Namibiens vivant en Europe, au Canada, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et aux Etats-Unis d'Amérique, qui ne peuvent obtenir une autre assistance financière ni profiter de l'aide aux réfugiés, de l'aide en matière d'emploi, de l'aide humanitaire, etc.

160. Le Conseil a eu des consultations avec plusieurs gouvernements africains, en particulier ceux de la Zambie et du Botswana, et a étudié avec eux la possibilité de mettre en oeuvre dans ces pays, en coopération avec les institutions spécialisées, des projets concrets dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi que de mettre en place des fermes-écoles en collaboration avec la SWAPO. Le Fonds a déjà financé la construction d'une clinique à Makunda (Botswana), où résident un grand nombre de Namibiens.

161. Le principal projet du Fonds est l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, situé à Lusaka, qui a été créé par le Conseil sous ses auspices, afin de permettre aux Namibiens d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté de la Namibie et de la création d'un Etat namibien indépendant.

2. Sources de financement du Fonds

162. A propos de l'exécution du programme d'assistance aux Namibiens, l'Assemblée générale a indiqué les sources de financement ci-après pour le Fonds :

a) Contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres donateurs :

b) Le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les montants affectés au Fonds par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ont augmenté conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sont passés de 50 000 dollars des Etats-Unis pour 1971 et 1972 /résolutions 2679 (XXV) et 2872 (XXVI)/; à 100 000 dollars pour 1973 et 1974 /résolutions 3030 (XXVII) et 3112 (XXVIII)/; à 200 000 dollars pour 1975 et 1976 /résolutions 3296 (XXIX) et 3400 (XXX)/; puis à 300 000 dollars pour 1977 (résolution 31/151);

c) PNUD. Au paragraphe 7 de sa résolution 3400 (XXX), l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction au PNUD pour avoir établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie et a demandé au PNUD d'accorder la priorité à l'allocation de fonds et autre assistance matérielle à l'Institut pour la Namibie. La majeure partie du chiffre indicatif de planification pour la Namibie est transmise à l'Institut par l'intermédiaire du Conseil;

d) Des contributions financières spéciales réservées à l'Institut. Au paragraphe 5 de sa résolution 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée a invité les gouvernements à verser au Fonds les contributions financières nécessaires pour couvrir les dépenses correspondant à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut;

e) Les organisations et institutions nationales. Au paragraphe 5 de sa résolution 31/151, l'Assemblée a invité les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds.

Comme suite aux appels lancés par le Secrétaire général, le nombre des pays contribuant au Fonds est passé de 7 en 1972 à 39 en 1976.

3. Assistance fournie aux Namibiens en 1977

163. Entre le 1er janvier et le 30 juin 1977, 30 gouvernements ont annoncé ou versé des contributions au Fonds, et 20 gouvernements et trois organisations ont annoncé ou versé des contributions à l'Institut. Au 30 juin 1977, compte tenu de la contribution de 300 000 dollars provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les comptes du Fonds présentaient un solde en liquidités d'un montant total de 759 821 dollars.

164. Les dépenses du Fonds au cours du premier semestre de 1977 ont servi à poursuivre les programmes d'enseignement et de formation ainsi qu'à entreprendre de nouvelles activités - assistance aux Namibiens dans le domaine de la radio-diffusion et de services d'information, programme d'édification de la nation namibienne et besoins d'urgence.

165. Selon des évaluations préliminaires, les engagements pris entre le 1er janvier et le 30 juin 1977 se sont élevés à 352 144 dollars. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses de l'Institut.

Programmes d'enseignement et de formation

166. Pendant le premier semestre de 1977, les dépenses du Fonds ont été essentiellement consacrées à l'organisation et à l'exécution de programmes d'enseignement et de formation à l'intention des Namibiens. Entre dans cette catégorie l'assistance fournie à 94 Namibiens qui font des études dans diverses disciplines dans les pays suivants : Angola, Canada, Congo, Egypte, Etats-Unis d'Amérique,

Ghana, Kenya, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Zambie. Des engagements de 279 095 dollars, au titre des frais de scolarité et dépenses connexes, ont été pris au cours du premier semestre de 1977 pour l'année scolaire 1977.

Institut pour la Namibie

167. A sa 260^{ème} séance, le 5 août 1977, le Conseil a approuvé le rapport du Comité du Fonds relatif aux demandes de crédits révisées de l'Institut pour 1977 (A/AC.131/L.50), et a approuvé en outre, sous réserve des ressources disponibles, et de la présentation de rapports concernant le montant estimatif des contributions financières escomptées, les prévisions de dépenses budgétaires de l'Institut pour l'année 1977 (voir par. 314 ci-après). Le montant total des dépenses prévues pour 1977 est de 2 623 815 dollars des Etats-Unis.

168. Le nombre d'étudiants namibiens à l'Institut devrait atteindre 300 en 1980 et l'Institut entreprend également des activités de recherche dans différents domaines.

169. L'Institut est financé essentiellement à l'aide des fonds alloués au titre du chiffre indicatif de planification établi par le PNUD pour la Namibie 12/, et à l'aide de contributions volontaires. Le Fonds sert également à financer l'Institut. A cet égard, le Comité du Fonds a approuvé qu'un montant initial de 100 000 dollars des Etats-Unis soit affecté à l'Institut pour 1977.

Programme d'édification de la nation namibienne

170. Comme suite à la résolution 31/153, par laquelle l'Assemblée générale demandait au Conseil d'élaborer des directives et des principes pour le Programme d'édification de la nation namibienne, le Comité du Fonds a autorisé le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à utiliser une somme de 30 000 dollars au maximum pour les préparatifs nécessaires.

Autres formes d'assistance aux Namibiens

171. Sur la proposition du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, le Comité du Fonds a approuvé, dans le cadre des directives concernant l'orientation, la politique, l'administration et la gestion du Fonds, les dépenses supplémentaires suivantes :

a) Quatre-vingt-huit milles dollars pour des services de radiodiffusion et d'information, y compris la fourniture de films, de matériel de projection, de services de formation, de moyens de transport, de récepteurs radio et de programmes radio en langue allemande;

b) Un montant initial de 30 000 dollars pour financer des bourses dans le cadre du programme d'enseignement et de formation.

12/ Le Conseil d'administration du PNUD a établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie d'un montant de 3 750 000 dollars des Etats-Unis pour la période 1977-1981.

C. Institut pour la Namibie

172. L'Institut pour la Namibie travaille activement depuis qu'il a été officiellement inauguré le 26 août 1976, qui est également la date de la Journée de la Namibie.

173. Dans son rapport annuel au Conseil, le Collège de l'Institut pour la Namibie a fait savoir que 236 candidats venant de Lusaka, de la province occidentale de la Zambie et du Botswana, avaient passé l'examen d'aptitude et que 100 d'entre eux, dont 40 femmes, avaient été retenus. Ces 100 étudiants, actuellement inscrits à l'Institut, et qui viennent d'horizons politiques très divers, y poursuivent leurs études à plein temps. L'Institut pense admettre 50 nouveaux étudiants au début de chaque année scolaire, de façon à atteindre un total de 300 en 1978.

174. L'Institut emploie cinq fonctionnaires d'administration (administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) et 27 enseignants. L'Organisation des Nations Unies a détaché un spécialiste des finances auprès de l'Institut, afin d'aider celui-ci pour les questions de procédures financières et de comptabilité.

175. Le Collège de l'Institut a autorisé celui-ci à mener les projets de recherche ci-après en 1977 : une étude économique et sociale; une étude juridique et constitutionnelle; une étude historique et une étude des besoins de personnel.

D. Programme d'édification de la nation namibienne

176. Au paragraphe 1 de la résolution 31/153, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendra :

- a) L'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namibiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations
- b) Le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenu;
- c) L'application du plan d'action.

177. L'Assemblée générale a en outre demandé au Conseil "d'élaborer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des directives et des principes pour ce programme ... et de diriger et coordonner l'exécution du Programme".

178. Pour commencer, le Conseil a mené une étude sur l'assistance accordée par les institutions spécialisées et a décidé de suivre de façon continue tous les programmes d'assistance aux Namubiens. En se fondant sur cette étude, le Conseil, à sa 251^{ème} séance le 7 avril 1977, a approuvé la recommandation des comités permanents I et III tendant à envoyer une mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et des organisations ayant leur siège en Europe. L'un des objectifs de cette mission était d'obtenir l'appui des organisations pour qu'elles aident le Conseil à préparer le programme d'édification de la nation namibienne conformément à la résolution 31/153 de l'Assemblée générale.

179. La mission a demandé à chacune des institutions et organisations de lui présenter un aperçu préliminaire de la situation dans son domaine de compétence pour l'aider à mettre le programme au point.

180. La réaction des institutions spécialisées a été encourageante. Dans les limites des crédits ouverts par le Conseil, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie engagera un consultant pour la mise au point du programme, qui sera chargé d'aider à analyser les documents disponibles, de consulter la SWAPO et de présenter au Conseil pour examen un texte préliminaire des directives, des principes et du plan d'action pour le Programme.

181. Le Bureau du Commissaire et l'Institut pour la Namibie ont étroitement coordonné leurs travaux touchant le programme de recherche de l'Institut. On n'épargne aucun effort pour éviter les doubles emplois dans le domaine de la recherche et, à cette fin, il y a un échange continu de correspondance et de documents.

182. Sur les quatre projets de recherche approuvés par le Collège de l'Institut (voir le paragraphe 173 ci-dessus), l'étude des besoins de personnel sera présentée sous forme provisoire au Bureau du Commissaire avant la fin de 1977 et sera utilisée dans le cadre de l'élaboration du programme. Les autres études seront terminées au cours du deuxième semestre de 1978 et l'on envisage de maintenir une coordination étroite entre le Bureau du Commissaire et l'Institut pour assurer que le Conseil utilise tous les documents pertinents pour préparer le plan d'action du programme.

IX. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE 13/

A. Généralités

183. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

184. En conséquence, le programme de travail du Conseil (A/AC.131/L.43), que le Conseil a adopté à sa 250ème séance le 1er avril 1977, constitue la base et également le cadre des activités du Bureau du Commissaire. Le principal Bureau du Commissaire se trouve au Siège de l'Organisation des Nations Unies et il existe également un Bureau régional à Lusaka; un autre bureau a été ouvert à Gaborone en septembre 1977, conformément à la résolution 31/146 de l'Assemblée générale.

185. Pendant la période considérée, des mesures ont été prises afin d'utiliser plus efficacement les services du Bureau régional de Lusaka. Grâce à ces mesures, certains réaménagements administratifs ont été effectués, et d'importantes économies ont été réalisées, en partie à la suite de l'ouverture de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui a permis de libérer ou de transférer du personnel dont les services n'étaient plus nécessaires au Bureau régional.

186. Le fait que le mandat du Commissaire a débuté au milieu de l'exercice budgétaire biennal de l'Organisation des Nations Unies a, dans une certaine mesure, limité les activités de son Bureau.

B. Documents de voyage et d'identité

187. Pendant la période considérée, le Bureau du Commissaire situé au Siège, à New York, a délivré des documents de voyage et d'identité à cinq Namibiens et a renouvelé les documents de cinq autres Namibiens (voir également par. 202 ci-après)

C. Collecte et analyse de renseignements et activités de recherche concernant la Namibie

188. Le Bureau du Commissaire a continué de recueillir et d'analyser des renseignements relatifs à la Namibie et a suivi avec attention l'évolution de la situation politique et juridique intérieure en Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie. Les efforts déployés par le Gouvernement sud-africain lors des négociations de la Conférence de Turnhalle en vue d'imposer une solution ethnique à la Namibie ont également été analysés, de même que les dispositions du South West Africa Constitution

13/ Voir d'autres sections de la deuxième partie du présent rapport pour les autres activités entreprises par le Bureau du Commissaire.

Amendment Act No 95 (Loi No 95 portant modification de la Constitution du Sud-Ouest africain) de 1977. Le Bureau du Commissaire a également maintenu à l'étude les questions suivantes : l'application par les Etats Membres des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et l'évolution juridique interne concernant Walvis Bay.

189. Conformément à la résolution 31/148 de l'Assemblée générale sur l'intensification et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie, le Bureau du Commissaire a établi un programme de base pour l'audition de témoins au sujet des ressources en uranium de la Namibie.

190. Le Bureau du Commissaire a également envisagé les possibilités d'application des dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. D'importantes études juridiques doivent être entreprises en 1977 dans un certain nombre de pays. Comme ces études ne seront pas terminées en 1977, le Conseil souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée générale d'allouer des fonds suffisants afin de faciliter l'application du décret en 1978.

D. Diffusion d'informations par le Bureau du Commissaire

191. Bien que la diffusion d'informations concernant la Namibie incombe principalement au Service de l'information du Secrétariat, le Bureau du Commissaire a participé à l'élaboration des parties essentielles du Bulletin de la Namibie. Deux numéros ont été achevés.

192. Etant donné l'intensification des efforts du Gouvernement sud-africain pour imposer à la Namibie une solution politique fondée sur des concepts ethniques, il était important de suivre l'évolution de la situation politique interne concernant la Namibie. Le Bureau du Commissaire a donc commencé à publier en février un bulletin hebdomadaire intitulé Namibia in the News. Cette publication a pour objet de tenir les membres du Conseil et d'autres personnes intéressées au courant des événements politiques en Namibie.

193. Le Commissaire et des fonctionnaires du Bureau ont participé à diverses réunions avec des organisations non gouvernementales au sujet de la situation en Namibie.

194. En outre, le Commissaire a accordé un certain nombre d'interviews à la presse internationale, à la radio et à la télévision.

E. Education, formation et protection sociale des Namibiens

195. Le Bureau du Commissaire a établi les rapports trimestriels sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux directives qui ont été approuvées en ce qui concerne l'administration du fonds. Ces rapports ont permis au Comité du Fonds et au Conseil de suivre les activités financées à l'aide des ressources du Fonds. Dès que l'Institut pour la Namibie aura terminé cette année son étude sur la "Formation de la main-d'oeuvre pour la Namibie", il sera possible de modifier les programmes de bourses d'études du Fonds pour être mieux en mesure de répondre aux besoins d'une Namibie indépendante.

196. Le Programme d'édification de la nation namibienne, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 31/153, devrait, une fois achevé, comporter des éléments permettant au pays de se préparer à l'indépendance.

F. Appels de fonds

197. Le Commissaire a procédé à de nombreux appels de fonds destinés à financer les activités de l'Institut pour la Namibie et d'autres programmes financés à l'aide des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Les réponses à ces appels ont été encourageantes. Il a également été possible de fournir aux pays donateurs des renseignements plus à jour que par le passé sur les activités de l'Institut.

G. Conférences et réunions internationales et missions

198. Le Commissaire a participé aux conférences et réunions internationales ci-après :

- a) Cinquième réunion du collège de l'Institut pour la Namibie à Lusaka (14-15 mars 1977);
- b) Conférence internationale pour le soutien aux peuples de Zimbabwe et de la Namibie (16-21 mai 1977, Maputo);
- c) Conseil d'Administration du PNUD (13 juin-1er juillet 1977, Genève);
- d) Quatorzième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement et vingt-neuvième session du Conseil des Ministres de l'OUA (29 juin-5 juillet 1977, Libreville);
- e) Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid (22 août-26 août 1977, Lagos).

Un collaborateur du Commissaire a accompagné la mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe (15 avril-3 mai 1977).

H. Bureau régional de Lusaka

199. Le Bureau régional de Lusaka a été réorganisé au début de l'année et placé sous la direction d'un représentant régional. Le domaine d'action du Bureau régional a été redéfini afin d'inclure l'Afrique de l'Est et l'Afrique centrale ainsi que les autres pays qui pourront être désignés par le Commissaire. Il a été décidé d'insister davantage sur les relations avec les Etats de première ligne, l'OUA et la SWAPO, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

200. Le Bureau régional a continué de s'occuper sur le terrain du programme de bourses d'études du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Une mission a été envoyée en Afrique de l'Ouest pour prendre avec les gouvernements intéressés des mesures en vue d'accueillir de nouveaux Namibiens dans les établissements d'enseignement; les gouvernements d'Afrique de l'Ouest se sont engagés à accueillir 150 étudiants namibiens au cours du deuxième semestre. Un fonctionnaire ayant le titre d'administrateur de projets et de fonctionnaire chargé des bourses a été nommé au Bureau régional afin d'aider à l'exécution du programme d'enseignement et de fournir des services consultatifs.

201. A la demande de la SWAPO, le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, par l'intermédiaire du Bureau régional, a fourni des services accrus; l'assistance aux services de radiodiffusion de la SWAPO à Dar es-Salam, Lusaka et Brazzaville a été accrue de 25 p. 100. On a également créé à Luanda une nouvelle station de radio qui utilise les installations des services de radiodiffusion angolais. Le Bureau régional a continué à communiquer aux services de radiodiffusion de la SWAPO des coupures de presse, du matériel et des documents pour leurs programmes radiophoniques.

202. Au cours de la période à l'examen, le Bureau régional a délivré 125 nouveaux documents de voyage et d'identité à des Namibiens et en a renouvelé 20 autres pour une période de deux ans (voir également par. 187 ci-dessus).

203. Le Représentant régional s'est rendu au Botswana en avril pour obtenir du gouvernement l'autorisation de créer un bureau à Gaborone. D'autres arrangements administratifs ont été pris avec le PNUD et le HCR à Gaborone en vue de l'ouverture d'un bureau au Botswana. Le Bureau de Gaborone est devenu opérationnel au cours du deuxième semestre de 1977.

204. Le Représentant régional s'est rendu en avril à Addis-Abeba où il a assisté à la réunion du Comité de coordination de l'assistance aux réfugiés du Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés africains de l'OUA (BPERA). Il a été nommé membre d'un sous-comité qui a passé en revue les activités du BPERA et a fait des recommandations en vue de l'élaboration d'un nouveau programme d'action concernant l'assistance aux réfugiés, y compris les Namibiens. Ces recommandations ont été par la suite adoptées par le Conseil des ministres et l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Libreville. Le Représentant régional s'est également entretenu avec de hauts fonctionnaires du secrétariat de l'OUA à Addis-Abeba sur des questions d'intérêt mutuel. En outre, pendant la période couverte par le présent rapport, le Représentant régional a tenu une série de réunions avec le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA à Dar es-Salam, Lusaka et Libreville, pour renforcer encore davantage l'étroite coopération entre les deux bureaux. Le Représentant régional a également assisté à la réunion de l'OUA à Libreville (voir par. 198 ci-dessus).

205. En janvier 1977, le Bureau régional a établi avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et celui de la Zambie le programme officiel pour la première mission de l'Union interparlementaire (UIP) en Afrique. La délégation de l'UIP, qui était chargée d'une mission d'enquête concernant la Namibie, s'est entretenue avec des représentants des gouvernements du Botswana, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ainsi qu'avec des représentants de la SWAPO. Le Bureau régional a fourni une assistance à cette mission.

206. Le Bureau régional a également maintenu des contacts réguliers avec le Président, des membres du Comité exécutif national et d'autres dirigeants de la SWAPO au sujet de questions d'intérêt mutuel, dont les projets du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, des questions consulaires, l'assistance aux réfugiés et les programmes du PNUD et des institutions spécialisées.

X. PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DU PEUPLE NAMIBIEN
AUX TRAVAUX DU CONSEIL

207. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la Namibie, dont la dernière est la résolution 31/146 du 20 décembre 1976, la SWAPO possède le statut d'observateur au Conseil depuis 1973. Ses représentants participent activement en cette qualité aux travaux du Conseil et de ses comités. Le Président et le Vice-Président de la SWAPO ont fait des déclarations au Conseil à ses 247ème et 261ème séances, tenues le 10 mars et le 19 août 1977 respectivement, et ils ont également eu d'utiles échanges de vues avec les membres du Conseil.

208. Dans le cadre de leur participation aux travaux du Conseil, les représentants de la SWAPO ont souvent accompagné des missions du Conseil durant des consultations avec des gouvernements et d'autres organismes des Nations Unies ou pris part en tant que représentants de la Namibie à des réunions d'organisations internationales et à des conférences internationales.

209. En 1977, un représentant de la SWAPO a accompagné une délégation du Conseil qui participait pour la première fois à part entière à une conférence internationale importante, la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (voir annexe VIII au présent rapport).

210. Parmi les missions et les délégations auxquelles la SWAPO a été représentée figurent la mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe et les délégations à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à la Conférence mondiale pour une action contre l'apartheid.

211. Donnant suite à une recommandation du Conseil, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, autorisé le financement d'un bureau de la SWAPO à New York afin d'assurer que le peuple namibien soit dûment représenté auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le bureau de la SWAPO a été ouvert en 1975.

XI. DENONCIATION ET CONDAMNATION DES ACTES ILLEGAUX
DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE

212. Agissant en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a continué, au cours de la période considérée, à dénoncer et condamner la présence illégale en Namibie de l'Afrique du Sud et de ses forces militaires ainsi que la répression brutale et massive du peuple namibien dans le territoire.

213. Le Conseil a coparrainé la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie à laquelle il a participé et il a également pris part, entre autres, à la Conférence mondiale pour une action contre l'apartheid, à la vingt-huitième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique et à la quatorzième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Au cours des diverses réunions et conférences auxquelles elles participaient, les délégations du Conseil ont dénoncé et condamné les actes illégaux de l'Afrique du Sud en Namibie et coopéré activement à la formulation des décisions qui y ont été adoptées.

214. Les missions du Conseil au Canada et auprès des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe ont également publié des déclarations dénonçant et condamnant les actes illégaux d'agression commis par l'Afrique du Sud en Namibie.

215. Une mission du Conseil s'est rendue au Canada du 9 au 12 mars 1977. Avant de quitter le Siège, la mission a publié un communiqué de presse dénonçant les activités illégales de l'Afrique du Sud en Namibie et, à la fin de son déplacement, elle a publié un communiqué dans lequel elle a condamné l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et dénoncé la collaboration illégale de l'Afrique du Sud avec des sociétés privées en vue d'exploiter les ressources naturelles du territoire (voir par. 317 ci-après : voir également annexe II au présent rapport).

216. La mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe a publié 11 communiqués de presse et tenu deux conférences de presse, dans tous lesquels elle a condamné l'occupation illégale de la Namibie et la répression et l'exploitation brutales et massives du peuple namibien par l'Afrique du Sud (voir par. 317 ci-après). La mission a notamment dénoncé la prétention de l'Afrique du Sud de représenter la Namibie à l'AIEA, son exploitation des ressources namibiennes, en particulier l'uranium, et le fait que l'Afrique du Sud utilise les accords internationaux conclus dans le cadre du GATT pour piller les ressources namibiennes et perpétuer son occupation illégale du territoire.

217. Le 17 février 1977, le Conseil a publié une déclaration condamnant l'Afrique du Sud pour le procès illégal des patriotes namubiens Aaron Mushimba, Hendrik Shikongo, Rauna Nambinga et Anna Nghihoundjwa. Dans sa déclaration, le Conseil a demandé la libération immédiate de tous les prisonniers politiques détenus en Namibie ainsi que des Namubiens emprisonnés en Afrique du Sud (voir par. 316 ci-après).

218. Au cours de 1976, le Président du Conseil s'est exprimé dans ce sens lorsqu'il a pris la parole à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo. Il a dénoncé l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et il a condamné l'Afrique du Sud pour sa politique d'exploitation éhontée du peuple et des ressources du territoire.

219. Le Président du Conseil a déclaré que, malgré toutes les difficultés qu'il rencontrait, le peuple namibien se rangeait derrière son mouvement de libération, la SWAPO, et que les étudiants et les enseignants avaient boycotté les établissements d'enseignement qui avaient essayé d'appliquer le système sud-africain d'enseignement bantou visant à perpétuer l'asservissement de la population africaine. Selon le Président, l'armée populaire de libération de la Namibie avait mené à bien plusieurs opérations contre des installations militaires sud-africaines et la SWAPO jouissait du ferme appui international des peuples progressistes et épris de paix du monde entier (voir également A/32/109/Rev.1 - S/1234/Rev.1).

220. Le Président a également fait une déclaration sur ce sujet à la vingt-huitième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, au cours de laquelle il a dénoncé les manoeuvres de l'Afrique du Sud à la Conférence de Turnhalle à Windhoek tendant à imposer un régime de bantoustan en Namibie.

221. A la Conférence mondiale pour une action contre l'apartheid, la Présidente actuelle du Conseil a fait une déclaration dans laquelle elle a dénoncé la dangereuse initiative de l'Afrique du Sud visant à se doter d'un complexe militaire et industriel capable de produire des armes atomiques.

222. Au cours de la Journée de la Namibie, célébrée au Siège le 26 août 1977, le Président par intérim du Conseil a dénoncé les actes illégaux de l'Afrique du Sud en Namibie et condamné l'Afrique du Sud pour son refus de se retirer du territoire. Le Secrétaire général a également fait une déclaration. D'autres déclarations de chefs d'Etat et de gouvernement et d'autres personnalités officielles, dont on a donné lecture au cours de la réunion solennelle que le Conseil a tenue pour célébrer la Journée de la Namibie, ont également condamné l'Afrique du Sud pour son refus de se retirer du territoire (A/AC.131/SR.262).

223. Le 7 septembre 1977, le Conseil a publié deux déclarations. Dans la première, le Conseil a condamné et rejeté l'annexion illégale, le 31 août 1977, du port namibien de Walvis Bay par l'Afrique du Sud. Le Conseil a signalé que cet acte contrevenait à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et il a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de cette initiative (A/AC.131/67) (voir par. 316 ci-après). Dans sa seconde déclaration, le Conseil a exprimé la profonde préoccupation que lui causaient les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud avait mis en place des installations d'essais nucléaires dans la partie namibienne du désert du Kalahari et il a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur ce point (voir par. 316 ci-après).

XII. DIFFUSION D'INFORMATIONS

224. Au cours de la période examinée, le Conseil a poursuivi ses efforts en vue de diffuser des informations aux gouvernements, aux institutions, aux organisations non gouvernementales et directement au public, afin de mobiliser une opinion publique mondiale bien informée en faveur de la cause de l'indépendance nationale namibienne.

225. Pour intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie, le Conseil s'en est largement remis à son Comité permanent III qui, à son tour, a travaillé en étroite collaboration avec le Service de l'information du Secrétariat pour donner une orientation générale à certains projets de diffusion d'informations dans le public.

A. Diffusion d'informations par les institutions spécialisées

226. A sa 31^{ème} séance, le 6 avril 1977, le Comité permanent III a invité tous les représentants des institutions spécialisées et les attachés de liaison en poste au Siège à étudier, entre autres, les moyens de diffuser des informations par l'intermédiaire des institutions spécialisées, et a en outre prié les institutions spécialisées de réserver une place, dans leurs journaux et bulletins d'information, aux informations sur la Namibie. Afin de faciliter la tâche aux institutions spécialisées dans ce domaine, le Conseil a formulé des principes directeurs définissant la position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie. Un certain nombre d'institutions spécialisées ont déjà entrepris de diffuser des informations sur la Namibie, comme en témoigne le rapport de la mission du Conseil auprès des institutions spécialisées (voir annexe III au présent rapport).

B. Timbre commémoratif et carte commémorative de l'Organisation des Nations Unies

227. Le Conseil a examiné la question de l'émission d'un timbre et d'une carte commémoratifs de l'ONU consacrés à la Namibie, qui seront tous deux mis en vente auprès du public en 1978.

228. Le timbre sera émis en trois valeurs : 13 et 18 cents (Etats-Unis) et 80 centimes suisses. L'inscription portée sur le timbre sera la suivante : "Namibie : Libération, justice, coopération".

229. La carte commémorative contiendra des reproductions de tous les timbres précédemment émis par l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, et contiendra le message suivant du Secrétaire général : "Les fondations réelles d'une paix durable sont la liberté, la justice et le respect de la dignité humaine". La conception du timbre et de la carte commémorative ont été approuvés par le Conseil à sa 250^{ème} séance, le 1er avril 1977.

C. Carte de la Namibie établie par l'Organisation des Nations Unies

230. Conformément à la résolution 31/150 de l'Assemblée générale, qui priait le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Conseil, de faire établir par l'Organisation des Nations Unies une carte de la Namibie reflétant l'intégrité territoriale de la Namibie, le Comité permanent III, à ses 33ème et 36ème séances, les 10 mai et 7 septembre, a examiné et déterminé les facteurs politiques à prendre en considération dans l'établissement d'une carte provisoire de la Namibie. Le Groupe de cartographie du Secrétariat procède actuellement à l'établissement de cette carte.

D. Programmes télévisés

231. Conformément à une autre demande formulée dans la résolution 31/150, le Service de l'information a réalisé un flash télévisé de 60 secondes sur la Namibie; les frais de réalisation de ce film s'élèvent à 5 000 dollars (voir également le paragraphe 254 ci-après).

E. Bulletin de la Namibie

232. En 1977, le Comité permanent III a examiné et approuvé deux textes du Bulletin de la Namibie. Ce bulletin est le principal organe d'information du Conseil, qui l'utilise pour diffuser des informations sur la Namibie dans le public.

F. Namibia in the News

233. Le Comité permanent III a également approuvé l'initiative prise par le Bureau du Commissaire pour la Namibie afin de se tenir informé, chaque semaine, des événements survenus en Namibie. A ce propos, le Comité a approuvé la publication et la large diffusion d'un bulletin d'information hebdomadaire intitulé Namibia in the News.

G. Célébration de la Journée de la Namibie, le 26 août 1977

234. En août 1973, le Conseil a déclaré que le 26 août serait consacré chaque année à la célébration de la Journée de la Namibie, pour commémorer le jour de 1966 où le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, a eu recours à la lutte armée contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud et pour parvenir à l'indépendance nationale. En décembre 1973, l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Conseil dans sa résolution 3111 (XXVIII).

235. Sur la base des recommandations du Comité permanent III, comme par le passé, le Conseil a tenu une séance solennelle au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour célébrer, pour la cinquième fois, la Journée de la Namibie. Des représentants

de tous les Etats Membres étaient invités à participer à cette séance, ainsi que les représentants des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des autres organisations du système des Nations Unies, et des membres de la presse, des étudiants namibiens et d'autres personnes. La Journée de la Namibie a également été célébrée à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid qui s'est réunie à Lagos.

236. A la séance commémorative, qui a eu lieu au Siège, des déclarations ont été prononcées par le Président par intérim du Conseil, par le représentant du Secrétaire général, par le Président du Conseil de sécurité, par le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par des représentants de la SWAPO et par le Président du Groupe des pays africains à l'Organisation des Nations Unies, qui prenait également la parole au nom de l'OUA.

237. Des messages de solidarité avec le peuple de Namibie ont été reçus et ont été lus au cours de la séance. Les messages reçus émanaient, entre autres, des Présidents de l'Algérie, de l'Angola, du Mexique et du Pakistan, du Premier Ministre de la Turquie, des Ministres des affaires étrangères de la Belgique (au nom de la Communauté économique européenne), de l'Egypte, de l'Inde, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République arabe syrienne et de la Suède. Des messages ont également été reçus des Gouvernements du Botswana, de l'Indonésie et de la République socialiste du Viet Nam.

238. Les organisations suivantes ont par ailleurs envoyé des messages de solidarité : la Commission des droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, le Comité de solidarité de la République démocratique allemande, le Comité de la République démocratique allemande pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Comité polonais de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique et l'Institut des Nations Unies pour la formation de la recherche (UNITAR).

239. A la fin de la séance, deux films sur la Namibie et l'Afrique du Sud ont été projetés "If They Find Me I Won't Cry" et "Laager".

H. Programme commémoratif pour la Journée de solidarité avec le peuple namibien (27 octobre 1977)

240. Comme suite à la proposition faite par le Président du Sénégal à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 31/150, et à la Conférence internationale de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, le Comité permanent III, à sa 36ème séance, tenue le 7 septembre 1977, a demandé au Secrétariat d'établir un document dont le Comité puisse s'inspirer pour mettre au point un programme commémoratif pour célébrer le 27 octobre 1977 comme Journée de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la SWAPO.

241. Le Conseil profite de cette nouvelle occasion pour intensifier son programme de diffusion d'informations.

I. Mesures prises par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

242. Dans sa résolution 31/150, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger le Service de l'information, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'entreprendre certains projets relatifs à la diffusion d'informations sur la Namibie.

243. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Service de l'information a exécuté les activités suivantes en ce qui concerne la Namibie :

1. Radio et moyens visuels

244. Le Service de la radio a consacré une large part de ses activités à la question de Namibie, sous forme de divers programmes. Depuis janvier 1977, ces activités ont été les suivantes :

Emissions d'informations

245. Il a été rendu compte de tous les faits nouveaux intéressant les activités du Conseil dans des bulletins d'information diffusés quotidiennement pendant que siégeait l'Assemblée générale et une fois par semaine pendant le reste de l'année par la Section des informations et de la programmation centrale du Service de la radio; ces bulletins ont été diffusés sur ondes courtes à partir du Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 15 langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, grec, hébreu, indonésien, japonais, philippin, portugais, russe, somali, swahili et turc. Ils ont également été diffusés quotidiennement par la station WNYC-AM dans le secteur du Siège.

246. Outre le Service de la radio, tous les correspondants de presse accrédités auprès de l'ONU, qui constituent un vaste réseau dans le monde entier, ont reçu ces informations.

Perspective

247. Un total de quatre programmes sur la Namibie et les questions connexes ont été diffusés dans le cadre de l'éditorial hebdomadaire de 15 minutes intitulé "Perspective" qui est consacré à un thème central. On y retransmet des extraits des déclarations faites par les représentants pendant les débats à l'ONU ainsi que des interviews avec ces représentants.

248. Cette série est écrite en anglais et adaptée dans d'autres langues, à savoir l'amharique, le chinois, l'espagnol, le grec, l'hébreu, le portugais, le turc et l'ourdou.

"The Week at the United Nations"

249. Ce programme d'analyse de 15 minutes brosse chaque semaine un tableau de l'actualité et a traité de la question de Namibie chaque fois que l'on avait de nouveaux renseignements à ce sujet. Ce programme, écrit et produit en anglais, est diffusé par plus de 1 500 services et stations de radiodiffusion, aux Etats-Unis, au Canada, dans la région des Antilles, en Afrique, en Asie et en Océanie.

L'Afrique à l'ONU

250. Cette revue radiophonique hebdomadaire en langue française, envoyée aux stations de radio des pays africains francophones, a fréquemment traité de la question.

2. Expositions

251. Outre que des photos ont été prises et distribuées à l'occasion de toutes les réunions publiques du Conseil, huit affiches photographiques en couleur ont été réalisées pour une exposition intitulée "The Struggle for Independence in Namibia and Southern Rhodesia".

252. L'exposition permanente sur la Namibie installée dans le hall du bâtiment de l'Assemblée générale a été mise à jour et des tableaux identiques ont été envoyés à un certain nombre de centres d'information des Nations Unies et à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Lagos.

253. Les réunions du Conseil des Nations Unies sur la Namibie et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie ont été enregistrées sur bandes vidéo et filmées et mises à la disposition des agences d'information et autres organisations intéressées. En consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il a été décidé de faire un nouveau film sur la Namibie à partir de deux programmes récents sur la Namibie produits par la télévision de la République démocratique allemande. Le métrage a été acquis par l'intermédiaire de la Mission permanente de la République démocratique allemande et on a commencé à monter un documentaire d'une demi-heure sur la Namibie. Ce film devrait être achevé avant la fin de 1977. Des dispositions ont été prises pour projeter des films sur la Namibie et l'Afrique du Sud à l'occasion de la célébration de la Journée de la Namibie.

254. Un nouveau flash de 60 secondes sur la Namibie a été produit et sera diffusé dans le monde entier à l'occasion de la Journée de la Namibie en allemand, en anglais, en espagnol, et en français; 235 copies de ce flash ont été envoyées aux centres d'information des Nations Unies, aux représentants résidents du PNUD, au FISE et à la CEPAL pour qu'ils le distribuent gratuitement aux moyens d'information nationaux. En outre, VISNEWS et United Press International Television News, ainsi que CBS Syndication (réseau de la station de télévision CBS-TV et ses clients à l'étranger), ABC Syndication (réseau de la station de télévision ABC-TV et ses clients dans les Antilles) et WNYC-TV ont distribué ce flash à leurs clients.

3. Programme de la presse et des publications

255. Les deux publications ordinaires, la revue trimestrielle Objectif : Justice, et le bulletin d'information bimensuel L'ONU et l'Afrique australe (publiés tous les deux en anglais et en français), ont constamment mis en vedette la situation en Namibie et les activités de soutien de l'ONU à la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance du territoire. Par exemple, Objectif : Justice, a publié des articles sur l'Institut pour la Namibie, sur l'exploitation étrangère de la main-d'oeuvre et des ressources minières en Namibie et sur la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo. Des renseignements généraux sur la Conférence de Maputo ont été également publiés dans une brochure et une édition provisoire d'Objectif : Justice.

256. Les travaux du Conseil et des autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de la situation du territoire ont également trouvé un écho régulier dans la revue mensuelle Chronique des Nations Unies, publiée en anglais, en espagnol et en français.

257. Les activités du Conseil pour la Namibie ont continué à faire l'objet de comptes rendus détaillés sous la forme de communiqués de presse. Lors de la Conférence de Maputo, il a été rendu compte des débats de façon circonstanciée et des communiqués de presse ont été publiés quotidiennement. Ils ont été largement utilisés par les moyens d'information, en particulier le communiqué de presse final qui récapitulait les réalisations et les événements marquants de la Conférence.

4. Division des relations extérieures

258. Les 56 bureaux et centres d'information du réseau ont assuré le maximum de publicité à la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et à la Conférence de Maputo. Les centres d'information des Nations Unies de Paris, de Londres, de Genève et de Vienne ont fourni une aide directe très utile à la mission du Conseil lors de sa visite auprès des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies dont le siège est en Europe. L'Institut pour la Namibie a également fait l'objet d'une campagne publicitaire.

259. Un article a été consacré à la question de Namibie dans la brochure intitulée : Les Nations Unies aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs), publiée par le Groupe des projets spéciaux. Des discussions et des conférences sur la Namibie ont été également organisées dans le cadre du programme de stages pour les étudiants du 25 juillet au 19 août 1977.

260. Le public a été tenu au courant de la question de Namibie. Le Groupe des renseignements pour le public a répondu à environ 200 demandes en fournissant de la documentation sur la Namibie. Cette documentation a été incluse également dans des pochettes préparées tout spécialement consacrées à l'apartheid, l'Afrique australe, la discrimination raciale et les droits de l'homme. Le Service des programmes de groupes a organisé 26 réunions d'information sur la question de la Namibie auxquelles ont assisté plus de 1 000 personnes. Les guides des Nations Unies continuent à tenir les visiteurs informés de la question de Namibie en traitant ce thème dans le cadre de l'exposé sur le Conseil de tutelle.

261. Les représentants des organisations non-gouvernementales ont également été tenus au courant de la question de la Namibie et ont été invités à assister à la séance spéciale qui a eu lieu à l'occasion de la Journée de la Namibie. Pendant la semaine au cours de laquelle a été célébrée la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, un registre a été placé dans le salon des organisations non gouvernementales. Des documents relatifs à la Namibie ainsi que la publication intitulée Namibia in the News sont exposés bien en évidence dans le salon des organisations non gouvernementales et font l'objet d'une large distribution.

J. Installation d'un émetteur radio des Nations Unies en Afrique

262. Dans sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Conseil visant à installer un émetteur des Nations Unies dans un Etat africain pour diffuser des programmes de radio en Namibie.

263. Au paragraphe 9 et plus particulièrement au paragraphe 21 de cette résolution, l'Assemblée prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'installer d'urgence dans un Etat africain un émetteur radio des Nations Unies que feraient fonctionner des spécialistes namubiens et qui servirait à diffuser des programmes dans les diverses langues parlées en Namibie, afin d'informer le peuple namibien de la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant la libération de la Namibie, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la lutte contre le racisme et les mesures prises pour réaliser la décolonisation en Namibie et dans le monde entier.

264. Le Secrétaire général a pris des dispositions pour faire exécuter des études de faisabilité sur l'installation d'un émetteur radio en Afrique; ce problème fera l'objet d'un rapport distinct que le Secrétaire général présentera à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale.

XIII. DOCUMENTS DE VOYAGE ET D'IDENTITE

265. Au cours de la période examinée, le Conseil pour la Namibie a continué de délivrer des documents de voyage et d'identité pour les Namibiens au Siège et au Bureau régional du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka.
266. Pendant la période examinée dans le présent rapport, 130 nouveaux documents de voyage ont été délivrés à des Namibiens par les bureaux du Commissaire à New York et à Lusaka et 25 ont été renouvelés. On a délivré jusqu'ici 189 documents de voyage et d'identité.
267. Ce système a fonctionné efficacement depuis qu'il a été introduit en décembre 1970 et les Namibiens peuvent maintenant obtenir des visas en présentant ces documents. A ce jour, plus de 90 pays ont reconnu la validité des documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil.
268. Le Conseil a conclu des accords relatifs aux documents de voyage et d'identité avec sept pays africains : l'Ethiopie, le Kenya, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Zaïre et la Zambie. Ces accords ont été déposés auprès de la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies. On s'efforce de conclure des accords du même ordre avec d'autres pays.

TROISIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS ET INCIDENCES FINANCIERES

I. RECOMMANDATIONS

269. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a l'intention de continuer de mener à bien, chaque fois que possible, les tâches définies dans les recommandations qui figurent dans ses précédents rapports approuvés par l'Assemblée générale.

270. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, de :

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

1) Réaffirmer le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

2) Déclarer que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Autorité administrante légale du territoire jusqu'à l'indépendance;

3) Prier tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, seule autorité légale du territoire jusqu'à l'indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4) Réaffirmer que l'occupation illégale continue de la Namibie et la guerre de répression qui y est menée, ainsi que les actes d'agression lancés contre des Etats africains indépendants voisins à partir de bases situées en Namibie, constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

5) Déclarer que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie, à laquelle elle est indissolublement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et techniques;

6) Déclarer que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay est un acte d'expansion coloniale, en violation des principes et des buts de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) qui rendent l'action de l'Afrique du Sud illégale, nulle et non avenue pour la communauté internationale;

7) Condamner catégoriquement l'Afrique du Sud pour sa décision d'annexer Walvis Bay qui vise à saper l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie;

8) Déclarer que pour que le peuple namibien puisse décider librement de son propre avenir il est indispensable d'organiser d'urgence des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble de la Namibie en tant qu'entité politique unitaire;

9) Reconnaître que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

10) Appuyer la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

11) Décider que tous les pourparlers en vue de l'indépendance de la Namibie doivent être menés entre les représentants de la South West Africa People's Organization et l'Afrique du Sud sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à seule fin de débattre les modalités de la passation des pouvoirs au peuple namibien;

12) Faire appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre;

13) Condamner énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manoeuvres destinées à affermir son occupation illégale du territoire, en violation de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

14) Condamner énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976;

15) Condamner énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique visant à miner l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie et à maintenir une politique impitoyable de ségrégation raciale;

16) Condamner énergiquement le renforcement de la puissance militaire sud-africaine en Namibie, le recrutement et la formation de Namibiens auxquels l'Afrique du Sud procède pour exécuter sa politique d'aventurisme militaire, l'appui

qu'elle donne aux éléments dissidents d'Angola dans leur action contre les autorités légitimement constituées de ce pays, ses menaces et ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire à des fins militaires;

17) Exiger le retrait immédiat de Namibie de toutes les forces militaires sud-africaines;

18) Condamner le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses préparatifs actuels en vue de faire exploser prochainement un engin nucléaire dans la région du désert du Kalahari à des fins militaires et d'agression;

19) Déclarer qu'en raison de l'attitude constante de défi de l'Afrique du Sud à l'égard des Nations Unies, de sa politique persistante d'agression contre des pays africains indépendants, de sa politique actuelle d'expansionnisme colonial et de sa politique d'apartheid, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

20) Déclarer que l'Afrique du Sud est tenue de verser des réparations à la Namibie pour les dommages causés par son occupation illégale du territoire et ses actes d'agression contre le peuple namibien depuis que, par la résolution 2145 (XXI) de 1966, l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie;

21) Demander instamment à tous les Etats, tant individuellement que collectivement, de contrecarrer tout effort de l'Afrique du Sud en vue de se doter d'armes nucléaires;

22) Exiger que l'Afrique du Sud mette fin à l'extension de l'apartheid en Namibie et à sa politique de "bantoustanisation" du territoire qui vise à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

23) Exiger que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

24) Exiger que l'Afrique du Sud accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

25) Demander à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité ou de coopérer avec lui;

26) Prier tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et de s'en abstenir;

27) Prier tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

28) Prier tous les Etats de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

29) Prier tous les Etats de cesser et d'empêcher :

a) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

b) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

c) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules ou du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

d) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;

e) Toutes activités dans leur pays qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel ou de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

f) Toute coopération ou activité conjointe de sociétés publiques ou privées avec l'Afrique du Sud pour développer, directement ou indirectement, la technologie nucléaire, notamment pour permettre au régime raciste d'Afrique du Sud de se doter d'une capacité nucléaire;

30) Prier instamment le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie, qui reste inscrite à son ordre du jour;

31) Souscrire à la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et au Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie 14/, et de recommander le Programme d'action aux Etats Membres pour examen et action.

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

32) Approuver le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décider de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

33) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exécution de ses responsabilités en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, de :

a) Continuer à gagner l'appui politique international pour demander instamment le rétrait de l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud conformément aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie;

b) Procéder à un examen continu de la situation politique, militaire, économique et sociale qui influe sur la lutte des Namibiens pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie et, à cet effet, prier le Secrétaire général de présenter au Conseil des rapports sur ces questions pour qu'il puisse formuler des politiques et des recommandations en faveur de l'indépendance namibienne;

c) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

d) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide fournie à la Namibie par les organismes des Nations Unies et autres organes du système des Nations Unies;

e) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

34) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exécution de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de :

a) Dénoncer tous les projets constitutionnels frauduleux par lesquels l'Afrique du Sud cherche à perpétuer l'oppression et l'exploitation coloniales en ce qui concerne le peuple et les ressources de la Namibie;

b) Veiller à la non-reconnaissance de toute administration installée à Windhoek qui n'aura pas été mise en place à la suite d'élections libres organisées dans toute la Namibie, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en mettant tout en oeuvre, en particulier, pour dénoncer les tentatives d'annexion de Walvis Bay par l'Afrique du Sud;

d) Contrecarrer les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le peuple namibien, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale, à savoir le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon qu'il conviendra, pour ce qui concerne la formulation et l'exécution de son programme de travail ainsi que toute question intéressant le peuple namibien;

f) Continuer de confier les fonctions exécutives et administratives qu'il jugera nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie qui, dans l'exécution de ses tâches, fait rapport au Conseil;

35) Décider d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer un bureau de la South West Africa People's Organization à New York afin de s'assurer que le peuple namibien est dûment et convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

36) Décider de continuer à défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization, lorsque le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le juge nécessaire;

37) Prier le Secrétaire général d'appliquer rapidement les mesures adoptées à la suite des consultations proposées dans la résolution 31/147 du 20 décembre 1976, compte dûment tenu de la nécessité d'inclure un nombre suffisant de fonctionnaires originaires de pays en développement, en particulier d'Afrique.

C

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

38) Demander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux décisions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 15/;

39) Prier instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

15/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

40) Déclarer que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, avec la protection de l'administration coloniale raciste et répressive, et en violation de tous les principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

41) Condamner énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du territoire, et exiger que cette exploitation cesse immédiatement;

42) Demander aux gouvernements de décourager les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires de sa politique répressive en Namibie;

43) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et les prier instamment de cesser toute fourniture;

44) Prier à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974 16/, et toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

45) Prier le Secrétaire général d'ouvrir les crédits nécessaires pour faciliter l'application continue du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie pendant l'exercice biennal 1978-1979;

46) Prendre note du rapport intérimaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les témoignages relatifs à l'exploitation et à l'achat d'uranium namibien et autoriser les allocations budgétaires nécessaires pour qu'il soit pleinement appliqué en 1978;

47) Autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie, le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

48) Autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard.

D

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET NON GOUVERNEMENTALES

49) Engager les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies à participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'élaboration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

50) Prier le Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les besoins du Programme d'édification de la nation namibienne lors de la révision du chiffre indicatif de planification pour la Namibie et de continuer à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'élaboration de programmes d'assistance aux Namibiens;

51) **Décider que toutes les institutions spécialisées et autres organisations et conférences des Nations Unies octroieront au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;**

52) Prier les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période à laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

53) Prier tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause.

DIFFUSION D'INFORMATIONS

54) Prier le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

55) Prier toutes les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies d'intensifier, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la diffusion des informations sur la Namibie;

56) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées qui n'en ont pas reçue en 1977, pour discuter de la question de la diffusion de renseignements et de l'assistance aux Namibiens;

57) Prier le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) De poursuivre son programme de publicité par la télévision, la radio, les journaux et les autres moyens d'information des principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

b) D'engager sous contrat des personnes compétentes pour réaliser des films sur la situation actuelle en Namibie, et en particulier sur le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud dans ce territoire;

58) Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de rapidement mener à bien l'action qu'il a entreprise conformément à la résolution 3399 (XXX) de l'Assemblée générale, en vue de l'installation d'un émetteur radio de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie;

59) Prier l'Union internationale des télécommunications d'attribuer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité administrante légale du territoire, des fréquences en nombre suffisant pour la radiodiffusion en Namibie;

60) Autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en attendant la création de son propre service de radiodiffusion, à attribuer aux gouvernements des pays africains voisins, pour la radiodiffusion en Namibie, des fréquences allouées au Conseil par l'Union internationale des télécommunications;

61) Prier l'Union internationale des télécommunications, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de faire une enquête sur le brouillage par l'Afrique du Sud des émissions de radio en Namibie, en vue d'intenter des

poursuites contre l'Afrique du Sud devant le Comité international d'enregistrement des fréquences;

62) Prier le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat d'assurer une large distribution au nouveau film sur la Namibie réalisé par ce service en 1977, en insistant particulièrement sur les stations de télévision;

63) Prier le Secrétaire général d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à diffuser des renseignements relatifs aux activités entreprises par le Conseil;

64. Prier le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat de préparer un programme de publications sur la situation militaire, politique, économique et sociale en Namibie, et d'adjoindre à ces publications une abondante documentation photographique.

F

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

65) Prendre acte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuver les conclusions et recommandations qui y figurent;

66) Exprimer sa satisfaction à tous ceux - Etats, institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers - qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

67) Décider d'envisager aussi l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie dans la perspective de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

68) Décider, à titre de mesure temporaire, d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1978;

69) Prier le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

70) Inviter les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

71) Lancer un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils apportent des contributions financières à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

72) Exprimer sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et leur demander d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

73) Demander à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies - en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche - d'aider financièrement l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et de lui fournir des services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs selon ses besoins;

74) Se déclarer satisfait des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namibiens;

75) Décider que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

G

APPLICATION DU PROGRAMME D'EDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

76) Demander au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du territoire, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, et d'intensifier ces activités;

77) Se déclarer satisfait de l'action des institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies qui ont contribué à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne;

78) Demander aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'élaborer davantage leurs plans d'assistance au peuple namibien afin que le Conseil pour la Namibie puisse regrouper toutes les mesures d'assistance en un plan d'action général soutenu et, en particulier :

a) Prier l'Organisation mondiale de la santé d'apporter son concours au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ce qui concerne les plans d'assistance médicale d'urgence en faveur du territoire;

b) Prier l'Organisation internationale du Travail, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la South West Africa People's Organization, d'établir un programme de formation à l'intention des Namibiens;

c) Prier l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'apporter son concours au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de promulguer un décret concernant la navigation dans les eaux namibiennes afin de promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, menée sous la direction de la South West Africa People's Organization, et de préparer un programme de formation dans le domaine des transports maritimes à l'intention de candidats namibiens qualifiés;

d) Prier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'apporter son concours au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de promulguer des mesures pour la protection des ressources halieutiques de la Namibie;

e) Prier l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre des mesures d'urgence visant à s'assurer que l'Afrique du Sud ne représente pas la Namibie à l'Agence, sous quelque forme que ce soit, et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à préparer des auditions en 1978 sur la question de l'exploitation et de la commercialisation de l'uranium namibien;

f) Prier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre au point un programme d'assistance en matière de développement industriel à l'intention de la Namibie;

79) Prier le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour planifier et appliquer efficacement le Programme d'édification de la nation namibienne;

80) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en oeuvre des présentes recommandations.

II. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DES RECOMMANDATIONS

271. Tenant compte des conclusions et des recommandations qui précèdent et sous réserve de toutes nouvelles directives que l'Assemblée pourrait lui donner à sa trente-deuxième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a l'intention de continuer à appliquer les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Namibie.

272. Conformément au mandat qui lui a été conféré par la résolution 2248 (S-V), le Conseil se réunira en session continue tout au long de l'année pour s'efforcer dans toute la mesure du possible de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la Namibie. Le Conseil a l'intention de poursuivre la politique consistant à envoyer des missions composées d'un petit nombre de membres et, le cas échéant, à se rendre au complet en mission. Le Conseil projette d'envoyer des missions en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe afin d'avoir des entretiens avec des personnalités et des responsables gouvernementaux en vue de gagner des appuis pour l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, y compris l'exécution du mandat du Conseil, et de diffuser des renseignements sur la Namibie. Les missions du Conseil seront accompagnées, le cas échéant, d'un représentant de la SWAPO. Au cours de ces voyages, le Conseil aura besoin de services de secrétariat complets, y compris des services de spécialistes des questions politiques, de fonctionnaires d'administration et de l'information.

273. Le Conseil s'est efforcé de représenter activement la Namibie et de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés comme il convient dans tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux. En 1978, le Conseil participera aux réunions du Conseil d'administration du PNUD, à des réunions d'institutions spécialisées lorsqu'elles examineront des questions intéressant directement la Namibie ainsi qu'à d'autres conférences qui pourront être organisées par des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies.

274. Les recommandations mentionnées ci-dessus auraient, durant l'exercice 1978, les incidences administratives et financières suivantes.

275. Il est entendu que les mesures prises et les dépenses effectuées au titre de chacune des activités mentionnées ci-dessous continueraient à relever directement du Conseil.

276. Il est prévu qu'en 1978, le Conseil enverra des missions composées d'environ huit membres chacune, comprenant un représentant de la SWAPO et quatre fonctionnaires du Secrétariat pour mener des consultations politiques avec des gouvernements, notamment les missions suivantes :

	<u>Montant estimatif</u> <u>Dollars des Etats-Unis</u>
a) Deux missions en Europe	35,220
b) Deux missions en Amérique du Nord, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et aux Antilles	25,040
c) Deux missions en Afrique	53,650
d) Une mission en Asie	34,370

277. Le Conseil, en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, a l'intention, pour participer à des réunions d'organisations et à des conférences internationales, d'organiser les missions suivantes :

a) Représentation du Conseil au Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, au Conseil des ministres et à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, ainsi qu'à d'autres réunions de l'OUA consacrées à la question de Namibie. Ces missions seront dirigées par le Président du Conseil, accompagné de deux ou trois autres membres du Conseil, ainsi que d'un représentant de la SWAPO et d'un fonctionnaire du Secrétariat : 25,700

b) Participation à des conférences internationales ainsi qu'à des réunions d'organisations internationales et d'autres organismes intergouvernementaux d'une délégation composée de deux ou quatre membres, y compris un représentant de la SWAPO : 23,300

c) Une mission aux sièges des institutions spécialisées, le cas échéant, pour formuler et appliquer le Programme d'édification de la nation namibienne, cette mission étant composée de quatre à six membres, y compris un représentant de la SWAPO, et accompagnée de trois fonctionnaires du Secrétariat : 12,200

278. Le Conseil propose d'accroître l'assistance financière au Bureau de la mission d'observation de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour financer le coût des activités supplémentaires concernant la Namibie à l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de la situation récente en Afrique australe, la SWAPO a dû faire face à une forte intensification des consultations politiques à New York, en Europe et en Afrique. Les traitements d'un représentant, d'un représentant adjoint et de deux secrétaires, ainsi que les frais de location des locaux à usage de bureau et autres dépenses de bureau exigeront l'ouverture d'un crédit plus élevé pour 1978.

279. Le Conseil a l'intention d'inviter des représentants de la SWAPO et des pétitionnaires à assister à ses réunions au Siège, à des fins de consultations, les frais de voyage de 20 personnes environ à New York pour une semaine chacune et les indemnités de subsistance correspondant à celles allouées aux fonctionnaires du Secrétariat s'élevant à 47 240 dollars.

280. Le Conseil décidera, conformément à son programme de travail pour 1978, quels sont les projets particuliers à entreprendre pour intensifier les activités touchant la diffusion d'informations. Le Conseil estime qu'il faudrait pour financer ces dépenses allouer un crédit d'un montant de 207 500 dollars.

281. En ce qui concerne l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a été autorisé par le Conseil à axer ses activités en 1978 sur un nombre restreint de domaines importants et facilement identifiables pour voir s'il est possible de faire appliquer le décret. A cet effet, il faudra procéder à un grand

nombre de recherches spécialisées dans le domaine des transports maritimes, ainsi que des recherches juridiques. Etant donné qu'il faut agir avec rapidité, des dossiers types devront être établis pour pouvoir être utilisés immédiatement. Aussi longtemps qu'il le faudra, on devra engager des juristes, tant sur le plan international que local, et des crédits seront nécessaires pour financer les frais de voyage, les indemnités de subsistance et les dossiers. Le coût de ces activités est estimé comme suit :

	<u>Dollars E.-U.</u>
a) Frais de voyage et indemnités de subsistance des juristes	20,000
b) Frais de consultations pour les recherches sur les mécanismes commerciaux, notamment sur les transports maritimes et les domaines connexes	20,000
c) Frais pour l'établissement d'avis juridiques et de dossiers	18,000
d) Réserve pour frais de procès	37,000
e) Frais généraux de fonctionnement	2,000
	<hr/>
Total	97,000

282. Pour que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie puisse continuer, sous la responsabilité du Conseil, à intensifier son aide aux Namibiens, il faudrait que l'Assemblée générale vire du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie 500 000 dollars des Etats-Unis pour l'exercice 1978.

283. Afin de poursuivre son programme de travail pour les auditions de témoins sur l'exploitation et l'achat d'uranium namibien, un crédit de 15 200 dollars des Etats-Unis pour 15 témoins environ sera nécessaire en 1978.

QUATRIEME PARTIE

ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL

I. CREATION DU CONSEIL ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Création du Conseil

284. L'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en application de ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967.

285. Par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que le peuple du Sud-Ouest africain avait le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et que le territoire avait un statut international, sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, qu'il devait conserver jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé qu'étant donné que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations en ce qui concernait l'administration du territoire, le mandat était donc terminé et l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer le territoire qui désormais relèverait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

286. Dans sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (dont l'appellation a ultérieurement été changée en Namibie), composé de 11 membres. En vertu de cette résolution, des pouvoirs et des fonctions étaient confiés au Conseil; le Conseil était notamment prié : a) d'administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible des habitants; b) de promulguer la législation nécessaire à l'administration du territoire jusqu'au moment où une assemblée législative pourrait être élue sur la base du suffrage universel des adultes; c) de prendre immédiatement les mesures nécessaires, en consultation avec les habitants, pour créer une assemblée constituante chargée d'élaborer une constitution; d) de maintenir l'ordre public; et e) de transférer tous les pouvoirs au peuple du territoire à la suite de la proclamation de l'indépendance. Enfin, l'Assemblée priait le Conseil de confier les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

287. La composition du Conseil a été ultérieurement élargie, en application des résolutions 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974. Le Conseil se compose maintenant des 25 membres suivants : Algérie, Australie, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Finlande, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie.

B. Membres du Comité directeur et comités du Conseil

288. A sa 244ème séance, le 27 janvier 1977, le Conseil a réélu M. Dunstan W. Kamana, président pour 1977. A la suite du départ de M. Kamana, le Conseil à sa 258ème séance, tenue le 23 juin, a élu Mlle Gwendoline C. Konie (Zambie) à la présidence pour les mois restants de 1977.

289. A la même séance, le Conseil a réélu M. Rikhi Jaipal (Inde) et M. Roberto de Rosenzweig-Diaz (Mexique), vice-présidents pour 1977. M. Abdellatif Rahal (Algérie) a été élu vice-président pour 1977, mais il a été ultérieurement remplacé par M. Fathih Khaouane Bouayad-Agha.

1. Comité directeur

290. Le Comité directeur comprend le Président du Conseil, les trois vice-présidents, les présidents des trois comités permanents et le Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

291. Le Comité directeur se réunit en séances privées afin d'étudier les principales questions de politique et d'examiner et mettre au point la procédure du Conseil.

292. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie peut assister aux réunions du Comité directeur selon que le Président du Conseil en décide.

2. Comités permanents

293. A sa 244^{ème} séance, le 27 janvier 1977, sur proposition du Président, le Conseil a élu présidents des trois comités permanents pour 1977 les membres suivants :

Comité permanent I : M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal)
Comité permanent II : M. Leslie Gordon Robinson (Guyane)
Comité permanent III : M. Vladimir V. Pavícević (Yougoslavie)

294. Par la suite, les comités permanents ont élu leurs vice-présidents pour 1977 :

Comité permanent I : M. Gürsel Demirok (Turquie)
Comité permanent II : M. David W. Wilson (Libéria)
Comité permanent III : M. Mohamed El-Zoebay (Egypte)

295. La composition des comités permanents pour 1977 est la suivante :

Comité permanent I : Algérie, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie
Comité permanent II : Australie, Bangladesh, Botswana, Chili, Guyane, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie et Zambie.

Comité permanent III : Algérie, Australie, Burundi, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Yougoslavie et Zambie.

Les comités permanents sont chargés de présenter au Conseil des recommandations sur les sujets suivants :

Comité permanent I :

- a) Représentation de la Namibie auprès des organisations internationales, aux conférences et en toutes autres occasions, selon que de besoin;
- b) Poursuite des consultations au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou ailleurs, avec les représentants du peuple namibien;
- c) Consultations avec les gouvernements des Etats Membres;
- d) Relations avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;
- e) Coopération avec l'OUA;
- f) Relations avec les organisations non gouvernementales.

Comité permanent II :

- a) Etude sur l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971
- b) Etude des intérêts économiques étrangers ayant des activités en Namibie, en vue de recommander des moyens efficaces de réglementer ces activités;
- c) Examen de la question des traités bilatéraux et multilatéraux, qui explicitement ou implicitement, s'étendent à la Namibie, en vue de remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie habilitée à représenter la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents;
- d) Examen des problèmes juridiques relatifs aux frontières de la Namibie;

- e) Examen des activités et installations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie;
- f) Examen d'autres questions économiques et juridiques.

Comité permanent III :

- a) Participation, à un titre approprié, des représentants du peuple namibien aux activités du Conseil;
- b) Evaluation des programmes coordonnés d'assistance technique et financière, à court et à long terme, en faveur de la Namibie, à la lumière des dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) et compte tenu de la résolution 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971;
- c) Examen des questions relatives à la délivrance de documents de voyage et d'identité aux Namubiens;
- d) Examen des moyens d'accroître la diffusion d'informations relatives à la Namibie et d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée au paragraphe 1 de la résolution 3111 III (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973.

C. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

296. En vertu de la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973, le Conseil a reçu la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Par cette résolution, l'Assemblée a transféré, du Secrétaire général au Conseil, les pouvoirs et la responsabilité principale pour la gestion du Fonds.

297. A sa 230ème séance, le 8 mars 1976, le Conseil a adopté une résolution 17/, par laquelle il a décidé d'ajouter un membre au Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et d'inclure le Rapporteur du Comité du Fonds parmi les membres du Bureau du Conseil.

298. A sa 231ème séance, le 18 mars 1976, le Conseil a élu la Roumanie comme membre du Comité du Fonds. Par la suite, M. Petre Vlasceanu (Roumanie) a été élu Rapporteur du Comité du Fonds.

299. En 1976, les pays membres du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie étaient les suivants : Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie et Yougoslavie. Le Président du Conseil est, de droit, Président du Comité.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. I, par. 268 A.3.

300. A sa 244^eme séance, le 21 janvier 1977, le Conseil a réélu M. Vlasceanu, Rapporteur du Comité du Fonds pour 1977 et a maintenu pour le Comité la même composition qu'en 1976.

301. Les directives concernant l'utilisation du Fonds que le Conseil a adoptées à sa 209^eme séance, le 27 septembre 1974 figurent dans le rapport que le Conseil a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session 18/.

D. Autres comités et groupes de travail

1. Groupe de travail du droit de la mer du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

302. A sa 244^eme séance plénière, le 11 mai 1977, le Conseil a décidé de créer un "Groupe de travail du droit de la mer" qu'il a chargé de formuler des recommandations sur toute question inscrite à l'ordre du jour de la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants : Algérie, Finlande, Haïti, Mexique, Pologne et Yougoslavie, et du représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO); la présidence étant assurée par le représentant de la Turquie.

2. Comité spécial des auditions sur l'exploitation de l'uranium

303. A sa 260^eme séance, le 5 août 1977, le Conseil a, sur la recommandation du Comité permanent II, décidé de créer un Comité spécial des auditions sur l'exploitation de l'uranium, chargé d'étudier la question et de formuler des directives au sujet de l'organisation des auditions de témoins.

304. Le Comité spécial était composé des représentants de l'Australie, de l'Egypte, de la Guyane, de l'Inde, de la Roumanie et de la Yougoslavie. Il a travaillé en étroite consultation avec la SWAPO et l'OUA. Il s'est réuni officieusement à diverses reprises entre le 6 et le 16 août et a présenté son rapport au Conseil, à la 263^eme séance, tenue le 7 septembre 1977. Le Conseil a approuvé le rapport à la même séance.

3. Comité de rédaction

305. A sa 260^eme séance, le 5 août 1977, le Conseil a décidé de nommer un comité de rédaction, composé à l'origine des représentants de l'Algérie, de l'Australie, du Mexique et de la Zambie, étant entendu que tout autre membre du Conseil pouvait, s'il le voulait se joindre au Comité. A sa 2^eme séance, le Comité de rédaction a élu M. Nchimunya J. Sikaulu (Zambie), président. Par la suite, les représentants de l'Inde, de la Pologne, de la Roumanie, du Sénégal et de la Yougoslavie sont devenus membres du Comité de rédaction, aux travaux duquel le représentant de la SWAPO a également participé.

18/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 81.

306. Le Comité de rédaction a tenu 12 séances entre le 10 août et le 21 septembre 1977.

307. Le Comité de rédaction a approuvé le projet de rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale, à l'exception des recommandations et de leurs incidences financières qui ont été établies par le Bureau.

E. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

308. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, nommé par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général. L'Assemblée a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée générale pour une période de un an.

309. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à nommer M. Martti Ahtisaari (Finlande), commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une période de un an à compter du 1er janvier 1977 (A/31/465).

F. Services du secrétariat

310. Le secrétariat du Conseil, qui est une section de la Division des services de secrétariat du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, assure le service du Conseil, de son Bureau, des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, le cas échéant, des missions du Conseil. Ses activités sont, entre autres, les suivantes :

- a) Organiser les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de ses organes subsidiaires, notamment préparer les missions;
- b) Assurer, pour les questions de fond, le secrétariat des organes et des missions susmentionnés, notamment en ce qui concerne l'élaboration de documents de travail, de rapports et d'autres documents, et celle du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;
- c) Aider le Président du Conseil dans ses consultations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, l'OUA, les institutions spécialisées des Nations Unies, les mouvements de libération et les organisations non gouvernementales;
- d) Rédiger des projets de déclarations et d'autres documents à l'intention du Président du Conseil, du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint sur les travaux du Conseil concernant la question de Namibie;
- e) Fournir des renseignements sur les activités du Conseil.

311. Du 1er septembre 1976 au 31 septembre 1977, le secrétariat a assuré le service de 82 séances du Conseil et de ses organes subsidiaires. Parmi les missions du Conseil que le secrétariat a contribué à organiser et dont il a assuré le service, il convient de citer la mission du Conseil au Canada; sa mission auprès des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe; sa participation à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie; l'envoi d'une délégation aux réunions du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique et à la Conférence internationale contre l'apartheid. Le secrétariat du Conseil a également établi des documents d'information et des rapports à l'intention de toutes les délégations du Conseil à des réunions d'organisations et de conférences internationales. Le secrétariat a également établi une documentation importante pour le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

312. Actuellement, le secrétariat du Conseil se compose du Secrétaire du Conseil (P-5), d'un spécialiste des affaires politiques (P-4) et de deux spécialistes des affaires politiques adjoints (P-2). Le secrétariat du Conseil compte également deux secrétaires (agents des services généraux G-3 et G-4).

II. RESOLUTIONS, DECISIONS, DECLARATIONS OFFICIELLES,
COMMUNIQUEES ET COMMUNIQUEES DE PRESSE

313. On trouvera à la section suivante du rapport les résolutions et décisions du Conseil. On y trouvera également les déclarations officielles du Conseil, qui sont en général publiées à la fois sous forme de communiqués de presse et de documents du Conseil, ainsi que les communiqués publiés à l'occasion de la visite de missions du Conseil dans divers pays et auprès de certaines institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies.

A. Résolutions

314. Le Conseil a adopté les résolutions suivantes pendant la période considérée dans le présent rapport.

1. RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL EN AMERIQUE LATINE

Résolution adoptée par le Conseil à sa 240ème séance le 5 novembre 1976*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport de la mission du Conseil en Amérique latine 19/,

Prend acte avec satisfaction de ce rapport.

2. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE AUPRES D'ORGANISATIONS ET
DE CONFERENCES INTERNATIONALES

a) Envoi d'une délégation à la Conférence des Nations Unies
sur la succession d'Etats en matière de traités

Résolution adoptée par le Conseil à sa 250ème séance, le 1er avril 1977**

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné les rapports de son Comité permanent I et de son Comité permanent II,

1. Décide d'accepter l'invitation à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, qui doit se tenir du 4 avril au 6 mai 1977 à Vienne;

2. Décide d'envoyer à la Conférence une délégation composée des représentants de l'Algérie et de la Guyane et d'un représentant de la South West Africa People's Organization.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/53.

** Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/61.

19/ Voir le texte du rapport dans Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. II, annexe XII.

b) Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

Résolution adoptée par le Conseil à sa 250ème séance, le 1er avril 1977^x

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné les rapports de son Comité permanent I et de son Comité permanent II,

Donne pour instructions à la délégation du Conseil 20/ auprès de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités :

a) De participer à part entière à la Conférence, conformément aux résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3295 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 31/149 du 20 décembre 1976 de l'Assemblée générale;

b) De chercher à faire adopter par la Conférence des décisions confirmant que :

- i) Les dispositions de tout traité signé par l'Afrique du Sud devant avoir effet en Namibie sont nulles;
- ii) Aucun régime établi à la suite des soi-disant entretiens constitutionnels de Turnhalle, à Windhoek, n'est juridiquement fondé à succéder à quelque traité que ce soit;
- iii) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale pour la Namibie, est la seule autorité dotée des pouvoirs juridiques nécessaires pour succéder aux traités concernant la Namibie.

c) De chercher à réserver le droit du Conseil à signer la convention proposée sur la succession d'Etats, après que le Conseil aura eu la possibilité d'examiner la convention.

c) Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Résolution adoptée par le Conseil à sa 257ème séance,
le 22 juin 1977^{xx}

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport de son Groupe de travail sur le droit de la mer,

1. Décide d'adopter ce rapport 21/;

^x Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/62.

^{xx} Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/65.

20/ Pour le rapport de la délégation, voir annexe VIII du présent rapport.

21/ A/AC.131/L.48.

2. Décide de donner pour instructions à sa délégation à la sixième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de soutenir la position suivante :

a) La délégation travaillera en consultant régulièrement le Groupe des 77, le Groupe des Etats africains et le Groupe des Etats côtiers;

b) A la Première Commission, la délégation consacrera en particulier son attention aux articles 9, 22, 23 et à l'annexe I de la première partie du Texte unique de négociation révisé 22/;

c) A la Deuxième Commission, la délégation se rallie à la notion de zone économique exclusive 23/, sans perdre de vue, lorsqu'on cherchera à préserver les intérêts des Etats sans littoral et autres Etats géographiquement désavantagés, les intérêts légitimes des pays côtiers en développement qui ne doivent pas être lésés. S'agissant de l'accès à la mer des Etats sans littoral, elle s'efforcera de concilier de manière équilibrée la souveraineté des Etats de transit et les intérêts légitimes des Etats sans littoral 24/. Elle appuiera également la définition du plateau continental telle qu'elle figure dans le Texte unique de négociation révisé 25/;

d) A la Troisième Commission, la délégation appuiera le principe de la juridiction des Etats côtiers dans la zone économique exclusive en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin 26/ ainsi que la position du Groupe des 77 s'agissant de la conduite de la recherche scientifique marine dans ladite zone;

e) En ce qui concerne le règlement des différends, la délégation veillera à ce que les droits légitimes des Etats côtiers dans la zone économique exclusive soient préservés et à ce que, en cas de différend surgissant à propos de ces droits, les parties cherchent d'abord à s'entendre en toute bonne foi par voie de négociation;

f) La délégation fera savoir publiquement que la prétendue législation concernant la Namibie promulguée par l'Afrique du Sud, en particulier en ce qui concerne les eaux territoriales, les droits de pêche, la zone économique et le plateau continental, est nulle et non avenue;

g) La délégation s'efforcera de faire publier la présente décision en tant que document de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et rendra publique, s'il y a lieu, d'autres prises de position du Conseil.

22/ Pour les première, deuxième et troisième parties du Texte unique de négociation révisé, voir Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. V (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8), document A/CONF.62/WP.8/Rev.1.

23/ Voir deuxième partie du Texte unique de négociation révisé, art. 44 à 46 et 58 à 59.

24/ Voir deuxième partie, art. 110.

25/ Voir troisième partie, art. 64.

26/ Voir troisième partie, art. 30.

3. INSTITUT POUR LA NAMIBIE : PROJET DE BUDGET REVISE POUR 1977

Résolution adoptée par le Conseil à sa 260ème séance,
le 5 août 1977^x

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie de caractère général,

Rappelant la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973, par laquelle la garde du Fonds a été confiée au Conseil,

Rappelant également la résolution 3296 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974 par laquelle l'Assemblée a souscrit à la décision du Conseil de créer un Institut pour la Namibie à Lusaka,

Ayant examiné le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif aux demandes de crédit révisées de l'Institut pour la Namibie pour 1977;

1. Approuve le rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie relatif aux demandes de crédits révisées de l'Institut pour la Namibie pour 1977;

2. Approuve en outre, sous réserve des ressources disponibles et de la présentation de rapports concernant le montant estimatif des contributions financières escomptées, les prévisions de dépenses budgétaires de l'Institut pour l'année 1977.

4. RAPPORT DU COMITE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Résolution adoptée par le Conseil à sa 264ème séance, le
5 octobre 1977

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général,

Rappelant la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil la garde du Fonds,

Rappelant en outre sa propre résolution du 8 mars 1976 27/, par laquelle il a prié le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie de lui présenter, le 30 juin 1976 au plus tard, un rapport annuel détaillé sur les activités du Fonds, y compris la répartition des diverses questions et un plan général des dépenses,

^x Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/68.

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. I., par. 268.A.3.

Ayant examiné le rapport soumis au Conseil par le Comité du Fonds 28/,

1. Félicite le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer la résolution du Conseil en date du 8 mars 1976;

2. Prend acte du rapport du Comité du Fonds,

3. Approuve les conclusions, recommandations et directives qu'il contient;

4. Décide de faire figurer le rapport du Comité du Fonds dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session.

5. RAPPORT DU CONSEIL A L'ASSEMBLEE GENERALE, A SA TRENTE-DEUXIEME SESSION

Résolution adoptée par le Conseil à sa 264ème séance, le 5 octobre 1977

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain 29/ et de lui confier le pouvoir d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance;

Réaffirmant que le territoire et le peuple de la Namibie sont placés sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit être mis en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie;

Ayant examiné le projet de rapport du Conseil portant sur la période du 21 octobre 1976 au 5 octobre 1977,

Décide d'approuver le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session.

28/ Voir annexe XIII au présent rapport.

29/ Par sa résolution 2372 (XXII) en date du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie".

B. Décisions

315. Le Conseil a adopté les décisions ci-après durant la période qui fait l'objet du présent rapport.

1. ELECTIONS

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'élire les représentants ci-après membres du Comité directeur :

Président :	M. Dunstan W. Kamana (Zambie)*
Vice-Président :	M. Abdellatif Rahal (Algérie)
Vice-Président :	M. Rikhi Jaipal (Inde)*
Vice-Président :	M. Roberto de Rosenzweig-Diaz (Mexique)*
Président du Comité permanent I :	M. Chérif B. Djigo (Sénégal)*
Président du Comité permanent II :	M. Leslie G. Robinson (Guyane)
Président du Comité permanent III :	M. Vladimir V. Pavićević (Yougoslavie)*
Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie :	M. Petre Vlasceanu (Roumanie)*

244ème séance
21 janvier 1977

2. COMPOSITION DES COMITES

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris acte du rapport du Comité permanent III,

Décide d'élargir la composition de ce Comité en incluant les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de la Colombie, du Mexique et du Nigéria parmi ses membres.

250ème séance
1er avril 1977

3. ORGANISATION DES TRAVAUX

a) Programme de travail

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Décide d'approuver le programme de travail du Conseil pour 1977 30/.

250ème séance
1er avril 1977

x Réélu.

30/ A/AC.131/L.43.

b) Documentation

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Décide que tous les documents et documents de travail qui sont examinés par les Comité du Conseil seront également distribués à tous les membres du Conseil.

261ème séance
11 août 1977

4. CONSULTATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

a) Mission en Afrique

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Mission du Conseil en Afrique 31/

243ème séance
7 décembre 1976

b) Invitation du Gouvernement canadien

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance de la recommandation du Comité permanent I,

Décide d'accepter l'invitation du Gouvernement canadien et d'envoyer une mission qui sera chargée de procéder à des consultations sur la Namibie avec les autorités canadiennes.

245ème séance
16 février 1977

c) Envoi de la Mission au Canada

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant approuvé les recommandations du Comité permanent I,

Décide d'envoyer une mission qui sera dirigée par le représentant de l'Inde et comprendra les représentants du Botswana et du Mexique, et qui sera chargée de procéder à des consultations sur la Namibie avec les autorités canadiennes.

245ème séance
16 février 1977

31/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session,
Supplément No 24 (A/31/24), vol. III, annexe XIII.

d) Rapport de la Mission qui s'est rendue au Canada

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport de sa Mission qui s'est rendue au Canada,

Décide de prendre acte de ce rapport.

263ème séance
7 septembre 1977

5. CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET
AUTRES ORGANISMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

a) Mission proposée

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent III,

Approuve en principe la proposition tendant à envoyer une mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies.

250ème séance
1er avril 1977

b) Envoi de la Mission

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent I,

Décide d'envoyer une mission auprès des institutions spécialisées et autres organismes suivants : HCR, OMS, GATT, OIT, UIT et CNUCED à Genève, OMCI à Londres, UNESCO à Paris, FAO à Rome et AIEA et ONUDI à Vienne.

250ème séance
1er avril 1977

c) Mandat de la Mission

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent III,

Décide que la Mission qui se rendra auprès des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies discutera de l'assistance aux Namibiens, de la diffusion de renseignements sur la Namibie et d'autres questions proposées par le Comité permanent III.

250ème séance
1er avril 1977

d) Rapport de la Mission

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Décide d'approuver le rapport de la Mission du Conseil auprès des institutions spécialisées et autres organismes ayant leur siège en Europe 32/.

254ème séance
11 mai 1977

6. CONSULTATIONS AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

a) Premier rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Décide de prendre acte avec satisfaction du rapport du Président du Conseil sur sa participation à la vingt-huitième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, qui s'est tenue à Lusaka du 29 janvier au 4 février 1977.

247ème séance
4 mars 1977

b) Deuxième rapport du Président

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Décide de prendre acte avec satisfaction du rapport du Président sur la vingt-neuvième session ordinaire du Conseil des ministres et sur la quatorzième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA, qui se sont tenues du 23 juin au 5 juillet 1977.

260ème séance
5 août 1977

7. DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Décide de renvoyer au Comité permanent III la question de la révision du film du Service de l'information : "La Namibie : une confiance trahie".

242ème séance
16 novembre 1976

32/ Voir annexe III au présent rapport.

8. STATUT DE WALVIS BAY

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris acte de la recommandation du Comité permanent II,

Décide de faire siennes les décisions touchant le statut de Walvis Bay contenues dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie en vertu desquelles :

"La Conférence reconnaît que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et rejette les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour la séparer du reste de la Namibie, à laquelle elle est indissolublement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques. Tous les Etats doivent s'efforcer de dissuader l'Afrique du Sud de poursuivre ses tentatives visant à détacher Walvis Bay de la Namibie. 33/

...

La Conférence demande aux gouvernements :

a) De s'opposer de manière décisive à toutes tentatives de l'Afrique du Sud visant à démembrer le territoire de la Namibie et, en particulier, à son projet d'annexion de Walvis Bay." 34/

256ème séance
20 juin 1977

9. INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS EN NAMIBIE

a) Institution d'un comité ad hoc
sur l'uranium

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent II,

Décide d'instituer un comité ad hoc composé des représentants de l'Australie, de l'Egypte, de la Guyane, de l'Inde, de la Roumanie et de la Yougoslavie, qui sera chargé de formuler des directives pour les auditions de témoins sur la question de l'uranium. Le Comité travaillera en consultation avec les représentants de l'OUA et de la SWAPO.

260ème séance
5 août 1977

33/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 25.

34/ Ibid., par. 50 b).

b) Rapport du Comité ad hoc des auditions
sur l'exploitation de l'uranium

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Comité ad hoc des auditions sur l'exploitation de l'uranium,

Décide d'approuver ce rapport 35/.

263ème séance
7 septembre 1977

35/ Voir annexe XII au présent rapport.

10. RAPPORT DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sur les activités de son bureau,

Décide d'approuver ce rapport 36/.

263ème séance
7 septembre 1977

11. CONFERENCE INTERNATIONALE POUR L'APPUI AUX PEUPLES
DU ZIMBABWE ET DE LA NAMIBIE

a) Parrainage de la Conférence

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de parrainer la Conférence internationale pour l'appui aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui se tiendra en 1977, tel que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux l'a approuvée à sa 1040ème séance, le 17 juin 1976.

243ème séance
7 décembre 1976

b) Participation à la Conférence

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'approuver l'envoi d'une mission composée de tous les membres du Conseil à la Conférence de Maputo, du 16 au 21 mai 1977.

252ème séance
22 avril 1977

c) Représentation de la Namibie à la Conférence

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de désigner pour le représenter en tant qu'autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance à la Conférence de Maputo, une délégation dirigée par le Président du Conseil et composée d'autres membres nommés par consultations 37/.

252ème séance
22 avril 1977

36/ Voir par. 183 à 206 ci-dessus.

37/ Pour le rapport de la Conférence, voir le document A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1.

12. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE AUX ORGANISATIONS ET
CONFÉRENCES INTERNATIONALES

a) Représentation de la Namibie à trois conférences

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Approuve le rapport du Comité permanent I concernant la participation du Conseil aux trois conférences suivantes :

- a) Fédération démocratique internationale des femmes et Union révolutionnaire des femmes guinéennes (6-9 février 1977, à Conakry);
- b) Première session du Comité de la CNUCED sur la coopération économique entre pays en développement (7-8 février 1977, à Genève);
- c) Conférence des Nations Unies sur l'eau (14-25 mars 1977, à Mar del Plata).

245ème séance
16 février 1977

b) Organisation mondiale de la santé : contribution

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prendre note avec satisfaction de la décision que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé 38/ a prise de recommander à l'Assemblée mondiale de la santé d'exempter la Namibie de sa contribution pour 1978 et pour les années suivantes, jusqu'à ce qu'elle devienne membre de plein droit de l'OMS.

245ème séance
16 février 1977

c) UNESCO : contribution

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prendre note avec satisfaction de la décision que la Conférence générale de l'UNESCO a prise de renoncer à la contribution de la Namibie jusqu'à ce que le Territoire accède à l'indépendance.

245ème séance
16 février 1977

38/ Résolution EB59.R.44 de l'OMS.

d) Vingt-troisième session du Conseil d'administration du PNUD

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de son représentant à la vingt-troisième session du Conseil d'administration du PNUD, tenue du 17 au 28 janvier 1977 à New York 39/,

Décide d'approuver ce rapport.

250ème séance
1er avril 1977

e) Trentième Assemblée mondiale de la santé

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent I,

Décide de se faire représenter à la trentième Assemblée mondiale de la santé, qui doit avoir lieu du 2 au 20 mai 1977 à Genève, par le représentant du Burundi, accompagné d'un représentant de la SWAPO 40/.

250ème séance
1er avril 1977

f) Première session du Comité de la CNUCED sur la coopération économique entre pays en développement

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent I,

Décide de se faire représenter à la deuxième partie de la première session du Comité de la CNUCED sur la coopération économique entre pays en développement qui doit se tenir du 2 au 6 mai 1977 à Genève, par le représentant du Burundi.

250ème séance
1er avril 1977

g) Assemblée mondiale des bâtisseurs de la paix

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent I,

Décide d'accepter l'invitation de se rendre à l'Assemblée mondiale des bâtisseurs de la paix, qui doit se tenir du 6 au 11 mai 1977 à Varsovie.

250ème séance
1er avril 1977

39/ Voir annexe IV au présent rapport.

40/ Voir annexe IX au présent rapport.

h) Sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

i) Représentation

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent I,

Décide de se faire représenter à la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui doit se tenir du 23 mai au 8 juillet 1977, à New York.

250ème séance
1er avril 1977

ii) Création d'un groupe de travail

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide :

a) D'instituer un groupe de travail composé des représentants de l'Algérie, de la Finlande, d'Haïti, du Mexique, de la Pologne et de la Yougoslavie, ainsi que du représentant de la SWAPO, sous la présidence du représentant de la Turquie;

b) De confier au groupe de travail le soin d'élaborer des recommandations sur les divers points de l'ordre du jour de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et de soumettre au Conseil des propositions relatives à la position que devra prendre la délégation du Conseil à la Conférence;

c) De demander aux services du Secrétariat traitant des questions du droit de la mer de fournir au groupe de travail l'assistance nécessaire pour lui faciliter la tâche.

254ème séance
11 mai 1977

iii) Statut de la délégation du Conseil

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport de son groupe de travail,

Donne pour instructions à la délégation du Conseil à la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de participer à la Conférence à titre de membre à part entière, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et 31/149 du 20 décembre 1976.

254ème séance
11 mai 1977

iv) Position de la délégation

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de son Groupe de travail sur le droit de la mer,

Décide :

- a) D'approuver le rapport du Groupe de travail;
- b) De donner pour instructions à sa délégation à la sixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer d'adopter la position suivante :
 - i) La délégation doit travailler en consultation étroite avec le Groupe des Soixante-dix-sept, le Groupe des Etats africains et le Groupe des Etats côtiers;
 - ii) A la Première Commission, la délégation doit accorder une attention particulière aux articles 9, 22 et 23 ainsi qu'à l'annexe I de la première partie du Texte unique de négociation révisé;
 - iii) A la Deuxième Commission, la délégation doit appuyer la notion de la zone économique exclusive, tout en gardant présent à l'esprit, pour ce qui est de ménager les intérêts des Etats sans littoral et des autres Etats géographiquement désavantagés, qu'il ne doit pas être porté atteinte aux intérêts légitimes des Etats côtiers en développement. En ce qui concerne la question de l'accès à la mer des Etats sans littoral, la délégation doit chercher à préserver l'équilibre entre la souveraineté des Etats de transit et les intérêts légitimes des Etats sans littoral. Elle doit également appuyer la définition du plateau continental qui figure dans le texte unique de négociation révisé; et
 - iv) A la Troisième Commission, la délégation doit appuyer le principe selon lequel les Etats côtiers exercent leur juridiction sur la zone économique exclusive en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et doit appuyer la position du Groupe des Soixante-dix-sept en ce qui concerne la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive;
 - v) Pour ce qui est du règlement des différends, la délégation doit veiller à ce que les droits légitimes des Etats côtiers dans la zone économique exclusive soient maintenus et à ce que, lorsque des différends surgissent au sujet de ces droits, les parties commencent par avoir recours de bonne foi à la négociation pour parvenir à un accord;
 - vi) La délégation doit rendre public le fait que la prétendue législation édictée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie, en particulier en ce qui concerne les eaux territoriales, les droits de pêche, les zones économiques et le plateau continental est nulle et non avenue;
 - vii) La délégation doit demander que le présent document et, le cas échéant, d'autres prises de position, soient publiés en tant que documents de la Conférence sur le droit de la mer.

257ème séance
22 juin 1977

i) Organisation météorologique mondiale : Comité exécutif

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent I,

Décide d'accepter l'invitation que lui a faite le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale de participer à sa vingt-neuvième session, qui doit se tenir du 7 au 16 juin 1977, à Genève.

250ème séance
1er avril 1977

j) Soixante-troisième session de la Conférence internationale du travail de l'OIT

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide :

a) De se faire représenter à la soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail de l'OIT qui doit se tenir du 1er au 22 juin 1977, à Genève;

b) De demander à être considéré comme un membre à part entière de l'OIT;

c) D'envoyer une demande d'admission à l'OIT, conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil 41/.

255ème séance
3 juin 1977

k) Vingt-quatrième session du Conseil d'administration du PNUD

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de se faire représenter à la vingt-quatrième session du Conseil d'administration du PNUD qui doit se tenir du 13 juin au 3 juillet, à Genève 42/.

255ème séance
3 juin 1977

l) Représentation de la Namibie à deux conférences

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent I,

41/ Voir également annexe X au présent rapport.

42/ Voir également annexe V au présent rapport.

Décide de se faire représenter par un de ses membres dans chaque cas à la dix-septième session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, qui doit se tenir du 23 août au 2 septembre à Genève, et à la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques qui doit se tenir du 17 août au 7 septembre à Athènes.

260ème séance
5 août 1977

m) Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide de prendre note avec satisfaction du rapport de la délégation du Conseil 43/ à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités qui s'est tenue à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977.

261ème séance
11 août 1977

n) Rapports de délégations du Conseil à cinq conférences

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné les rapports de ses délégations qui ont représenté la Namibie à diverses organisations et conférences internationales, indiquées ci-dessous,

Décide d'approuver les rapports suivants :

- a) Rapport du représentant du Conseil à la vingt-quatrième session du Conseil d'administration du PNUD 44/;
- b) Rapport du représentant du Conseil à la première session du Comité de la CNUCED sur la coopération économique entre pays en développement 45/;
- c) Rapport de la délégation à la Conférence des Nations Unies sur l'eau 46/;
- d) Rapport de la délégation à la trentième Assemblée mondiale de la santé de l'OMS 47/;
- e) Rapport de la délégation à la soixante-troisième session de la Conférence internationale du Travail de l'OIT 48/.

263ème séance
7 septembre 1977

43/ Voir annexe VIII au présent rapport.

44/ Annexe V au présent rapport.

45/ Annexe VI au présent rapport.

46/ Annexe VII au présent rapport.

47/ Annexe IX au présent rapport.

48/ Annexe X au présent rapport.

o) Rapport de la délégation à la Conférence des Nations Unies sur la désertification

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de sa délégation à la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977 49/,

Décide d'approuver ce rapport.

264ème séance
5 octobre 1977

p) Troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de sa délégation à la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, qui s'est tenue à Athènes, du 17 août au 7 septembre 1977,

Décide de prendre acte avec satisfaction de ce rapport.

264ème séance
5 octobre 1977

q) Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Président sur la participation du Conseil à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Lagos, du 22 au 26 août 1977,

Décide de prendre acte avec satisfaction de ce rapport.

264ème séance
5 octobre 1977

C. Déclarations officielles

316. Le Conseil a publié les déclarations officielles ci-après durant la période couverte par le rapport :

1. DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL LE 17 FEVRIER 1977 CONCERNANT LE JUGEMENT DE MEMBRES DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION PAR L'AFRIQUE DU SUD*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une inquiétude et une indignation extrêmes que, malgré les injonctions que la communauté internationale a adressées à l'Afrique du Sud pour qu'elle libère immédiatement et inconditionnellement tous les prisonniers namibiens, le régime raciste de Pretoria poursuit le simulacre de procès qu'il fait à Aaron Mushinba, Hendrik Shikongo, Rauna Nambinga et Anna Nghiboundjwa. Ces quatre Namibiens sont des membres notoires de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

Lorsqu'il a appris, le 13 mai 1976, la condamnation de ces quatre membres de la SWAPO, le Conseil a publié une déclaration dans laquelle il réprouvait énergiquement l'action du Gouvernement sud-africain et rappelait à l'Afrique du Sud qu'elle n'avait aucune juridiction sur le territoire de la Namibie 50/. Il ajoutait, dans la même déclaration, qu'en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, la Namibie était un territoire doté d'un statut international et placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil dénonce la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et condamne les arrestations et les mesures d'intimidation dont le peuple namibien est victime. L'Afrique du Sud n'a aucunement le droit de chercher à exercer sa juridiction en Namibie. Le Conseil réaffirme que tout acte visant à écraser le peuple namibien est un affront à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière.

Le Conseil demande à la communauté internationale et à toutes les autres organisations internationales démocratiques d'exiger elles aussi que l'Afrique du Sud se retire de la Namibie et libère inconditionnellement Aaron Mushimba, Hendrik Shikongo, Rauna Nambinga, Anna Nghiboundjwa et tous les Namibiens victimes de son occupation illégale et de son système d'apartheid.

Le Conseil est vivement inquiet de l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud et des atrocités qu'elle commet chaque jour contre le peuple namibien, en violation de la Charte des Nations Unies et des décisions prises au sujet de la Namibie par l'Organisation des Nations Unies. La violation par l'Afrique du Sud des droits élémentaires de la personne humaine en Namibie devient un spectacle chaque jour plus révoltant pour la communauté internationale. Le simulacre de procès de Namibiens qui a lieu actuellement à Bloemfontein, n'est qu'une manifestation d'une série d'abus et d'actes d'oppression barbares auxquels l'appareil militaire et policier du régime raciste sud-africain se livre contre le peuple namibien.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/L.42.

50/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24), vol. I, par. 270.3.

Tous ces faits indiquent que la situation en Afrique australe et en Namibie en particulier, a atteint un point critique de gravité et exige une action immédiate de la communauté internationale, afin que cesse l'occupation illégale de la Namibie, faute de quoi la paix et la sécurité seraient sérieusement menacées dans la région.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande une fois de plus à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales de faire pression sur l'Afrique du Sud pour qu'elle libère les quatre membres de la SWAPO qui sont actuellement jugés ainsi que tous les autres Namibiens qui sont en train de languir dans les prisons sud-africaines.

2. DECLARATION APPROUVEE PAR LE CONSEIL A SA 263^{ème} SEANCE LE 7 NOVEMBRE 1977, CONCERNANT LES INFORMATIONS SELON LESQUELLES LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN S'APPRETERAIT A EFFECTUER DES ESSAIS NUCLEAIRES SUR LE TERRITOIRE NAMIBIEN*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie exprime la profonde préoccupation que lui causent les informations émanant de plusieurs sources gouvernementales et selon lesquelles l'Afrique du Sud a mis en place des installations d'essais nucléaires dans la partie namibienne du désert du Kalahari. En outre, selon certains renseignements, il semble que des fonctionnaires sud-africains aient procédé à des préparatifs en vue de faire exploser prochainement un engin nucléaire à des fins militaires et d'agression.

Le Conseil condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'exploitation des ressources d'uranium de la Namibie et pour sa politique téméraire d'aventurisme nucléaire aux conséquences incalculables pour le peuple de la Namibie et de l'Afrique australe ainsi que pour la paix et la sécurité internationales. Les manoeuvres de l'Afrique du Sud pour se doter d'armes nucléaires afin d'intimider les Etats voisins et pouvoir ainsi perpétuer son régime colonialiste et raciste en Namibie montrent jusqu'où les dirigeants amoraux de Pretoria sont prêts à aller pour défier les valeurs civilisées de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte.

Le Conseil demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité de s'employer, au mieux de leurs moyens, à empêcher l'Afrique du Sud de poursuivre ses efforts en vue de se doter d'armes nucléaires et en particulier de l'amener à démanteler ses installations d'essais nucléaires dans le désert du Kalahari et à renoncer à faire exploser des engins nucléaires. En outre, le Conseil attire l'attention des Etats qui ont favorisé les progrès nucléaires de l'Afrique du Sud sur les périls auxquels la communauté internationale et surtout l'Afrique australe sont ainsi exposées, et il souligne la part de responsabilité toute particulière que ces Etats portent dans la situation dangereuse actuelle.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/68.

3. DECLARATION APPROUVEE PAR LE CONSEIL A SA 263^{ème} SEANCE, LE 7 SEPTEMBRE 1977, RELATIVE A LA DECISION QU'AURAIT PRISE LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN CONCERNANT LE STATUT DE WALVIS BAY*

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain aurait annoncé que le port de Walvis Bay cesserait de faire partie de la Namibie et serait rattaché administrativement à la province sud-africaine du Cap.

Le Conseil condamne avec la dernière vigueur cette tentative unilatérale de l'Afrique du Sud visant à détruire l'intégrité et l'unité territoriale de la Namibie. Walvis Bay a toujours fait partie intégrante de la Namibie et l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'en modifier le statut ou de l'annexer. La décision sud-africaine est dirigée contre l'intégrité territoriale de la Namibie, telle qu'elle est reconnue par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment la résolution 385 (1976) du Conseil. La décision sud-africaine est illégale, constitue un acte d'expansion raciste et colonialiste et mérite la condamnation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. De plus, la décision prise par l'Afrique du Sud d'étendre sa propre législation raciste aux Noirs de Walvis Bay constitue un acte flagrant de provocation et appelle une condamnation universelle.

Le Conseil appuie vigoureusement la Déclaration de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, concernant le statut de Walvis Bay. Dans sa Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, la Conférence a reconnu que Walvis Bay faisait partie intégrante de la Namibie et rejeté les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour la séparer du reste de la Namibie, à laquelle elle était indissolublement liée par des liens géographiques, historiques, culturels et ethniques 51/. En outre, la Conférence a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de dissuader l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique visant à détacher Walvis Bay de la Namibie. La Conférence a engagé les gouvernements à s'opposer de manière décisive à toutes tentatives de l'Afrique du Sud visant à démembrer le territoire de la Namibie et en particulier à son projet d'annexion de Walvis Bay 52/.

Le Conseil rappelle la décision prise par le Conseil des ministres de l'OUA à sa vingt-neuvième session ordinaire, puis approuvée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à sa quatorzième session ordinaire, dans laquelle ceux-ci ont réaffirmé que tout accord négocié en vue de conduire la Namibie à une pleine indépendance doit être fondé sur des conditions préalables spécifiques, et, entre autres, sur le maintien des limites actuelles du territoire de la Namibie, lesquelles englobent le district de Walvis Bay.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/67.

51/ A/32/109/Rev.1 - S/12344/Rev.1, Annexe V, par. 25.

52/ Ibid., par. 50 b).

Le Conseil déclare que le statut de Walvis Bay constitue une question coloniale. C'est par un acte de conquête coloniale puis par l'imposition unilatérale de dispositions administratives que les régimes coloniaux successifs ont imposé leur domination sur le peuple et les ressources de Namibie et en particulier sur Walvis Bay. Les tentatives de l'Afrique du Sud en vue de perpétuer son contrôle sur Walvis Bay témoignent des projets agressifs et expansionnistes du régime de Pretoria auxquels l'Organisation des Nations Unies doit opposer une attitude de fermeté.

Le Conseil réitère son appui sans réserve pour la lutte légitime que mène le peuple namibien sous la conduite de son mouvement de libération, la SWAPO, en vue d'accéder à l'autodétermination et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie. La légitimité de cette lutte a été solennellement proclamée dans des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En particulier, dans la résolution A/31/146, l'Assemblée générale a déclaré que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité légale chargée d'administrer le territoire jusqu'à l'indépendance. Elle a, de plus, appuyé la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie. Le refus de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie et ses projets actuels en ce qui concerne Walvis Bay constituent une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales en Afrique australe.

L'indépendance de la Namibie ne sera complète que lorsque Walvis Bay aura été soustraite à l'autorité de l'Afrique du Sud. Le Conseil escompte que le Conseil de sécurité des Nations Unies prendra les mesures adéquates et appropriées afin de préserver le statut de Walvis Bay en tant que partie intégrante du territoire international de la Namibie.

D. Communiqués et communiqués de presse

317. Le Conseil et ses Missions ont publié les principaux communiqués de presse suivants au cours de la période considérée dans le présent rapport.

1. DECLARATION EN DATE DU 7 MARS 1977, DU CHEF DE LA MISSION DEVANT SE RENDRE AU CANADA

Je tiens à remercier le Gouvernement canadien d'avoir invité le Conseil à envoyer une Mission au Canada. Le Conseil a accepté l'invitation et m'a désigné pour diriger cette Mission qui comprendra également les représentants du Botswana et du Mexique.

Nous nous réjouissons à la perspective de nous entretenir avec les autorités intéressées du Gouvernement canadien des moyens d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne l'établissement du gouvernement par la majorité et l'accession à l'indépendance du peuple namibien.

Notre Mission au Canada fait partie d'une série de missions du Conseil dont certaines se sont déjà rendues dans divers pays d'Europe occidentale, d'Europe orientale, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Par ces missions, le Conseil cherche à entrer directement en pourparlers avec les gouvernements susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en Namibie.

Je voudrais souligner combien il importe de faire prendre conscience au public de la question de la Namibie et des problèmes rencontrés lorsqu'on s'acquitte d'un mandat au nom de la communauté internationale. L'Afrique du Sud ayant refusé de se retirer de la Namibie, le mouvement de libération en Namibie a pris les armes pour renverser le régime sud-africain illégal.

L'Afrique du Sud, en rejetant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et l'Avis de la Cour internationale de Justice et en continuant d'occuper la Namibie par la force, n'a laissé au peuple de Namibie que deux possibilités : soit accepter une sujétion permanente, soit passer à la lutte armée.

Il faut bien saisir cet aspect fondamental de la question pour comprendre pourquoi l'Assemblée générale a décidé d'appuyer la lutte armée que mène le peuple namibien pour son indépendance nationale. Je ne doute pas que si l'on réussissait à assurer le retrait pacifique de l'Afrique du Sud de Namibie, on abolirait du même coup la nécessité d'une lutte armée.

L'Organisation des Nations Unies espère influencer le cours des événements en mobilisant l'opinion mondiale, en préparant les Namubiens à administrer leur pays après l'indépendance, en allégeant les souffrances humaines pendant la lutte pour l'indépendance, et en explorant les diverses possibilités de provoquer le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie.

Notre Mission au Canada doit être vue dans ce contexte général. Nous espérons naturellement que le Gouvernement canadien pourra donner suite aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons aussi que le Gouvernement canadien pourra augmenter sa contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

Comme nous le savons tous, plusieurs membres ont soulevé la question de l'imposition d'un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Cette question sera portée devant le Conseil de sécurité, dont le Canada est membre. Nous espérons pouvoir nous entretenir de cela au cours de notre visite à Ottawa.

Nous voudrions aussi discuter la question des investissements privés canadiens en Namibie. Nous avons fait savoir aux sociétés canadiennes intéressées que nous étions prêts à nous entretenir avec elles de cette question. En vertu du Décret No 1 sur les ressources naturelles de la Namibie, approuvé par l'Assemblée générale en 1974, l'autorité sur les ressources naturelles de la Namibie est conférée au Conseil jusqu'à l'indépendance. Enfreignant les dispositions de ce décret, quelques sociétés privées canadiennes collaborent avec le régime illégal sud-africain pour ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles de Namibie.

2. COMMUNIQUE PUBLIE A OTTAWA LE 11 MARS 1977 PAR LA MISSION DU CANADA^x

La Mission a remercié tous ceux qu'elle avait rencontrés - membres du gouvernement, membres du Parlement et représentants d'organisations non gouvernementales - d'avoir clairement montré la préoccupation que leur inspirait le refus de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie. Il est clairement apparu que tous souscrivaient à l'objectif de l'ONU, qui est d'assurer, sur la base de l'autodétermination et du gouvernement par la majorité, l'indépendance de la Namibie en tant qu'Etat unitaire libéré de la présence illégale de l'Afrique du Sud.

La Mission a eu des discussions de fond avec les membres du gouvernement, puis une réunion cordiale avec le Premier Ministre et des entretiens extrêmement utiles avec le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures.

Les événements les plus récemment survenus en Namibie ont été passés en revue, en particulier la prétendue Conférence constitutionnelle, l'intensification de la politique de répression appliquée dans le territoire par les autorités du régime de Pretoria, le renforcement de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, la création d'une zone de sécurité aux abords de la frontière angolaise et l'obstination dont l'Afrique du Sud fait preuve dans son refus de se retirer du territoire, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Gouvernement canadien a réaffirmé qu'il appuie la position selon laquelle la Namibie est sous la responsabilité directe de l'ONU et qu'il ne reconnaît aucune forme d'autorité sud-africaine sur la Namibie, pas plus que les conséquences juridiques qui pourraient en découler.

D'autre part, le gouvernement a une fois encore averti les sociétés canadiennes qui procèdent à des investissements en Namibie qu'elles le font à leurs risques et périls, qu'elle n'y sont pas autorisées par le gouvernement et qu'elles ne bénéficient pas, en l'occurrence, de sa protection.

Le gouvernement a en outre déclaré qu'il examinerait avec soin toute proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité impose un embargo obligatoire sur les armes et des sanctions économiques en ce qui concerne la Namibie. A ce propos, la Mission a exprimé le souci que lui inspirent les dangers d'un accroissement de la puissance militaire des forces qui perpétuent l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

La Mission a remercié le Gouvernement canadien, au nom du Conseil, pour la contribution d'un montant de 100 000 dollars canadiens qu'il avait versée à l'Institut pour la Namibie. La possibilité d'une nouvelle assistance à l'Institut et au Fonds des Nations Unies pour la Namibie a été examinée par le gouvernement et considérée par la suite de façon plus précise avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI). De hautes personnalités canadiennes ont également informé la Mission que le gouvernement envisageait de verser une contribution à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui doit se tenir à Maputo, du 16 au 21 mai 1977.

^x Publié antérieurement sous la cote A/AC.131/60.

3. COMMUNIQUES DE PRESSE PUBLIES PAR LA MISSION AUPRES
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'AUTRES ORGANISMES
DU SYSTEME DES NATIONS UNIES AYANT LEUR SIEGE EN
EUROPE 53/

A. Communiqué de presse publié le 18 avril 1977 à la suite
de consultations avec des représentants du HCR

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a tenu ce matin des consultations très fructueuses avec le Haut Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres représentants du HCR.

Le président de la Mission, M. Vladimir Pavićević (Yougoslavie) a remercié, au nom des membres de la Mission, le HCR pour sa contribution à l'Institut pour la Namibie et exprimé l'espoir que cette contribution serait versée chaque année et qu'elle augmenterait. Soulignant que la lutte pour la libération de la Namibie était entrée dans une phase critique, l'Afrique du Sud intensifiant sa répression brutale et la SWAPO, représentant unique et authentique du peuple namibien, intensifiant par ailleurs la lutte de libération, M. Pavićević a déclaré qu'il fallait étudier tous les moyens propres à déjouer les prétentions de l'Afrique du Sud à représenter la Namibie.

Il a déclaré notamment que les Namibiens avaient prouvé concrètement leur rejet du régime illégal sud-africain en abandonnant par milliers la Namibie, pour être mieux à même de poursuivre la lutte. Leurs besoins, à court et à long terme, étaient énormes et il leur fallait une assistance suivie et même accrue de la part du Haut Commissaire.

Le représentant du HCR a souligné que dans le cadre de ses efforts à vocation essentiellement humanitaire et dans l'accomplissement de son mandat principal, le HCR s'abstiendrait de toute mesure appliquant la reconnaissance du régime illégal.

On a particulièrement insisté sur la nécessité d'élaborer de nouveaux programmes de rapatriement et de réinstallation dans le cadre du programme d'édification de la nation namibienne, en prévision du moment où la Namibie deviendrait véritablement indépendante.

Le HCR a accepté d'étudier en consultation avec la SWAPO et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, la possibilité d'employer des Namibiens et de leur fournir des moyens de formation en cours d'emploi pour les préparer à leurs responsabilités futures dans une Namibie véritablement indépendante.

Les deux interlocuteurs sont également convenus d'explorer activement la possibilité que le Conseil soit représenté aux réunions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, en y bénéficiant du statut d'observateur à part entière, statut dont bénéficient la quasi-totalité des organismes des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité exécutif.

53/ Pour le compte rendu de la Mission, voir annexe III au présent rapport.

B. Communiqué de presse publié le 19 avril 1977 à la suite de consultations avec des représentants de l'OMS, le 18 avril 1977

La Mission a eu des consultations très utiles avec le Dr Halfdan Mahler, directeur général, et d'autres hauts fonctionnaires de l'OMS.

Le Président de la Mission a déclaré que les institutions spécialisées devraient faire tout leur possible pour aider le peuple namibien, qui était victime depuis trop longtemps des méfaits du régime particulièrement odieux et brutal imposé par l'Afrique du Sud. Après avoir remercié l'OMS au nom du Conseil, pour l'assistance qu'elle accordait aux Namubiens, M. Pavićević a indiqué que le Conseil estimait que les institutions spécialisées pouvaient, à titre individuel ou collectif, apporter une assistance pratique encore plus vaste aux Namubiens.

Le Dr Mahler a souligné qu'en s'acquittant de ses obligations envers le peuple namibien, l'OMS continuerait de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil. Il a assuré la Mission que, conformément aux résolutions des Nations Unies, l'OMS continuerait de reconnaître la SWAPO comme représentant authentique du peuple namibien.

Au nom de la Mission, M. Pavićević a demandé à l'OMS d'envisager la possibilité de fournir une aide aux Namubiens, sous forme d'unités médicales mobiles et d'autres moyens médicaux, y compris l'organisation de cours d'enseignement infirmier, aide dont les victimes de l'agression militaire de l'Afrique du Sud en Namibie auraient de plus en plus besoin.

Le Directeur général a indiqué que son organisation était prête à examiner avec la SWAPO l'élaboration de plans d'assistance médicale, par l'intermédiaire de l'OMS, en prévision d'une intensification de la lutte armée. Le Directeur général a indiqué que cette déclaration de principe d'ordre général concernant une assistance médicale éventuelle aux victimes de l'agression s'appliquait à tous les mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, conformément aux résolutions précédemment adoptées par son organisation et l'Organisation des Nations Unies. Il a assuré la Mission que l'OMS était prête à participer à l'élaboration du programme d'édification de la nation namibienne.

C. Communiqué de presse publié le 19 avril 1977 à la suite de consultations tenues avec des représentants de l'OIT

La Mission a tenu des consultations très fructueuses avec des représentants de l'OIT. Elle a remercié le directeur général, M. Francis Blanchard, d'avoir accepté de rencontrer la Mission.

Le Directeur général a assuré la Mission que son organisation était pleinement acquise à la juste cause du peuple namibien dans sa lutte légitime pour accéder à l'indépendance en tant qu'Etat unitaire et qu'elle appuyait pleinement le Conseil dans l'accomplissement de son mandat. Cette position résolue s'appliquait également à la lutte légitime des mouvements de libération de toute l'Afrique australe.

Le Président de la Mission a remercié le Directeur général des assurances particulièrement utiles et sans équivoque qu'il avait données et il a noté que l'OIT publierait en mai une nouvelle étude actualisée sur la situation de l'emploi et la discrimination dans ce domaine en Namibie, et lui donnerait la publicité la plus

large possible. Le Président a souligné qu'il importait que l'ensemble des institutions spécialisées établissent des données statistiques sur la Namibie distinctes de celles publiées par l'Afrique du Sud, et notamment dans le cas particulier de l'OIT, sur les conditions de travail, les salaires et les besoins de main-d'oeuvre, car il semblait certain que l'Afrique du Sud cherchait à installer en Namibie un régime fantoche. Ce régime pourrait alors tenter de tromper la communauté internationale en lui communiquant des données statistiques erronées ou exagérées, en particulier sur les conditions de travail en Namibie.

Le Directeur général a assuré la Mission que dans ses travaux concernant la Namibie il se conformerait aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qu'il maintiendrait et renforcerait ses rapports avec le Conseil et la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, ainsi qu'avec l'OUA. Il a déclaré que l'OIT n'entretenait aucune relation, de quelque nature que ce soit, avec l'Afrique du Sud et que par conséquent elle n'aurait aucun contact avec ce pays concernant ses prétentions illégales à représenter la Namibie. Le Directeur général a rappelé que le Conseil pour la Namibie était, en tant qu'autorité juridiquement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance, invité en permanence par le Conseil d'administration de l'OIT à assister à toutes les conférences et réunions pertinentes de l'OIT, de sorte qu'en pratique, le Conseil était placé sur un pied d'égalité avec les observateurs des Etats non membres.

La Mission a exprimé le voeu que de nouvelles possibilités de participation plus étroite encore soient envisagées, dans le cadre de la constitution de l'OIT, puisque celle-ci reconnaissait pleinement que le Conseil était juridiquement responsable de toutes les questions touchant la Namibie jusqu'à son indépendance.

Le Directeur général a déclaré que l'OIT continuerait de recueillir et de diffuser, en leur donnant la plus large publicité possible, des données statistiques objectives et complètes, obtenues auprès de sources autres que l'Afrique du Sud, sur les conditions de travail en Namibie. Actuellement l'OIT s'employait activement à admettre des Namubiens dans des établissements de formation en Afrique et ailleurs.

L'OIT examinerait avec bienveillance toutes les possibilités d'octroyer, en consultation avec la SWAPO, des bourses à des Namubiens à l'OIT et de leur assurer une formation spécialisée dans les domaines relevant de la compétence de l'OIT. Le Directeur général a indiqué que son organisation était prête à participer pleinement au programme d'édification de la nation namibienne, qui était l'un des principaux modes d'action des Nations Unies pour la Namibie.

D. Communiqué de presse publié le 19 avril 1977 à la suite de consultations tenues avec des représentants du GATT

La Mission a eu des entretiens utiles avec des représentants du GATT et a eu le plaisir de rencontrer M. Olivier Long, directeur général de cette organisation. C'était la première fois qu'une mission du Conseil avait des entretiens exploratoires avec le secrétariat du GATT et que des efforts étaient faits pour établir des liens entre le Conseil et ce dernier. La Mission espère qu'une coopération fructueuse s'instaurera entre le Conseil et le secrétariat du GATT.

Le Président de la Mission a attiré l'attention du Directeur général sur une lettre datée du 27 mai 1976, adressée aux institutions spécialisées par le Secrétaire général de l'ONU et dans laquelle celui-ci leur communiquait le texte de la

résolution 3421 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1975. Le dispositif de cette résolution portait sur la légitimité de la lutte du peuple namibien, la nécessité pour les organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux Namubiens dans leur lutte légitime et la nécessité pour ces organismes "de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes".

Le Directeur général s'est déclaré heureux de procéder à un échange de vues avec la Mission et s'est félicité de sa visite au GATT. Il a appelé son attention sur le fait que le GATT fait bien partie du système des Nations Unies mais qu'il s'agit d'un traité ou contrat commercial multilatéral et non d'une organisation. Le secrétariat du GATT se borne à aider les gouvernements signataires à tenir des consultations et des négociations à Genève sur les questions de politique commerciale que soulèvent les droits et obligations qu'ils ont assumés en tant que parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il ne peut pas prendre d'initiative, accorder une assistance ou entreprendre d'autres actions ailleurs.

Le Président a noté que si le GATT était unique en son genre, le Conseil l'était également dès lors qu'il représentait le peuple de la Namibie dans tous les domaines jusqu'à l'indépendance. Il a ajouté que l'Afrique du Sud occupait illégalement la Namibie, exploitait illégalement ses ressources et écoulait illégalement celles-ci. Le Conseil explorerait les possibilités d'être partie au contrat commercial que constitue le GATT au nom de la Namibie.

Relevant qu'aucun gouvernement d'un pays membre du GATT ne s'était élevé, en tant que partie contractante, contre le fait que l'Afrique du Sud continuait à agir au nom de la Namibie en ce qui concerne le fonctionnement du GATT, la Mission a fait observer que la grande majorité des parties contractantes, en tant que gouvernements, étaient fortement opposées à l'exploitation illégale par l'Afrique du Sud des ressources de la Namibie. La Mission a indiqué qu'elle porterait ce fait à l'attention du Conseil à son retour à New York.

Le secrétariat du GATT a indiqué qu'il était prêt à étudier les possibilités de coopérer avec l'Institut pour la Namibie, notamment en lui fournissant la documentation qu'il a publiée sur les activités du GATT et sur l'évolution des échanges internationaux.

E. Communiqué de presse publié le 20 avril 1977 à la suite de consultations tenues avec des représentants de l'UIT

La Mission a eu des entretiens très utiles avec Mohammed Mili, secrétaire général de l'UIT, et avec de hauts fonctionnaires de cette organisation. Elle a remercié le Secrétaire général d'avoir eu ces consultations avec elle.

Au nom du Conseil, la Mission a remercié l'UIT de participer aux programmes de formation s'adressant aux Namubiens en aidant à la formation technique de Namubiens en matière de communications radiophoniques, télégraphiques et téléphoniques à l'Institut pour la Namibie. La Mission a exprimé l'espoir que l'UIT

aiderait à former un plus grand nombre de Namibiens dans ces domaines et serait à même d'engager des Namibiens comme stagiaires à l'Union et de fournir des conférenciers pour diriger des séminaires avec des étudiants de l'Institut. Elle a souligné qu'il importait que tous les membres du système des Nations Unies élaborent des programmes d'assistance pour la Namibie dans le cadre du Programme pour l'édification de la nation namibienne.

Le secrétariat de l'UIT a partagé l'opinion de la Mission selon laquelle il fallait former immédiatement des Namibiens dans les domaines relevant de la compétence de l'UIT afin de les préparer à occuper des postes voulus lorsque la Namibie deviendrait indépendante. La Mission a accepté d'explorer la possibilité d'obtenir des fonds pour une telle formation, qui serait dispensée par des experts fournis ou désignés par l'UIT, mais elle a souligné qu'en règle générale, il était souhaitable que toutes les organisations internationales allouent et réservent des fonds dans leur budget ordinaire pour la formation de Namibiens.

Il a été convenu que l'UIT établirait un document sur les besoins de la Namibie dans les domaines qui sont de sa compétence.

Tenant compte que le Conseil d'administration de l'UIT tiendrait sa prochaine réunion en mai 1977, la Mission recommandera au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire savoir officiellement à l'UIT qu'il souhaiterait, en tant qu'autorité légale administrant la Namibie jusqu'à l'indépendance, participer à toutes les conférences et réunions de l'Union. Elle s'est déclarée reconnaissante au Secrétaire général de lui avoir catégoriquement donné l'assurance qu'il n'était pas question que l'Afrique du Sud ni qu'aucun régime fantoche qui naîtrait des pourparlers de Turnhalle ne représente la Namibie à l'UIT.

La Mission a pris note des décisions de la dernière Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'UIT, selon lesquelles les mouvements de libération reconnus par l'ONU pouvaient participer à toutes les activités de l'Union. La Mission a donc invité instamment l'UIT à maintenir et renforcer ses contacts avec la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, dans les domaines qui sont de sa compétence, et à prendre en considération la candidature des personnes que la SWAPO pourrait désigner pour suivre éventuellement des stages à l'Union et pour tout programme d'assistance qui pourrait être élaboré afin de former des Namibiens.

F. Déclaration du Président de la Mission communiquée à la presse, à Genève, le 20 avril 1977

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a rendu visite aux institutions spécialisées et à d'autres organisations du système des Nations Unies ayant leur siège en Europe devrait être considérée dans le contexte de l'offensive des Nations Unies contre les régimes illégaux de la minorité raciste en Afrique australe.

On pose souvent la question suivante : "Mais qu'est-ce que l'ONU peut faire?" L'ONU peut faire beaucoup de choses, mais cela dépend de la volonté politique de ses Membres. Dans le cas de notre mission, nous pouvons aisément répondre à cette question. Les mouvements de libération poursuivront la lutte armée, et le système des Nations Unies peut apporter un soutien à leur lutte légitime en informant l'opinion publique mondiale des questions en jeu, en stimulant les concours fournis par ailleurs aux mouvements de libération et en particulier par l'intermédiaire des institutions spécialisées, en prêtant une assistance concrète à ces mouvements maintenant et lorsque la lutte armée s'intensifiera, ce qui est inévitable si les régimes illégaux persistent dans leurs attitudes intransigeantes.

Cette mobilisation de l'opinion publique mondiale au service d'une lutte de libération légitime, dans le contexte de l'offensive des Nations Unies que je viens d'évoquer, est la raison principale de la grande conférence des Nations Unies que le Conseil, de concert avec le Comité spécial de l'ONU chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, patronne à Maputo, du 16 au 21 mai, afin de soutenir le peuple du Zimbabwe et de la Namibie.

Autre aspect de cette offensive, notre propre mission se déroule à un moment où il semble que l'Afrique du Sud va créer en Namibie un régime fantoche qui paradera devant l'opinion publique non informée. Nous sommes heureux de dire que les organisations que nous avons visitées jusqu'à présent ont catégoriquement déclaré qu'elles n'auraient aucunes relations avec un tel régime, qui ne serait qu'une parodie des aspirations du peuple namibien.

Un régime fantoche présente un danger particulier : l'Afrique du Sud peut l'amener à publier des statistiques fausses, gonflées qui tromperont l'opinion publique mondiale sur la véritable situation du peuple namibien sous le régime illégal de l'Afrique du Sud. Il est donc indispensable que les organismes des Nations Unies se fondent sur des données objectives et complètes émanant de sources non sud-africaines dans les rapports qu'ils publient sur les questions d'alimentation, d'hygiène, de main-d'oeuvre et d'enseignement en Namibie. Les statistiques concernant la Namibie ont une teneur politique lorsqu'on les considère de ce point de vue, car l'Afrique du Sud peut aisément les manipuler pour servir son odieuse politique. Les autres domaines qui sont de la compétence des organisations ont eux aussi des aspects politiques, quoi que certains veuillent nous faire croire. Ayant esquissé le contexte de notre mission, je tiens à dire immédiatement qu'en tant qu'envoyés de l'autorité légale chargée par l'ONU d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance, nous avons été encouragés par la réponse que chacune des institutions spécialisées et des autres organisations que nous avons visitées nous a donnée.

Un important exemple de ce qui peut être fait est donné par la façon dont l'OMS a répondu aussitôt à notre demande d'aide à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, sous forme de moyens médicaux et paramédicaux et, par exemple, de groupes hospitaliers mobiles. L'OMS a accepté de rencontrer des représentants de la SWAPO pour discuter avec eux des plans d'aide à exécuter éventuellement si l'agression militaire de l'Afrique du Sud en Namibie s'intensifie à mesure que la lutte pour la libération se développe.

C'est là un exemple très clair de ce qu'une institution spécialisée peut faire. La Mission espère que d'autres institutions spécialisées et organisations auxquelles elle rendra visite la semaine prochaine à Londres, à Paris, à Rome et à Vienne adopteront une attitude aussi positive et pratique dans leurs domaines de compétence respectifs en accordant une assistance concrète à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien.

Pour ce qui est des statistiques, l'OIT s'est à nouveau fermement engagée à explorer toutes les sources impartiales et objectives de statistiques concernant le sort de la main-d'oeuvre et la discrimination raciale en Namibie. J'ajoute que cette organisation publiera le mois prochain une nouvelle étude sur ces questions et a indiqué à la Mission qu'elle va donner à ce rapport la plus large publicité possible.

En ce qui concerne le GATT, la Mission est préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud bénéficie d'une vaste gamme d'accords commerciaux qu'elle a conclus en prétendant représenter la Namibie, situation qui l'aide à piller les ressources naturelles de la Namibie, lesquelles sont la propriété du seul peuple namibien. La Mission a l'intention de suggérer, à son retour à New York, que le Conseil intervienne à cet égard. Entre-temps, les sociétés qui collaborent avec l'Afrique du Sud au pillage de la Namibie devraient songer qu'aux termes du Décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie, le gouvernement légitime d'une Namibie souveraine et indépendante ne sera en aucune façon lié par les accords illégaux conclus par l'Afrique du Sud et sera libre de prendre contre ces sociétés toute mesure qu'il jugera nécessaire. Le Conseil a décidé de poursuivre en justice les sociétés qui collaborent avec le régime illégal à ce honteux pillage des ressources naturelles du peuple namibien.

En ce qui concerne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la visite de la Mission a amené le Haut Commissaire à promettre que la récente contribution de cet organisme au financement de l'Institut pour la Namibie à Lusaka sera renouvelée chaque année. Nous sommes reconnaissants au Haut Commissaire d'avoir pris cet engagement et nous espérons que ce geste sera imité par les institutions spécialisées et d'autres organisations des Nations Unies et qu'elles réserveront expressément dans leur budget ordinaire des crédits pour l'assistance aux Namubiens.

Chacune des organisations consultées jusqu'à présent s'est déclarée disposée à participer au programme d'édification de la nation namibienne; a clairement reconnu que le Conseil représente la Namibie jusqu'à l'indépendance dans tous les domaines de sa compétence; et a soutenu sans équivoque la position de l'ONU selon laquelle la SWAPO est le représentant authentique du peuple namibien.

G. Communiqué de presse publié le 20 avril 1977 à la suite de consultations avec des représentants de la CNUCED

La Mission a eu des consultations très fructueuses avec le Secrétaire général, M. Gamani Corea, ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires de la CNUCED. La Mission a insisté sur le caractère politique de sa visite en Europe, soulignant qu'en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, le Conseil représentait le peuple namibien dans tous les domaines. Alors qu'un état de guerre existait en Namibie, la Mission n'était pas venue en Europe pour se procurer des informations techniques mais pour s'assurer la participation active et continue de tous les organismes des Nations Unies afin d'appuyer la lutte légitime que mène la population pour son indépendance.

La Mission a déclaré que le Conseil représentait la Namibie, pays en développement, pour les questions de commerce et de développement qui sont du ressort de la CNUCED. Le régime sud-africain d'occupation illégale exploitait sans scrupules les ressources de la Namibie en tirant parti des divers accords commerciaux internationaux pour parvenir à ses fins. Le Conseil souhaitait participer pleinement aux travaux de la CNUCED, au même titre que tous les autres membres, lors de toutes les conférences et réunions qu'elle tiendrait de façon à protéger les intérêts de la Namibie et à combattre l'exploitation illégale des ressources du pays.

La Mission a demandé à la CNUCED de préparer, dans le cadre d'un programme de développement, un exposé préliminaire sur la planification et les politiques adoptées dans le domaine du commerce extérieur de la Namibie, dont le Conseil et la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, pourraient se servir pour élaborer le Programme d'édification de la nation namibienne. La mission a également demandé à la CNUCED d'aider le Conseil à établir, pour la Namibie, des statistiques du commerce et du développement bien distinctes de celles de l'Afrique du Sud. La Mission craignait que les entretiens de Turnhalle n'aboutissent à la création d'un régime fantoche qui présenterait alors des statistiques du commerce international et du développement confuses et exagérées, propres à servir l'Afrique du Sud dans sa politique constante d'occupation illégale de la Namibie. La Mission a donc conseillé à tous les organismes des Nations Unies, dont la CNUCED, de s'efforcer d'utiliser dans leurs publications des statistiques objectives et globales ne provenant pas de sources sud-africaines.

La Mission a demandé à la CNUCED de l'aider à faire connaître le décret No 1 du Conseil pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et à informer ses membres de l'exploitation illégale des ressources de ce pays, en particulier de signaler à leur attention qu'une Namibie véritablement indépendante ne serait liée par aucun traité ou accord que l'Afrique du Sud aurait conclu en son nom et qu'elle prendrait toutes les mesures jugées nécessaires contre les entreprises commerciales qui collaborent avec l'Afrique du Sud pour la dépouiller de ses ressources.

Le Secrétaire général de la CNUCED a bien accueilli la visite de la Mission et a souligné que son organisation soutenait la cause de tous les pays en développement, y compris la Namibie.

Il a été convenu que le secrétariat de la CNUCED préparerait l'exposé demandé sur la planification et les politiques en matière de commerce extérieur, aiderait le Conseil à établir, comme il s'y efforce, des statistiques distinctes pour le commerce extérieur de la Namibie et étudierait immédiatement toute autre possibilité d'aider le Conseil, dans la limite de ses ressources.

La Mission estime que l'aide qu'apporterait ainsi la CNUCED serait très utile pour révéler au grand jour l'exploitation illégale et éhontée des ressources de la Namibie à laquelle se livrent l'Afrique du Sud et ceux qui l'aident dans ses agissements. Elle remercie sincèrement le Secrétaire général de la CNUCED pour les engagements qu'il a pris ainsi que le secrétariat de la Conférence pour sa coopération très précieuse.

H. Communiqué de presse publié le 21 avril 1977 à la suite de consultations avec des représentants de l'OMCI

La Mission a eu des consultations très fructueuses avec l'OMCI, institution spécialisée qui s'occupe exclusivement du transport et que questions maritimes et elle a remercié le Secrétaire général de l'Organisation, M. C. P. Srivastava, qui dirigeait l'équipe désignée pour participer aux consultations.

La Mission a insisté sur le caractère politique de sa visite, en déclarant que le Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, cherchait à protéger les intérêts maritimes de ce pays en développement occupé illégalement par l'Afrique du Sud. La mission a entendu avec satisfaction le Secrétaire général déclarer que l'OMCI et le Conseil étaient du même bord en l'occurrence et que son organisation orientait invariablement ses activités en fonction des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie.

Le Secrétaire général a informé la mission que l'OMCI était prête à préparer un exposé sur le programme de développement dont le Conseil et la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, pourraient se servir pour élaborer le Programme d'édification de la nation namibienne demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/153.

Le Secrétaire général s'est déclaré satisfait de ces consultations car les questions maritimes sont souvent négligées dans la planification du développement. Il était donc très heureux que le Conseil en ait déjà prévu la nécessité dans le Programme d'édification de la nation namibienne.

La Mission a remercié le Secrétaire général d'avoir accepté de préparer, avant le 30 juin 1977, un plan de développement maritime de la Namibie qui pourra être

incorporé dans le rapport que le Conseil adressera à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session. La Mission a également pris note de la déclaration du Secrétaire général précisant que l'OMCI n'avait aucun contact avec l'Afrique du Sud.

Le Secrétaire général s'est déclaré satisfait d'avoir pu s'entretenir avec le représentant de la SWAPO, qui faisait partie de la mission, ce qui a permis à l'OMCI d'apprendre de première main quelles étaient la position et les vues de cette organisation.

Il a affirmé que l'OMCI se conformerait pleinement, pour toute étude qu'elle pourrait entreprendre sur la pollution dans les mers situées au sud de l'Angola aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies précisant que seul le Conseil était habilité à représenter la Namibie et que la SWAPO était le représentant authentique du peuple namibien.

La Mission a insisté sur le fait que tous les organismes des Nations Unies devaient, pour les questions intéressant la Namibie, se procurer des données statistiques objectives ne provenant pas de sources sud-africaines afin d'établir leurs études et leurs rapports.

La Mission a demandé à l'OMCI de porter à l'attention de ses membres et autres intéressés le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, et en particulier le fait que le gouvernement d'une Namibie véritablement souveraine et indépendante ne serait nullement lié par les traités et accords que l'Afrique du Sud aurait pu conclure en son nom et serait libre de prendre toute mesure qu'elle jugerait bonne contre les compagnies maritimes et les entreprises de pêche et toutes les autres entreprises qui collaborent avec l'Afrique du Sud pour dépouiller illégalement la Namibie de ses ressources maritimes et halieutiques.

La Mission a également demandé à l'OMCI de signaler à ses membres et autres intéressés que, aux termes du décret, le Conseil s'efforcerait de poursuivre les Etats qui, en collaboration avec l'Afrique du Sud, ont illégalement dépouillé la Namibie de ses ressources halieutiques. Elle a déclaré que le Conseil étudierait la possibilité de promulguer un décret maritime pour la Namibie.

La Mission a affirmé que le Conseil souhaitait devenir membre associé de l'OMCI et participer à ses travaux au même titre que les autres membres, en tant qu'autorité représentant la Namibie jusqu'à l'accession de ce pays à l'indépendance.

Le Secrétaire général a suggéré que le Conseiller maritime régional pour l'Afrique, fonctionnaire de l'OMCI, se rende dès que possible à l'Institut pour la Namibie afin d'examiner les moyens de lui fournir une assistance. Il a insisté sur le fait qu'il fallait mettre en place une infrastructure solide pour créer une marine marchande efficace.

I. Communiqué de presse publié le 22 avril 1977 à la suite de consultations avec des représentants de l'UNESCO

La Mission a eu des consultations très fructueuses avec des représentants de l'UNESCO. Elle a remercié le directeur général, M. Amadou-Mahtar M'Bow, du concours précieux que son organisation lui a apporté.

La Mission qui, lors des entretiens qu'elle a eus à Paris, avait pour président, M. Médoune Fall (Sénégal), a insisté sur le caractère essentiellement politique de ses travaux et sur le rôle du Conseil, qui représente l'Autorité administrante légale de la Namibie, pays en développement, jusqu'à son accession à l'indépendance.

La Mission a appelé l'attention sur le danger imminent de voir le régime raciste illégal d'Afrique du Sud en Namibie présenter au monde un régime fantoche né des entretiens de Turnhalle dont il a réglé toute la mise en scène. Elle a demandé à l'UNESCO de l'aider à alerter l'opinion publique mondiale, à l'informer de l'exploitation éhontée à laquelle le pays est soumis par l'Afrique du Sud et à la mobiliser pour qu'elle appuie l'offensive générale déclenchée par l'Organisation des Nations Unies contre les régimes illégaux de la minorité raciste en Afrique australe. La Mission a souligné à ce propos qu'une grande conférence des Nations Unies organisée sous les auspices conjoints du Conseil et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait se tenir en mai 1977 à Maputo pour le soutien des peuples de la Namibie et du Zimbabwe.

La Mission a remercié l'UNESCO d'avoir exempté la Namibie de contribution. Elle a affirmé que le Conseil souhaitait devenir membre à part entière et non pas membre associé de l'Organisation et siéger sur un pied d'égalité avec tous les autres membres.

Le Directeur général a réaffirmé que l'UNESCO reconnaissait que le Conseil était seul légalement habilité à représenter la Namibie et que la SWAPO était le représentant authentique du peuple namibien. Il a déclaré que l'UNESCO était résolue à maintenir et à renforcer ses relations avec le Conseil et la SWAPO et il a signalé que l'Afrique du Sud n'était plus membre de l'Organisation depuis 1956.

Le Directeur général a parlé de l'assistance que l'UNESCO a accordée par le passé aux mouvements de libération nationale, avant même l'indépendance, en fournissant des manuels scolaires pour former des cadres en dehors des pays occupés ou dans les zones libérées. Il a également exposé à la Mission les divers programmes de bourses de l'Organisation et l'a assurée que l'UNESCO examinerait cas par cas les candidatures présentées par la SWAPO. Le Directeur général a dit que l'UNESCO était en faveur de la formation sur place et qu'elle envisagerait donc favorablement d'accorder une assistance à l'Institut pour la Namibie à Lusaka.

La mission a insisté sur le fait que l'UNESCO et tous les membres des organismes des Nations Unies devaient pour leur documentation et leurs publications se procurer des données et des statistiques objectives et générales n'émanant pas de l'Afrique du Sud.

Le Directeur général a demandé au Conseil ses observations sur les publications de l'UNESCO relatives à la Namibie de façon que l'Organisation puisse y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre pleinement conformes aux résolutions et aux positions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. La mission a félicité le Directeur général de ce souci et a dit que le Conseil souhaitait coopérer plus étroitement avec l'UNESCO à l'élaboration de ces publications, en particulier celles qui donnent des renseignements de base sur le territoire et sur la position et le rôle de l'Organisation des Nations Unies. La mission a particulièrement félicité le Directeur général de la fermeté de l'Organisation qui est décidée à appuyer sans réserve l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et du fait que cette politique se trouvera reflétée dans toutes les publications de l'UNESCO.

La Mission a demandé à l'UNESCO de préparer avant la fin du mois de juin un exposé pour le Programme d'édification de la nation namibienne, tenant compte de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et de l'état de guerre qui y règne actuellement ainsi que des besoins à long terme qui se poseront lorsqu'il aura accédé à l'indépendance. A cet égard, la Mission a dit qu'elle étudierait plus avant avec l'UNESCO la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale pour la Namibie. La Mission a également demandé à l'UNESCO d'évaluer, dans la limite de ses ressources et de sa compétence, l'agression culturelle perpétrée par l'Afrique du Sud contre la Namibie, l'exploitation illégale de ses ressources culturelles, le commerce illégal de ses objets d'art et d'artisanat et la dilapidation de son patrimoine culturel. La Mission a demandé à ce propos à l'UNESCO de faire la plus large publicité possible au décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de signaler que le gouvernement d'une Namibie véritablement indépendante serait libre de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire contre des sociétés qui, en collaboration avec l'Afrique du Sud, exploitent illégalement les ressources namubiennes et que le Conseil s'efforcerait entre-temps de poursuivre ces sociétés.

La mission a accepté avec reconnaissance l'offre du Directeur général qui a proposé d'envoyer en mai un fonctionnaire de l'Organisation à New York pour poursuivre les entretiens avec le Conseil sur l'exécution du programme de travail convenu lors des consultations.

J. Communiqué de presse publié le 28 avril 1977 à la suite de consultations avec des représentants de la FAO

La Mission a mené des consultations très utiles avec des représentants de la FAO. Elle a remercié M. Edouard Saouma, directeur général, d'avoir accueilli ses membres et chargé une équipe de hauts fonctionnaires spécialisés dans tous les domaines pertinents de s'entretenir avec eux à des fins constructives, coopératives et pratiques.

Dans ses observations liminaires, M. Vladimir Pavićević (Yougoslavie), président de la mission, a mis l'accent sur le caractère politique de celle-ci. Il a déclaré que la lutte pour la libération de la Namibie était entrée dans une phase critique. Le régime d'Afrique du Sud avait intensifié sa répression brutale contre le peuple namibien et avait mis au point de nouvelles stratégies en vue d'abuser la communauté internationale et de maintenir le peuple namibien sous sa domination. Il avait organisé une conférence prétendument constitutionnelle dans le dessein d'instituer un régime fantoche dans le territoire de façon à pouvoir continuer de piller ses ressources sous le couvert d'une Namibie "indépendante".

Le Président a insisté sur le fait que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris toutes les institutions spécialisées, et l'opinion publique mondiale devaient être attentifs à ces manoeuvres et s'abstenir de toute relation directe ou indirecte avec ce régime fantoche ou avec l'Afrique du Sud proprement dite lorsqu'elle agissait illégalement au nom de la Namibie.

Le Directeur général a assuré les membres de la Mission que la FAO n'envisageait nullement de traiter avec un tel régime ni avec l'Afrique du Sud à cet égard et a réaffirmé qu'elle s'adresserait uniquement au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité légale représentant la Namibie jusqu'à l'accession du territoire à l'indépendance, et à la SWAPO, qui était le représentant authentique du peuple namibien. Il a rappelé que l'Afrique du Sud n'était plus membre de la FAO depuis 1964.

Les membres de la Mission ont rappelé que le Conseil souhaitait, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, devenir membre à part entière de la FAO et a demandé qu'aucune contribution budgétaire ne soit exigée de la Namibie avant son accession à l'indépendance. Ils ont fait observer que plusieurs institutions spécialisées l'en avaient déjà dispensée. Le Directeur général a exposé les dispositions et les procédures particulières de la FAO régissant le statut de membre et les contributions au budget de l'organisation. Il a déclaré qu'il ferait part à la Conférence de la FAO des vues du Conseil en matière de contributions et de la dispense accordée par d'autres institutions à la Namibie, dès que le Conseil aurait déposé une demande officielle d'adhésion. Il a reconnu qu'il s'agissait là d'un cas particulier.

Les membres de la Mission ont appelé l'attention de la FAO sur le Programme d'édification de la nation namibienne dont le but est d'évaluer et de satisfaire les besoins à court et à long terme de la Namibie, avant et après son accession à l'indépendance. La mission a souligné qu'il fallait tenir compte en particulier de l'état de guerre qui règne actuellement en Namibie, une guerre imposée au peuple namibien par l'agression militaire de l'Afrique du Sud qui occupe illégalement le territoire.

Le Directeur général a déclaré que la FAO était disposée à élaborer, dans le domaine de sa compétence, un rapport concernant la Namibie dont un avant-projet serait établi, autant que possible, avant juin 1977 afin de pouvoir être inclus dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, au titre du Programme d'édification de la nation namibienne. Le Directeur général a affirmé aux membres de la mission que la FAO souhaitait maintenir et développer ses contacts avec le Conseil et avec la SWAPO pour l'élaboration des rapports et autres publications relatifs à la Namibie. A cet égard, la mission a remercié la FAO d'être disposée à inscrire son avant-projet et les autres travaux destinés au Programme d'édification de la nation namibienne dans le cadre du nouvel ordre économique international.

La mission a insisté pour que la FAO comme les autres organismes des Nations Unies s'efforcent de recueillir et d'utiliser pour toutes leurs publications relatives à la Namibie, des données objectives et complètes ne provenant pas de sources sud-africaines. L'objectivité, a-t-elle dit, n'est pas synonyme de neutralité et de non-engagement. L'Organisation des Nations Unies n'est pas neutre, en ce qui concerne la Namibie. Elle s'est engagée sans réserve et activement, aux termes des résolutions sans ambiguïté adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, que tous les organismes des Nations Unies sont tenus de respecter, à assurer le retrait total des usurpateurs qui constituent le régime illégal et raciste d'Afrique du Sud, à favoriser l'accession de la Namibie à l'indépendance en tant qu'Etat unitaire et à soutenir la lutte légitime que mènent les Namibiens pour parvenir à cet objectif.

Les membres de la mission ont déclaré qu'en vertu de cette position ferme et impérative de l'Organisation des Nations Unies, la FAO et tous les autres organismes des Nations Unies, devaient s'engager formellement à combattre les pratiques détestables de l'Afrique du Sud telles que le racisme, les bantoustans, l'exploitation du patrimoine culturel du peuple namibien, et le développement discriminatoire, qui tendent à compromettre l'intégrité territoriale de la Namibie tout en permettant le pillage éhonté de ses ressources.

A cet égard, la mission a prié la FAO de continuer d'appeler l'attention de ses membres et de l'opinion publique sur le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, aux termes duquel le Conseil est la seule autorité légale habilitée à exercer un contrôle sur les ressources du territoire; le gouvernement d'une Namibie véritablement indépendante ne sera pas tenu par les accords conclus entre des entreprises commerciales et le régime illégal d'Afrique du Sud et sera libre de prendre toute mesure appropriée contre les entreprises qui assistent celle-ci dans un pillage. Le Conseil, pour sa part, s'emploiera entre-temps à poursuivre les entreprises intéressées.

Le Directeur général a assuré la mission que dans ses publications relatives à la Namibie la FAO se conformerait strictement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il est convenu qu'elle devait maintenir et renforcer ses relations avec le Conseil et la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien, pour l'élaboration de publications concernant le territoire international.

La mission a remercié la FAO des efforts qu'elle a déployés dans le cadre de la Campagne mondiale contre la faim/Action pour le développement (CMCF/AD) pour assurer le financement de services de consultants, en vue d'aider le Conseil à déterminer les besoins de la Namibie en matière de développement dans les domaines relevant de sa compétence. La mission a également exprimé sa gratitude au représentant du Programme alimentaire mondial (PAM) pour les programmes d'assistance entrepris par son organisation en faveur des réfugiés namibiens et de l'Institut pour la Namibie à Lusaka. Elle s'est félicitée de l'engagement pris par le PAM d'assister la SWAPO, dans les limites de ses ressources, par l'intermédiaire de l'OUA.

Les membres de la mission ont également remercié la FAO de maintenir une liaison constante avec la SWAPO et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre de ses projets d'assistance. Elle n'a pas été en mesure d'affecter des fonds provenant directement de son budget à des activités sur le terrain avant le mois de juillet 1976, mais la mission lui a demandé d'envisager la possibilité d'inscrire à son budget ordinaire des crédits destinés à des programmes de développement en faveur des Namibiens dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture et des pêcheries, en consultation avec le Conseil, le Commissaire et la SWAPO. Elle a noté avec reconnaissance que la FAO était disposée à envisager de telles possibilités et à mettre au point des programmes pilotes d'assistance et de formation dont bénéficieraient immédiatement les Namibiens en exil; ces programmes prévoient des plans d'urgence en faveur de la SWAPO en cas d'intensification de la lutte de libération et tiendront compte des besoins considérables auxquels devra faire face, au moment de l'indépendance, la Namibie, pays en développement qui a le statut unique de territoire sous tutelle internationale.

La mission a remercié le Comité des pêches de la FAO d'avoir adopté le 26 avril 1977 une recommandation visant à étendre la juridiction géographique du Comité des pêches pour l'Atlantique du centre-est (COPACE) de la FAO à l'Angola et à la Namibie. Cette recommandation sera examinée par le Conseil d'administration de la FAO en juin 1977. Son approbation permettra au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dès qu'il deviendra membre de la FAO, de représenter les intérêts du peuple namibien au sein de la COPACE et de participer aux efforts de conservation et d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans la région. La mission portera cette question à l'attention du Conseil.

La mission a constaté qu'à l'heure actuelle la Commission internationale des pêches pour l'Atlantique sud-est (ICSEAF), organe extérieur à la FAO, réglementait l'exploitation des ressources marines au large de la Namibie et comptait parmi ses membres l'Afrique du Sud qui prétend illégalement agir au nom de la Namibie. La mission a déclaré qu'elle ferait part d'urgence de ces renseignements au Conseil, seule autorité responsable de la défense des intérêts du peuple namibien, notamment en ce qui concerne la protection de ses ressources naturelles, biologiques et autres.

K. Communiqué de presse publié le 29 avril 1977 à la suite de consultations avec des représentants de l'AIEA

La mission a tenu des consultations avec des représentants de l'AIEA et a remercié M. Helio F. S. Bittencourt, directeur général adjoint du Département de l'assistance technique et des publications de l'AIEA d'avoir affecté une équipe de hauts fonctionnaires à ces consultations.

Au début des entretiens, le Président de la mission, M. Pavićević (Yougoslavie), a souligné le caractère essentiellement politique de celle-ci. Il a insisté sur le fait que, jusqu'à l'indépendance, le Conseil représentait la Namibie dans tous les domaines, et que la SWAPO, reconnue par l'Organisation des Nations Unies et par l'OUA, était le représentant unique et authentique du peuple namibien.

La menace que représentent les ambitions de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire est l'une des grandes préoccupations du Conseil. Il est fermement convaincu que l'Afrique du Sud exploite illégalement les ressources en uranium de la Namibie, qui sont la propriété exclusive du peuple namibien et soupçonne qu'elle les utilise à des fins militaires.

La mission a exprimé sa position, qui est celle du Conseil et, du reste, de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que le Conseil est la seule autorité légale jusqu'à l'indépendance de la Namibie et que l'Afrique du Sud ne saurait prétendre, légalement, politiquement ou moralement, représenter le territoire, que ce soit à l'AIEA ou à une autre instance de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées, non plus d'ailleurs, que n'importe où au monde.

La mission a indiqué qu'elle se proposait de prendre des mesures pour assurer au Conseil sa place légitime au sein de l'AIEA en tant que membre à part entière, afin qu'il puisse représenter les intérêts de la Namibie. Il ne s'agit pas simplement d'une question de légalité, mais d'une obligation politique et morale. L'Afrique du Sud exploite, à son gré, les ressources de la Namibie, elle prétend illégalement représenter la Namibie auprès des organisations internationales telles que l'AIEA et fait un usage abusif des accords internationaux pour poursuivre et renforcer son occupation illégale de la Namibie, caractérisée par une agression militaire contre le peuple namibien, qui a abouti à créer un état de guerre dont souffrent également les Etats voisins.

La mission a affirmé que le Conseil continuerait à mettre tout en oeuvre pour s'opposer à ce que l'Afrique du Sud représente la Namibie à l'Agence et ailleurs, comme elle y prétendait illégalement.

La mission a demandé à nouveau à l'AIEA de continuer d'attirer particulièrement l'attention de ses membres, et des autres organes qui lui sont apparentés, sur le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, en

soulignant que le Conseil était la seule autorité légale en ce qui concernait les ressources de la Namibie, que le gouvernement d'une Namibie réellement indépendante ne serait pas lié par les accords conclus par des entreprises commerciales avec le régime illégal d'Afrique du Sud et qu'il serait libre de prendre toutes mesures nécessaires à l'encontre des entreprises qui participaient avec l'Afrique du Sud au pillage de la Namibie; le Conseil s'emploiera entre-temps à poursuivre les entreprises en question.

La mission a souligné l'importance particulière de cette demande expresse, en ce qui concerne l'exploitation illégale des réserves d'uranium de la Namibie, qui se développe unilatéralement, bilatéralement et multilatéralement.

Les représentants de l'AIEA ont indiqué qu'en raison des contraintes imposées par son statut, l'Agence ne pouvait faire jouer des clauses de sauvegarde que s'il existait un accord bilatéral avec un Etat membre. Dans le cas de la Namibie et de l'Afrique du Sud, celle-ci ne communiquait aucun renseignement à l'AIEA, elle gardait absolument secrètes ses opérations minières en Namibie et ne permettait pas aux inspecteurs et experts de l'AIEA de se rendre dans ce pays.

A ce propos, la mission s'est déclarée profondément préoccupée des conséquences que pourrait avoir l'exploitation des réserves d'uranium de la Namibie par l'Afrique du Sud, en collaboration avec d'autres. Ces conséquences étaient d'ordre militaire, politique, économique et juridique.

En ce qui concerne l'uranium de la Namibie, la mission a noté qu'aucun Etat membre de l'Agence ne lui avait communiqué de renseignements officiels.

La mission a exprimé son indignation devant l'immoralité et l'inhumanité dont font preuve les entreprises internationales, manifestement soutenues, dans certains cas, par leur gouvernement qui, non contentes de voler les Namubiens, encouragent effectivement l'Afrique du Sud dans la guerre qu'elle a entreprise contre eux. Elle a prié l'opinion mondiale éclairée d'appuyer la juste cause du peuple namibien, auquel l'Organisation des Nations Unies prête tout son appui, afin de mettre un terme à cette collaboration désastreuse avec l'Afrique du Sud.

La mission a attiré l'attention de l'AIEA sur le Programme d'édification de la nation namibienne, qui a pour objectif d'évaluer et de satisfaire, à court et à long terme, les besoins de la Namibie avant et après l'indépendance. La mission a exprimé l'espoir que l'AIEA pourrait, de préférence avant juin 1977, soumettre un plan schématique qui serait inclus dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, et serait utilisé dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne. Ce plan devrait mettre en évidence les possibilités offertes, à court et à long terme, pour assurer la formation de Namubiens, en consultation avec la SWAPO, dans les domaines de compétence de l'Agence, notamment l'extraction de l'uranium et la gestion des opérations.

La mission a exprimé sa reconnaissance à l'équipe du secrétariat de l'AIEA, qui s'était déclaré disposée à étudier les modalités d'une aide de l'Agence, dans les limites de son budget, en vertu de la position prise par le Conseil d'administration de l'AIEA vis-à-vis du pays en développement qu'est la Namibie. Cette aide, si elle s'avérait possible, serait fournie en stricte conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie et en consultation étroite avec le Conseil et la SWAPO. La mission a noté que ces possibilités se trouveront sensiblement accrues quand le Conseil occupera sa place légitime au sein de l'AIEA pour représenter la Namibie jusqu'à l'indépendance.

M. Peter Katjavivi, secrétaire à l'information de la SWAPO, a présenté au secrétariat de l'AIEA une déclaration générale de son organisation concernant l'exploitation illégale par l'Afrique du Sud des ressources en uranium de la Namibie.

L. Communiqué de presse publié le 2 mai 1977 à la suite de
de consultations avec des représentants de l'ONUDI

La mission a eu des entretiens avec des représentants de l'ONUDI. Elle a remercié le Directeur exécutif, M. Abd-El-Rahman Khane, de s'être engagé dans une déclaration de principes à soutenir la cause de la Namibie, dans la perspective définie par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et s'est félicitée du caractère utile et constructif de l'ensemble de ses consultations avec un groupe de hauts responsables dirigé par M. Edward Napolliello, directeur de la Division de la coordination.

Le Président de la mission, soulignant le caractère essentiellement politique de celle-ci, a signalé au Directeur exécutif qu'elle avait été presque toujours reçue par les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

En demandant à rencontrer ces hauts fonctionnaires, la mission n'était motivée ni par des raisons de prestige ni par le souci du protocole. Il s'agissait pour elle de plaider la cause du peuple namibien; de montrer à l'opinion publique mondiale que tous les organismes des Nations Unies étaient unis dans la défense de cette cause; d'encourager le peuple namibien, engagé dans un combat dont la légitimité est reconnue, pleinement et concrètement, par l'Organisation des Nations Unies, en lui assurant le soutien non pas seulement verbal, mais également matériel de l'Organisation.

A l'occasion de cette consultation qui était la dernière en date tenue par la mission en Europe, M. Pavičević s'est plu à déclarer que tous les chefs des secrétariats des organisations qui l'avaient reçue, avaient compris et approuvé cette position de principe et que certains, comme le Directeur exécutif de l'ONUDI, avaient promis que leur organisation s'engagerait sans réserves en faveur de la cause namibienne, que l'Organisation des Nations Unies tout entière faisait sienne.

Le Président a rappelé que l'un des objectifs du Programme d'édification de la nation namibienne, créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 31/153, était de substituer aux actuelles structures industrielles de type colonial imposées par l'Afrique du Sud une économie autonome dont bénéficierait le peuple namibien.

La mission s'est déclarée reconnaissante à l'ONUDI d'avoir pris des engagements de principe à l'égard des pays en développement, dans la ligne du Programme de solidarité et d'aide mutuelle adopté à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, réunie à Lima en août 1975 (voir A/10217). La Namibie est en effet un pays en développement, placé jusqu'à son indépendance, sous la seule autorité légale du Conseil.

La mission a par ailleurs remercié l'ONUDI de mettre l'accent sur la nécessité de former du personnel des pays en développement. La SWAPO étant le représentant authentique du peuple namibien, c'est en consultation avec elle qu'il convient d'assurer cette formation.

Appréciant les engagements pris par l'ONUDI à l'égard de la Namibie dans les domaines relevant de sa compétence, la mission a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait recevoir avant la fin de juin un avant-projet destiné au Programme d'édification de la nation afin de l'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session.

La mission a noté que pratiquement tous les autres organes des Nations Unies auprès desquels elle s'était rendue, s'étaient engagés de façon analogue au stade des consultations, et leur a renouvelé ses remerciements.

La mission s'est pleinement rangée au point de vue du Groupe des représentants de l'ONUDI, qui estimait que des consultations permanentes et approfondies, devaient s'établir avec le Conseil et la SWAPO en vue de l'établissement d'un programme d'action pour la Namibie portant sur l'administration, la fiscalité, le choix des débouchés commerciaux et les priorités en matière d'infrastructure. Elle a exprimé sa reconnaissance au groupe pour cette attitude pratique, constructive et éclairée.

La mission a appelé l'attention de l'ONUDI sur l'Institut pour la Namibie, dont le siège est à Lusaka, et l'a remerciée d'envisager d'établir des liens durables avec l'Institut. Elle s'est félicitée en particulier du projet d'association à l'Institut et à la SWAPO, d'un groupe consultatif chargé des questions industrielles, et attendra avec intérêt des détails plus précis sur cette proposition.

D'autre part, la mission a mis en lumière les problèmes redoutables que pose la mise sur pied d'un tel programme d'action. Ces problèmes sont imputables à l'Afrique du Sud, qui a déséquilibré l'économie namibienne, fait main basse sur les richesses du pays et réduit les travailleurs à l'esclavage, les empêchant même d'accéder à des postes d'ouvrier qualifié, à plus forte raison à des postes

de responsabilité. L'institution de l'apartheid qui pèse présentement sur la Namibie n'est, en essence, rien d'autre qu'une politique de discrimination raciale destinée à dépouiller un pays de ses richesses au profit d'une minorité et de ses collaborateurs étrangers.

La mission s'est déclarée convaincue que l'ONUDI tiendrait compte de cet état de choses lorsqu'à l'avenir elle prévoierait pour la Namibie des activités dans le domaine de sa compétence.

M. Déclaration à la presse du Président de la mission
faite à Vienne le 2 mai 1977

La mission se trouve en Europe pour consulter les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux qui y ont leur siège.

Depuis l'agression militaire de l'Afrique du Sud contre le peuple de Namibie qui lutte pour son indépendance, la Namibie est en état de guerre.

La Namibie est sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. En la contraignant à la guerre, c'est non seulement à l'encontre du peuple namibien que l'Afrique du Sud commet un acte d'agression, mais aussi à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies.

La communauté des Nations Unies doit maintenant mobiliser au mieux ses considérables ressources pour appuyer la résistance déjà fort active que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO pour obtenir sa libération.

Ces ressources sont : le pouvoir politique et moral de l'Organisation des Nations Unies qui est en mesure d'engager les gouvernements de ses Etats Membres et d'informer et d'éclairer l'opinion publique mondiale, l'assistance fournie par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de Namibie, l'assistance médicale fournie par l'Organisation mondiale de la santé, l'aide alimentaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'action menée dans le domaine du travail et notamment des syndicats, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale du Travail, contre le régime illégal sud-africain, la mise au ban des usurpateurs et leur remplacement dans les organismes internationaux tels que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Agence internationale de l'énergie atomique, par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, jusqu'à l'indépendance, a autorité pour agir dans tous les domaines concernant ce pays.

Cette mission du Conseil auprès des organisations internationales du système des Nations Unies, qui ont leur siège en Europe, a donc pour objet d'amener ces organisations à mobiliser leurs ressources pour s'opposer à l'agression militaire sud-africaine en Namibie, territoire dont l'Organisation des Nations Unies est directement responsable.

En prévision du moment où la Namibie sera libre, l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui s'y rattachent doivent préparer la paix, une paix

dans laquelle une Namibie véritablement indépendante, forte de la certitude qu'elle peut compter sur la communauté des Nations Unies pour aider son peuple à améliorer sa situation matérielle, viendra siéger en toute quiétude dans les instances internationales. Ce jour-là, le moment sera venu d'entreprendre un plan d'action général, le "Programme d'édification de la nation namibienne" auquel a souscrit l'Assemblée générale dans sa résolution 31/153. A cet effet, la présente mission a demandé à chaque organisme du système des Nations Unies de présenter au Conseil, avant la fin de juin 1977, un schéma de développement de la Namibie pour les domaines relevant de sa compétence.

En bref, la présente mission a pour but d'atténuer les effets de la guerre entreprise par l'Afrique du Sud et de préparer la paix en Namibie, en faisant exclure à cette fin l'Afrique du Sud des organismes internationaux où celle-ci prétend indûment la représenter pour lui substituer le Conseil, en obtenant un secours immédiat pour les Namibiens victimes de l'agression sud-africaine et en prévoyant des plans de secours pour aider la South West Africa People's Organization, représentant authentique du peuple namibien, au cas où cette agression se poursuivrait et s'intensifierait; enfin en préparant la paix sur laquelle débouchera la victoire certaine du peuple namibien sur les usurpateurs et les envahisseurs.

Par quoi se sont soldés les efforts déployés par la mission pour atteindre ces nobles objectifs? Par un résultat très positif. Elle a été encouragée dans son action par les réactions très favorables de nombreuses institutions spécialisées et organisations internationales. Les organismes du système des Nations Unies prennent, à l'heure actuelle, diverses initiatives pour s'associer au "Programme d'édification de la nation namibienne" afin d'aider le peuple de Namibie à faire face à cet état de guerre et de lui assurer la jouissance des fruits de la victoire et de la paix.

En voici quelques exemples :

a) Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés intensifiera dans toute la mesure possible son action déjà exemplaire et prendra des mesures pour former un plus grand nombre de Namibiens dans les domaines relevant de sa compétence.

b) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement assistera le Conseil qui a entrepris d'établir des statistiques commerciales propres à la Namibie; c'est là une entreprise très importante qui permettra de dénoncer les sociétés qui, au mépris des règles morales et de la loi, se font les complices de l'Afrique du Sud pour piller les ressources de la Namibie, et donnera au Conseil la possibilité de les poursuivre.

c) En corollaire, la mission a recommandé que le Conseil et chaque gouvernement prenne des mesures dans le cadre du GATT pour empêcher l'Afrique du Sud de se prévaloir illégalement des accords commerciaux pour piller la Namibie.

d) L'OMS et la FAO sont l'une et l'autre convenues de consulter de toute urgence la SWAPO en vue d'établir des plans de secours.

e) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est disposée à assister sans réserve le Conseil si ce dernier décidait de promulguer un décret en matière maritime établissant son autorité dans ce domaine et stipulant que toute assistance fournie au régime sud-africain et toute collaboration avec ce régime dans le domaine maritime sont illégales.

f) L'Union internationale des télécommunications va se préoccuper dès à présent des possibilités de former des Namibiens aux techniques de radiodiffusion et de gestion dans ce domaine. L'émission d'un programme radiophonique où seraient exprimées les vues du peuple namibien est une possibilité que le Conseil doit étudier.

g) L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel préparera l'industrialisation de la Namibie dont les ressources matérielles ne sont pas négligeables.

En ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique, c'est au Conseil qu'il appartient maintenant d'agir. Le sentiment de la mission est que les membres du Conseil et les Etats souverains qui votent dans le même sens que le Conseil à l'Assemblée générale ont manqué de fermeté. L'Afrique du Sud siège toujours à l'AIEA, prétendant représenter la Namibie. Le Conseil doit occuper le siège auquel il a droit et protéger les intérêts de la Namibie dont les ressources considérables en uranium, évaluées à 10 milliards de dollars des Etats-Unis, sont actuellement exploitées de façon illégale et immorale non seulement par l'Afrique du Sud mais par un groupe de sociétés transnationales scélérates.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
